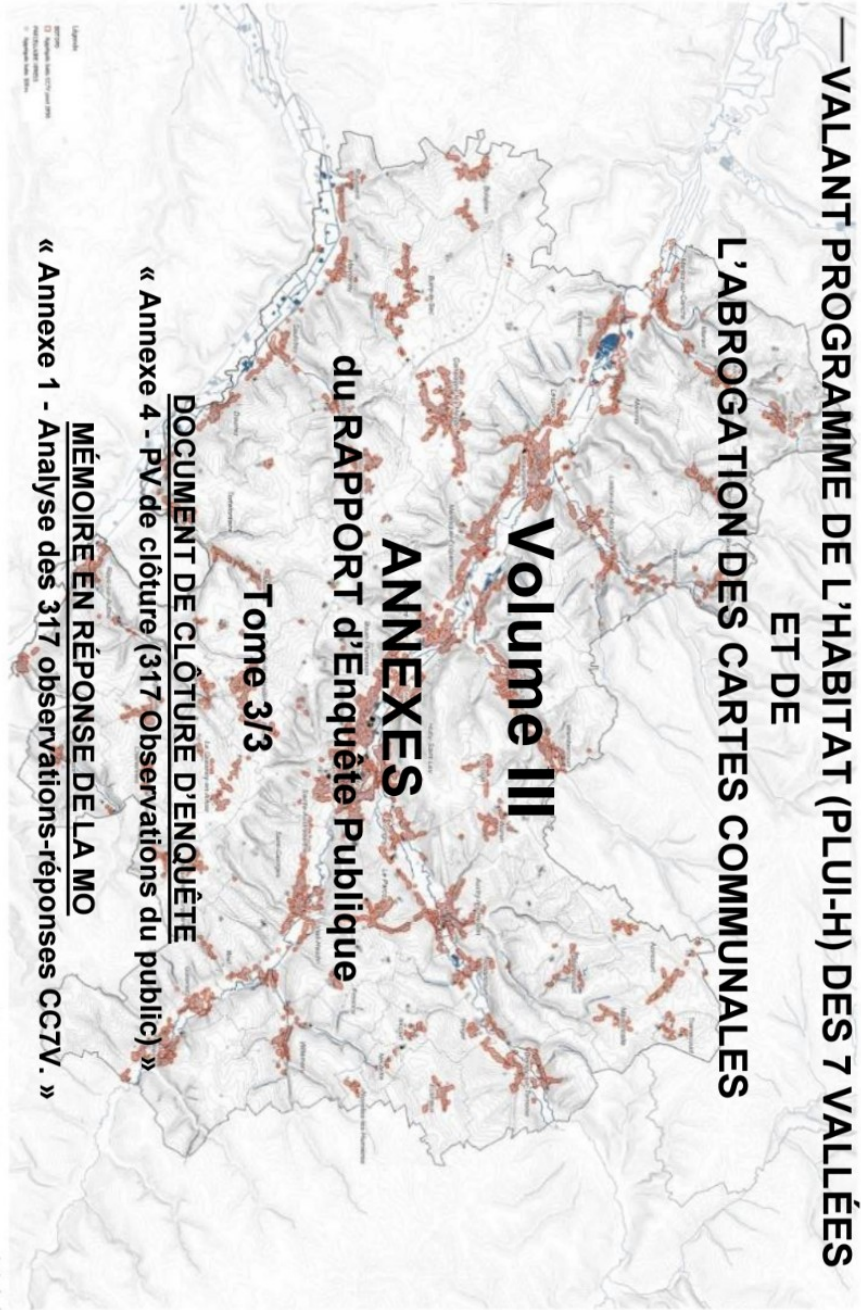




Décision du Tribunal Administratif de Lille :	N° E25000119/59 du 1 ^{er} septembre 2025
Enquête publique :	Du 20 octobre 2025 au dimanche 23 novembre 2025
Arrêtés d'organisation de l'enquête :	De Monsieur le Président De la CC7Vallées N° PLUi-H-2025-1 en date du 22 septembre 2025 Élargissement à l'abrogation des cartes communales N° PLUi-H-2025-2 en date du 03 octobre 2025
<u>Siège de l'enquête</u>	Siège administratif de la Communauté de Communes des 7 Vallées, 52 rue du fond de Lianne, 62990 BEAURAINVILLE
<u>Commissaire Enquêteur</u>	Monsieur PERET Daniel

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
E1	1	E-registre					Monsieur le Commissaire Enquêteur,Je sollicite une modification du PLUI concernant la parcelle AE 69 au 10 avenue du général Leclerc 62140 HUBY SAINT LEU	HESDIN-LA-FORÊT	Cette parcelle se situe 10 AV DU GÉNÉRAL LECLERC commune de HUBY- SAINT-LEU .Le CM d'HESDIN LA FORET dans sa délibération du 3 juin 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle 7Mes réserves concernent :- le fait que qu'elle soit reprise en N sur la carte communale actuel, qu'elle est maintenu en zone naturel dans le projet du PLUIH, le contributeur pourrait toutefois développer son activité touristique en Nt.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle est actuellement classée en zone naturelle N car elles sont isolées de l'urbanisation de la commune déléguée d'Huby- Saint-Leu et situées au sein du Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La définition d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) pourrait être envisagée. Toutefois, en l'état, le projet n'est pas suffisamment précis pour pouvoir délimité le STECAL au besoin du projet (manque de localisation des cabanes dans les arbres).
	1	E-mail	MAX LE JARDINIER				Copie courrier envoyé au Maire de Marconnelle concernant avis d'enquête publique PLUI-H de la Communauté de communes des 7 Vallées	MARCONNELLE	Cette parcelle se situe sur le lieu dit << LA CITE DES POILUS >> commune de MARCONNELLE, la référence du contributeurs doit être ancien car après recherche le n° de cadastre correspondant est AI 23.Cette parcelle est classée en 1AUh dans le projet de PLIH,Le CM dans sa délibération du 22 mai 2025 na pas de remarque sur cette parcelle.Le contributeur souhaite la sortie du périmètre DPU ainsi que la renonciation au droit de préemption, afin que le terrain puisse être vendu librement comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H.Ma réserve concerne le fait que cette parcelle est incluse dans une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Sectorielles de la commune de MARCONNELLE "Impasse de l'Eglise", a ce titre l'orientation d'aménagement devra être respecté.	Les références cadastrales ne semblent pas correctes (anciennes références). La parcelle objet de la demande semble être la parcelle AI23. Celle-ci est classée en zone à urbaniser à destination de logement. L'ensemble des parcelles situées en zone urbaine et à urbaniser font l'objet d'un droit de préemption urbain. Toutefois, ce droit n'est qu'une possibilité pour la collectivité d'acquérir les terrains et n'empêche pas la vente entre personnes privées. Le retrait de la parcelle AI23 du droit de préemption urbain n'est donc pas possible sauf d'exclure la parcelle de la zone à urbaniser.
E2	2	E-mail	MAX LE JARDINIER				Copie courrier envoyé au Maire de Marconnelle concernant avis d'enquête publique PLUI-H de la Communauté de communes des 7 Vallées	Hors sujet de l'enquête publique du PLUIH	Cette parcelle se situe sur le lieu dit << LA CITE DES POILUS >> commune de MARCONNELLE, la référence du contributeurs doit être ancien car après recherche le n° de cadastre correspondant est AI 23.Cette parcelle est classée en 1AUh dans le projet de PLIH,Le CM dans sa délibération du 22 mai 2025 na pas de remarque sur cette parcelle.Le contributeur souhaite la sortie du périmètre DPU ainsi que la renonciation au droit de préemption, afin que le terrain puisse être vendu librement comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H.Mes réserves concernent :- le fait que cette parcelle soit incluse dans une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Sectorielles de la commune de MARCONNELLE "Impasse de l'Eglise", a ce titre l'orientation d'aménagement devra être respecté.- la prise en compte d' prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le classement en zone à urbaniser n'entraine pas une obligation d'acquisition de la part de la collectivité. Ce classement laisse la possibilité d'aménager le terrain. Cet aménagement peut être réalisé par un opérateur privé .
	2	Registre papier		Hubert			Le 20/10/25- 10h50 M. LAURENT Hubert 11 avenue du Boulogne 62140 MARCONNE - HLF. Passé en mairie. Se rendra jeudi matin 23/10/25 à l'Espace France Service lors de la permanence pour rencontrer M le commissaire enquêteur pour exposer et déposer ses observations relatives à un problème de zonage au niveau de sa parcelle AA134 classée en zone UE à MARCONNE - HESDIN-LA-FORÊT.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R4	1	Registre papier					L'indivision LAGACHE est venu se renseigner sur le classement des parcelles 486-487-488 section	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R5	1	Registre papier					Mme BRESSON est venue prendre des renseignements pour un projet rue du Grand Pont AUBIN-SAINT-VAAST	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R6	1	Registre papier					Mme SOUDAIN est venue prendre des renseignements sur le classement de la parcelle ZH1 sur la commune de Aix-en-Issart lieudit de la Sablonnière. Parcelle classée en UJ.	Demande de renseignements	RAS	La parcelle ZH1 est bien classée en zone Uj au projet de plan de zonage du PLUi. Attestation fournie au contributeur.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R7	1	Registre papier		Charline	Capelle-Les-Hesdin	Changement de zonage	Mme BUCQUET Charline parcelle (1AUh) sur la commune de Capelle-Les-Hesdin, 78ans souhaite obtenir le passage de ma parcelle en terrain constructible. Pour simplement vivre mieux... Parcelle classée en zone constructible 1AUh, je souhaite avoir la confirmation rue du Moulin rouge (parcelle 897 identifiée sur le zonage PLU)	CAPELLE-LES-HESDIN	Cette parcelle D 897 se situe sur le lieu dît << LE VILLAGE >>commune de CAPELLE-LES-HESDIN, classée "A" située limitrophe du zonage UR en centre bourg.Le CM dans sa délibération du 2 juin 2025 a émis pour cette parcelle la remarque suivante << 3. CAP6 : Parcelle D897, madame Buquet. La parcelle est située au c?ur du village, rue du Moulin Rouge. Madame Buquet souhaite faire une division parcellaire afin de diviser sa parcelle en deux. Ainsi il serait proposé 2 terrains à bâtir au c?ur du village.Réponse de la communauté de communes : << La demande de reclassement de la parcelle en zone urbaine est partiellement acceptée. En effet, bien que cette parcelle soit actuellement classée en zone 1AUh (Zone à Urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme), un ajustement du zonage est prévu afin de permettre la réalisation d'un projet de logements.Ainsi, la parcelle sera reclassée en zone 1AUh ce qui permettra de soutenir le projet tout en respectant les orientations du PLUi. Cette modification vise à maintenir une cohérence dans le développement urbain & à favoriser une urbanisation maîtrisée, en lien avec les besoins de logements dans la commune & le territoire >>-. Le conseil municipal considère que le terrain de madame Buquet est celui qui est le plus au centre du village et qu'il mérite que sa demande soit acceptée. En effet pourquoi ne pas classer cette parcelle en zone urbaine mais en Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme ? De plus dans les fichiers consultés il est noté au sujet de cette parcelle : << Le site pourra être ouvert à l'urbanisation à partir du 01/01/2031 >>-. Cela n'a pas de sens pour le conseil municipal qui ne comprend pas pourquoi madame Buquet devait attendre 2031. >>Mes réserves concernant :- le fait que cette parcelle est incluse dans une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Sectorielles de la commune de CAPELLE-LES-HESDIN "Rue du Moulin Rouge", a ce titre l'orientation d'aménagement devra être respecté - la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il s'agit de la parcelle D897. Celle-ci a été classée en zone à urbaniser. Elle est donc constructible. Toutefois, elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui devra être respectée. Cette dernière définit notamment une ouverture à l'urbanisation le 1er janvier 2031.
R8	1	Registre papier		Hubert	Hesdin-la-Forêt	.Changement de zonage	14h15 Mr Laurent Hubert est venu pour vérifier le classement de sa terre 11 avenue de Boulogne 62140 Hesdin-la-Forêt parcelle AA134 à usage d'habitation classé en zone UE. La demande est de revoir le classement du zonage au XXXX de la parcelle (484m²) pour un classement en zone urbaine afin de pouvoir entreprendre les travaux de modernisation du logement avec extension. *Pour revoir avant 2016 la parcelle était classé en urbaine dans le PLU de l'époque.	HESDIN-LA-FORÊT	Cette parcelle AA134 se situe Avenue de Boulogne sur la commune de MARCONNELLE classée en UE située limitrophe du zonage UBL Le CM dans sa délibération du 20 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle.Le contributeur souhaite une modification de zonage en UB afin de pouvoir entreprendre les travaux de modernisation du logement avec extension. Pour mémoire il à acquis ce bien avant 2016, époque où la parcelle était classée en urbaine dans le PLU.Mes réserves concernant :- le fait qu'elle soit incluse dans une zone UE alors qu'elle soit d'usage d'habitation sans lien avec un projet économique. - la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.Je souhaite une précision sur l'objectif du classement en UE, des explications semblent nécessaires à défaut d'avoir une base de projet nécessitant le maintien du périmètre UE.	MARCONNELLE classée en UE située limitrophe du zonage UBL Le CM dans sa délibération du 20 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle. La parcelle AA134 est classée en zone UE au projet de plan de zonage. La parcelle AA134 présente une maison d'habitation ainsi qu'une activité commerciale. Un classement en zone UB pourrait être envisagé (même demande que R3).
R10	1	Registre papier	Ludovic	Campagne-les-Hesdin		demande de précision	confirmation de l'aménagement possible de OAP CAMP-1 de Campagne-les-Hesdin pour le lotir par phase ou tranche de travaux. (Les premières vente de terrain pourront m'engager l'évolution du projet). Dois-je proposer un avant-projet de programme en totalité ou partiellement.	OAP Sectoriel	Proposition MO	L'OAP CAMP-1 définit deux phases : l'une pourra débuter dès l'approbation du PLUi, l'autre ne pourra débuter qu'à partir du 1er janvier 2031 et sous réserve que 75% du programme de la phase 1 soit réalisé. Ainsi, l'avant-projet devra, dans un premier temps, concerné la phase 1.
R10	2	Registre papier	Ludovic	Campagne-les-Hesdin		demande de précision	Quel sera la durée de vie de OAP et du délai maximum pour la phase II	Demande de précision	Proposition MO	L'OAP est valable tout au long du temps de validité du PLUi. Elle ne peut être modifiée que par modification ou révision.
R11	1	Registre papier	Jean-Luc	Marconnelle		Consultation sans contribution	Jean-Luc Rigaux Marconnelle en visite pour découvrir le terrain à bâtir sur Marconnelle AI121, AI 131. Je constate quelles sont dans la zone UB. Je suis d'accord pour de PLUIH.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R13	1	Registre papier		- AIX-EN-ISSART		Demande de précision	souhaiterai que les parcelles 576 et 619 soit en zone agricole pour la pérennité de mon exploitation. De même, les zone sont inondables et soumis à des catastrophes naturelles (torrent d'eau)	AIX-EN-ISSART	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le projet du PLUi prévoit de classer le front à rue de la parcelle B576 en zone urbaine et le reste de la parcelle en zone agricole. Tandis que la parcelle B619 serait intégralement classée en zone agricole. Toutefois, le classement de l'entièreté de la parcelle B576 pourra être classée en zone agricole, au vu des enjeux énoncés.
R14	1	Registre papier				Consultation sans contribution	Consultation du plan de zonage par 2 personnes sur la commune de Boubers-Iès-Hesmond. Aucune contribution écrite, prise de rendez-vous le 23 octobre. ANONYME	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R15	1	Registre papier		- SEMPY		Changement de zonage	Monsieur MERLOT à consulté le plan de zonage de Sempy pour les parcelles B658, B838 et B819 qui étaient constructibles à la carte communale et qui sont passées en zone A et N. Aucune contribution écrite, prise de rendez-vous le 13 Novembre à 10h00	Visite sans contribution	RAS	Voir analyse de l'observation R245
R16	1	Registre papier				Consultation sans contribution	Monsieur Regnault propriétaire de la parcelle B393 est passé pour demander si elle était constructible. Il s'avère qu'elle est en zone N et humide. Aucune contribution écrite, aucun rendez-vous de pris.	Visite sans contribution	RAS	La commune n'est pas précisée. Il n'est donc pas possible de confirmer que la parcelle B393 est classé en zone naturelle.
R17	1	Registre papier		Michel - MARCONELLE		Consultation sans contribution	Monsieur Dehoux Michel Sucrerie de Marconnelle est venu chercher des informations de classement et zonage des propriétés de l'ancienne usine.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R18	1	Registre papier		- OFFIN		Consultation pour un projet écolouriste	Monsieur Collet et Madame Ponnier propriétaire de la parcelle N 89 souhaitez une réévaluation en zone NT pour un projet écotouristique sur la commune d'Offin.	OFFIN	Cette parcelle ZE 89 se situe 35 rue de la vallée sur la commune de OFFIN classée en N située non limitrophe du zonage URLe CM dans sa délibération du 5 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle,Le contributeur souhaite une modification de zonage en Ut afin de pourvoir développer un projet touristique, Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle N89 n'existe pas. Deux parcelles sont numérotées 89 sur la commune : ZE89 ou A89. La parcelle ZE89 est classée en zone naturelle. La parcelle A89 est située en zone agricole, a un usage agricole et est déclarée à la politique agricole commune. La définition d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) pourrait être envisagée sur la parcelle ZE89. Toutefois, en l'état, le projet n'est pas suffisamment précis pour pouvoir délimité le STECAL au besoin du projet (manque de localisation, manque de projet précis).
R19	1	Registre papier		Joseph		Changement de zonage	souhaite un classement de la parcelle 492 située au Hameau de la Gacogne en UE, afin de répondre à une demande de l'entreprise agricole ET RINGARD (grains -engrais) propriétaire du terrain mitoyen et souhaitant d'agrandir et se développer pour la construction d'un bâtiment de stockage	AZINCOURT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle A492 est toujours à usage agricole, a été déclarée à la politique agricole (données RPG2023) et a été identifiée comme prairie à préserver au PLUi. Au vu de l'effort de la commune d'Azincourt pour réduire une autre zone d'extension dédiée au développement économique et de l'intérêt pour le développement économique du territoire, cette parcelle sera reclassée en zone 1AUe avec une OAP et des prescriptions environnementales.
R21	1	Registre papier		Bruno - Gouy-Saint-André		Changement de zonage	Monsieur Madame Evrard Bruno propriétaire 14 rue du Fort Mahon à Gouy-Saint-André (Parcelle 254-255) et propriétaire également de la parcelle 256 qui est à ce jour constructible en partie et où il est déjà implantée une maison et la parcelle 256 n'étant pas délimitée nous demandons à ce que la parcelle 256 reste complète et ainsi reste constructible. Monsieur Evrard Bruno 06 24 48 85 71 evrardb@hotmail.com << Plan >> Nous demandons que la parcelle 256 reste en l'état actuel pour la construction future d'un garage ou d'un logement.	GOUY-SAINT-ANDRE	Cette parcelle D256 se situe 14 B rue du Fort Mahon sur la commune de GOUY-SAINT-ANDRE classée en partie UR et N située dan l'enveloppe urbaine.Le CM dans sa délibération du 28 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle,Le contributeur souhaite une modification de zonage en UR afin de pourvoir entreprendre les travaux de modernisation du logement avec extension. Mes réserves concernent :- le fait d'étendre l'urbanisation pour un projet pourrait se résoudre avec un classement en UJ.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle D256 est en partie incluse dans la zone urbaine. Celle-ci a été délimitée en fonction des constructions existantes. Le fond de la parcelle 256 a été classée en zone agricole. En effet, elle présente toujours un usage agricole et été déclarée à la PAC (données RPG 2023). L'intégration du fond de terrain à la zone urbaine conduirait à une réduction des surfaces agricoles et à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers plus importante.
@23	1	E-registre COLLET		Clément		révision du classement de notre terrain occupé à titre de résidence	Pour que notre projet puisse voir le jour, il est indispensable d'obtenir un classement de notre terrain en zone naturelle de loisirs. Notre terrain compte déjà un garage et une maison de 80m2.	OFFIN	voir mes remarque sur les doublons	La demande vient compléter celle déjà analysée plus haut et concerne la parcelle ZE89. Les éléments viennent préciser le projet venant confirmer qu'un STECAL Nt pourrait être envisagé. Toutefois, les pièces transmises ne précisent pas la localisation envisagée pour les hébergements. A défaut, de sectorisation plus précise, la définition d'un STECAL ne pourra être réalisée. La CDPENAF a déjà indiqué que les STECAL doivent être limités, réduits et dimensionnés aux projets.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R24	1	Registre papier				Consultation sans contribution	Consultation du plan de zonage de Gouy-Saint-André par M. Lecul qui souhaite rencontrer M. Peret ce mercredi 29 octobre au sujet d'une parcelle rue du Petit Gouy.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
	1	Registre papier		MARESQUEL		Demande de rendez vous avec le CE	Appel téléphonique de Mr Vaitilingom au sujet d'un terrain qu'il a acquis sur Maresquel.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
	1	Registre papier			Campagne-les-Hesdin	Demande de rendez vous avec le CE	Appel téléphonique de M. Masson de Campagne-les-Hesdin qui souhaite connaître les dates de présence du commissaire enquêteur et si les documents disponibles en mairie concernent bien toutes les communes.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
	1	Registre papier			Boubers-lès-Hesmond	Consultation sans contribution	Mme et Mr DEMAREST venu chercher un renseignement sur une parcelle 62 situé à Boubers-lès-Hesmond classée en zone A. sont sensible au bienfondé du PLUIH.	Demande de confirmation	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
	1	Registre papier				Consultation sans contribution	Mr Merlot à consulté le plan de zonage B804 et va se rendre à une permanence.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
@29	1	E-registre		elodie - Le Pomet	...	demande modification PLU	Je suis propriétaire de la parcelle 1024 à Gouy St André, parcelle acquise en terrain constructible. Le nouveau PLU la modifie en zone N.Je suis actuellement dans un autre département pour mon travail et j'attends ma mutation pour revenir vivre sur Gouy et y construire ma résidence. C'est pour cela qu'il n'y a toujours pas eu de construction sur ce terrain.Je n'ai même pas été contactée pour cette modification.Je vous remercie de revoir le PLU et le zonage de cette parcelle, située au milieu d'habitations.	GOUY-SAINT-ANDRE	ette parcelle D 1024 se situe rue du Petit Gouy commune de GOUY-SAINT-ANDRE.Le CM dans sa délibération du 28 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle.La parcelle se situe en Zone N mais enclavée dans la zone UR. Si ce classement n'est pas lié à une impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur agronomique, l'orientation pourrait être classement UR avec coef. Biotope et ou en partie UR dans l'alignement des constructions existantes avec l'autre partie de parcelle en UJ.Mon absence de réserve concerne le fait qu'elle soit déjà reprise dans l'enveloppe urbaine de la carte communale actuel,	Il s'agit des parcelles D1023 et D1024. Au regard de leur superficie, de leur absence de construction et de leurs surfaces végétalisées, elles ont été classées en zone naturelle pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà importante sur la commune de Gouy-Saint-André (1ha déjà consommé sur la période 2021/2023, données mondiaagnosticartificialisation).
R30	1	Registre papier				Changement de zonage	Souhaite réaliser projet contigu à la pisciculture existante sous une production de 900 T annuelle avec la création d'emplois d'environ 10 personnes. Le projet est contrarié du fait des classements de zonages sur les parcelles. Besoin de modifier la parcelle 37 de N et A idem 31 et 32. 92-94 de N en A	SAINT-GEORGES	Ces parcelles AH 31, 32, 37 se situent lieux dit <<LA PISCICULTURE>> commune de VIEL-HESDIN. Ces parcelles AH 92, 94 se situent sur le lieux dit <<LE VILLAGE OUEST >> commune de VIEL-HESDIN.Le CM dans sa délibération du 26 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur ces parcelles.Le contributeur souhaite pour le développement de l'activité Pisciculture une modification de zonage de N en A conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. La parcelles AH 32 est déjà classée A dans le PLU actuel.Mes réserves concernent :- le fait que les parcelles AH 31, 37, 92, 94 sont déjà classée N sur le PLU/PLUi actuel.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité.- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle 37 est concernée par un boisement qui est repéré au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. La parcelle 32 est déjà classée en zone agricole. La parcelle 31 pourra être reclassée en zone agricole. Il en est de même pour les parcelles 92 et 94.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R30	2	Registre papier				Changement de zonage	SAINT-GEORGES	Ces parcelles Ah 93 se situent sur le lieux dit <<LE VILLAGE OUEST >> commune de VIEL-HESDIN,Le CM dans sa délibération du 26 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle,Le contributeur souhaite pour la réalisation du bâtiment et maison du gérant de la pisciculture une modification de zonage de N en A conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. La parcelle Ah 93 est pour partie reprise dans l'enveloppe urbaine UR au projet de PLUIH,Mes réserves concernent :- le fait qu'elle nest pas reprises constructible sur le PLU/PLUI actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle 93 est déjà, en partie classée en zone urbaine mais fait l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour un projet de valorisation touristique. Les maisons de fonction des agriculteurs sont possibles en zone agricole et doivent être justifiés au regard de la nécessité d'être constamment présent à proximité de l'exploitation. Ainsi, pour permettre cette construction, le reste de la parcelle 93 sera reclassée en zone agricole. Le classement en zone urbaine conduirait à une extension linéaire de la zone urbaine et à une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers supplémentaire.
R31	1	Registre papier	Florian - BLANGY-SUR-TERNOISE			Changement de zonage	BLANGYSURTERNOISE	porte réclamation sur le classement de la parcelle AD 181. Je souhaite qu'elle soit classée en zone UP et non plus en zone UEQ. Cette parcelle se situe sur le lieu dit << LE VILLAGE >>commune de BLANGY-SUR-TERNOISE, classée en partie Ueq et N située limitrophe du zonage UP,Le CM dans sa délibération du 16 juin 2025 a fait une remarque sur cette parcelle que la partie de parcelle classée N devienne Ueq non zonée comme tel dans le projet de PLUIH juillet 2025Mes réserves concernent :- le fait qu'elle était reprise en partie N et 1AU sur le PLU/PLUI actuel, la partie 1AU devient Ueq dans le projet de PLUIH juillet 2025 alors que la partie N n'est pas identifiée Ueq dans le projet de PLUIH juillet 2025,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.Je souhaite une précision sur l'objectif du classement en Ueq, des explications semblent nécessaires à défaut d'avoir une base de projet.	Le PLUI classe effectivement une partie de la parcelle AD181 en zone naturelle et en zone Ueq suite à un projet de stationnement pour l'école situé à proximité avec un projet d'ombrière. Ainsi, une partie de la parcelle a été classé en zone Ueq.
R32	1	Registre papier				consultation sans contribution	Visite sans contribution	contrôle que les parcelles de sa famille soient repassées en zone UR. RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R33	1	Registre papier				Consultation sans contribution	Visite sans contribution	venus vérifier le classement des parcelles du corps de ferme RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R34	1	Registre papier				consultation sans contribution	Visite sans contribution	venu vérifier le classement de sa parcelle. RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R35	1	Registre papier	THOMAS - BLANGY-SUR-TERNOISE			Anomalie de classement	Patrimoine	Précise une erreur d'interprétation sur la parcelle A23 (secteur du bois de l'Abbaye) où figure au nord de la parcelle la légende d'un alignement végétal à préserver non présent à ce jour. Anomalie déclarée loin des réunions publiques de concertation. Commune de BLANGY-SUR-TERNOISE, A 23, lieu dit BOIS DE L ABBAYE, Contenance 83970 m2, Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le repérage d'une haie sur la parcelle A23 pourra être revu conformément à la demande du pétitionnaire.
R36	1	Registre papier	- GRIGNY			Changement de zonage	GRIGNY	Sollicitent le classement de la parcelle ZA 36 de 25a en zone UR. Dernière parcelle d'une indivision qui après classement serait disponible à la vente pour acquisition par un ménage (jeune couple avec enfant). Cette parcelle se situe sur le ieu dit << LA GRANDE PLAINE >>commune de GRIGNY, classée A située en fin du zonage UR,Le CM dans sa délibération du 6 juin 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcellema réserve concerne le fait qu'elle n'était pas reprise constructible sur le PLU/PLUI actuel,	La parcelle a été classé en zone agricole par le PLUI actuel et sera également classée en zone agricole dans le prochain PLUI. En effet, il convient de noter que cette parcelle est utilisée à des fins agricoles, comme prairie permanente selon le RPG 2024. Dans le contexte de sobriété foncière induit par la Loi Climat et Résilience et dans le cadre de la lutte contre la consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers, le reclassement d'une parcelle agricole en zone urbaine entraînerait une perte de terres agricoles, contribuant ainsi à l'artificialisation des sols.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R37	1	Registre papier		- Aix-en-Isart		consultation sans contribution	Deux personnes sont venues pour avoir une attestation confirmant que leur terrain passe bien en UJ sur Aix-en-Issart. Ils reviennent demain pour avoir plus d'informations.	Visite sans contribution	RAS	Attestation fournie au contributeur (même demande que R6)
R38	1	Registre papier		- Gouy-Saint-André		consultation sans contribution	Consultation du plan de zonage de Gouy-Saint-André par M. Lecul qui souhaite rencontrer M. Peret ce mercredi 29 octobre au sujet d'une parcelle rue du Petit Gouy.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R39	1	Registre papier		- BOIS-JEAN		Changement de zonage	propriétaires en indivision souhaitent que les parcelles ZD 40 et 41 soient constructibles sur environ 2000m² sur le chemin du Moulin à Bois-Jean	BOIS-JEAN	Ces parcelles se situent sur le lieux dit de l'aiguille commune de BOIS-JEAN,Le CM dans sa délibération du 4 juin 2025 n'a fait aucune remarque sur ces parcelles,Le contributeur souhaite valoriser le bien acquis par indivision d'un terrain estimé constructible, il requière la sortie du périmètre A, afin que le terrain puisse être vendu librement pour une surface de 2000m2 comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. Les parcelles sont situées de façon contigus de l'enveloppe urbaine UR lieux dit <<LA PLAINE DE L AIGUILLE << Mes réserves concernent :- le fait qu'elles ne sont pas reprises constructible sur la carte communale actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles ZD40 et 41 ont toujours un usage agricole. Elles sont situées à la sortie d'un hameau. Rendre constructible ces deux parcelles conduirait à un mitage de la plaine agricole et une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire.
R40	1	Registre papier		Frédéric - Campagne-les-Hesdin		Changement de zonage	Mr DUPONT Frédéric Commune de Campagne-les-Hesdin, Monsieur est venu contester le classement de son bien en A. Il souhaite une réévaluation en U comme le prévoyait le PLU actuel. À ce titre un certificat d'urbanisme le confirme en 2019 conformément document joint. Il fait suite à sa réclamation pendant la phase de concertation. Plan après ci-joint.	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Ces parcelles se situent sur le lieu dit << LES MAISONNETTES >> commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN , les références du contributeurs doivent être anciennes car après recherche des n° 567, 569, 697, et en comparaison de la section du cadastre correspondant sont apparemment AK 72, 73, 75.Ces parcelles sont classées en A dans le projet de PLUIH,Le CM dans sa délibération du 12 juin 2025 a émis un << avis favorable sur les orientations à la condition qu'une suite favorable soit donnée aux requêtes ci-dessous:- Parcelles AK72, AK 73 et AK 75 : rétablissement du terrain constructible comme actuellement sur le PLU, en front à rue à hauteur de 35 10 pour la AK 72, 78 10 pour la AK 73 et 1110 pour la AK75 ? >>Le contributeur souhaite la sortie du périmètre A, afin que le terrain puisse être vendu librement comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H.Mes réserves concernent :- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il s'agit des parcelles AK 72, 73 et 75. Les parcelles ont été classées en zon agricole. En effet, il convient de noter que ces parcelles sont actuellement répertoriées dans le RPG de 2023 comme des prairies permanentes, et sont donc utilisées à des fins agricoles. La surface de ces parcelles dépasse les 3 000 m², et le front à rue est supérieur à 50 mètres linéaires. De plus, l'emprise de la parcelle est trop vaste pour être considérée comme une dent creuse, elle constitue donc une véritable coupure d'urbanisation. Dans le contexte de sobriété foncière induit par la Loi Climat et Résilience et dans le cadre de la lutte contre la consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers, le reclassement d'une parcelle agricole en zone urbaine entraînerait une perte de terres agricoles, contribuant ainsi à l'artificialisation des sols.
R41	1	Registre papier		- Campagne-les-Hesdin		Changement de zonage	Venu vérifier si sa parcelle AA32 est reprise en zone UP sur la commune de Campagne-les-Hesdin. Suite à sa requête pendant les phases de concertation du PLUIH tel qu'indiqué sur l'ancien document d'urbanisme voir ci-dessous.	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Comme le PLU existant, le front de rue de la parcelle AA32 a été classé en zone urbaine, permettant la réalisation d'une construction à usage d'habitation.
R42	1	Registre papier		Jean-Louis		Changement de zonage avec demande de précision	MARC 4 P135 Marconne Parcelle 234 échéancier prévisionnel << OAP MAR C soit réalisé >> Nous souhaitons une réalisation dès l'approbation du PLUIHAu-delà de la ligne haute tension il serait possible de prévoir une suite de lotissements en prévoyant les jardins en dessous de la ligne et les maisons de chaque côté de cette ligne. Nous souhaitons que la parcelle soit à nouveau constructible comme elle l'est dans le PLU actuel.	OAP Sectoriel	Cette parcelle AH 234 se situe sur LE CHEMIN DES TROIS FONTAINES commune de HESDIN-LA-FORET secteur de MARCONNE, Cette parcelle est classée en 1AUh dans le projet de PLUIH,Le CM dans sa délibération du 27 mai 2025 na pas de remarque sur cette parcelle.Le contributeur souhaite une modification de programmation, afin le terrain puisse être vendu librement avant 2031 comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H.Mes réserves concernent :- le fait que cette parcelle est incluse dans une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Sectorielles du secteur de MARCONNE "Impasse de l'Eglise", a ce titre l'orientation d'aménagement devra être respecté,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La CC7V confirme que l'OAP MARC-4 ne sera ouverte qu'à l'urbanisation dès le 1er janvier 2031 et sous réserve que 75% du programme de logements de l'OAP MARC_3 soit réalisé. En effet, le secteur concerné par l'OAP MARC-4 n'est pas le secteur de développement prioritaire et doit donc être réalisé en deuxième temps, uniquement dans le cadre où l'opération MARC-3 sera réalisée. Cela permet de réduire et de phaser la consommation d'espaces. Enfin, il est rappelé que le PLUI répond à des objectifs d'intérêt général et que ses dispositions ne peuvent être déterminées en fonction de la situation personnelle des propriétaires fonciers.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R42	2	Registre papier		Jean-Louis		Changement de zonage avec demande de précision	Une anomalie dans la rédaction page 135 dans les mobilités la sortie ne peut se faire par la RD349 alors que la parcelle se trouve sur la RD110.	OAP Sectoriel	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Il y a effectivement une erreur de rédaction dans la partie mobilité de l'OAP MARC-4. Il faut lire "RD110" et non "RD349".
R43	1	Registre papier		Jean-Marie	Bois-Jean	Consultation sans contribution	venu vérifier que ses parcelles sont classées en zone UR ainsi que celle de son fils Vincent parcelle C534-C533-C532 commune de Bois-Jean	Demande de confirmation	RAS	Le front de rue des parcelles C534, 533 et 532 est bien classé en zone urbaine UR.
R44	1	Registre papier			Gouy-Saint-André	Consultation sans contribution	Mr BEUVAIN est venu pour vérifier que ses parcelles sont reprises en zone urbaine. Commune de Gouy-Saint-André 1023-1024 Il prendra rendez-vous.	Visite sans contribution	RAS	Il s'agit des parcelles D1023 et D1024. Au regard de leur superficie, de leur absence de construction et de leurs surfaces végétalisées, elles ont été classées en zone naturelle pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà importante sur la commune de Gouy-Saint-André (1ha déjà consommé sur la période 2021/2023, données mondiagnosticartificialisation).
R45	1	Registre papier		Arnaud	DOURIEZ	Demande de précision	Le contributeur souhaite ne pas avoir de contrainte supplémentaire dans l'exploitation de la parcelle en maintenant son accès actuel et en s'affranchissant de la zone non traitée du fait du projet.	OAP Sectoriel	Cette parcelle ZB51 se situe sur LE lieu dit "LE PATIS LOEUILLET" commune de DOURIEZ, Cette parcelle est classée 1AUh en partie OAP << DOU 2 >> dite << rue haute >> dans le projet de PLUIH. Le CM dans sa délibération du 5 juin 2025 na pas de remarque sur cette parcelle. Le contributeur souhaite maintenir l'accès pour l'exploitation en culture de la partie de parcelle hors champ de l'OAP depuis l'acces de la phase 1 sur la rue haute proche du carrefour avec la rue du GOUY.	La zone 1AUh (4000 m²) est maintenu car il s'agit d'un des seuls potentiels fonciers restants pour la commune. Pas de risque naturel identifié.
R46	1	Registre papier			SAULCHOY	Consultation sans contribution	venu vérifier le plan de zonage sur les parcelles A0 488 à 492. Il prendra rendez-vous pour faire une proposition.	Visite sans contribution	RAS	Les parcelles A488 à 492 ont été classées en zone naturelle.
R47	1	Registre papier			DOURIEZ	Demande de précision	a)Sont venu pour recueillir des informations concernant l'OAP DOU-2. À ce titre ils souhaitent connaître le réel projet et plus de précision. Ils rappellent être au bail agricole pour plusieurs années, la rupture de ce bail suggère des contraintes. Tant vis-à-vis de l'exploitant que des XXXX agricoles (SAFER).	Demande de renseignements	Information à communiquer au contributeur	Voir analyse contribution R45.
R47	2	Registre papier			DOURIEZ	Demande de précision	b)Souhaitent également des explications sur le classement des parcelles B147-B325 en N	DOURIEZ	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur. - la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité, - le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles B147/325 sont effectivement classées en zone naturelle car elles ne présentent pas de construction mais ne semblent pas avoir d'usage agricole.
R48	1	Registre papier			Bois-Jean	Changement de zonage	a)Monsieur et Madame Varlet - Gremont propriétaires en indivision souhaitent que les parcelles ZD 40 et 41 soient constructibles sur environ 2000m² sur le chemin du Moulin à Bois-Jean	BOIS-JEAN	Ces parcelles ZD 40 et 41 se situent sur le lieux dit de l'aiguille commune de BOIS-JEAN. Le CM dans sa délibération du 4 juin 2025 n'a fait aucune remarque sur ces parcelles. Le contributeur souhaite valoriser le bien acquis par indivision d'un terrain estimé constructible, il requière la sortie du périmètre A, afin que le terrain puisse être vendu librement pour une surface de 2000m2 comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. Les parcelles sont situées de façon contigues de l'enveloppe urbaine UR lieux dit <<LA PLAINE DE L AIGUILLE << Mes réserves concernent :- le fait qu'elles ne sont pas reprises constructible sur la carte communale actuel, - la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité, - le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles ZD40 et 41 sur la commune de Bois-Jean ont toujours un usage agricole. Elles sont situées à la sortie d'un hameau. Rendre constructible ces deux parcelles conduirait à un mitage de la plaine agricole et une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R48	2	Registre papier		- Bois-Jean		Changement de zonage	b)M et Mme Varlet Gremont propriétaires en indivision souhaitent que la parcelle D 1058 soit constructible au PLUIH de Buire-le-Sec.	BUIRE-LE-SEC	Cette parcelle D 1058 se situe rue Leone ville commune de BUIRE-LE-SEC,Le CM dans sa délibération du 27 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle,Le contributeur souhaite valoriser le bien acquis par indivision d'un terrain estimé constructible, il requière la sortie du périmètre N, afin que le terrain puisse être vendu librement comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. La parcelle est située de façon contigus de l'enveloppe urbaine URMes réserves concernent :- le fait qu'elle n'est pas reprises constructible sur le PLU/PLUi actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle D1058 a été classée en zone naturelle dans le projet. La parcelle est actuellement classée en zone agricole. La parcelle n'a pas été intégrée à la zone urbaine car elles présentent toujours un usage agricole et naturel. Par ailleurs, la commune de Buire-le-Sec présente une consommation foncière déjà importante (3,2 ha identifiés par le portail national de l'artificialisation) et un projet de lotissement était déjà en cours sur la commune. Ainsi, pour ne pas augmenter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, il n'a pas été prévu d'autres zones de développement sur la commune.
C49	1	Courrier		- BOIS-JEAN		Changement de zonage	Ce contributeur vient compléter sont argumentation de se intervention en permanence du CE reprise dans le registre numérique sous les N° R39 et R48	Changement de classement	Voir mon analyse et avis sur mes contribution R39 et R48	Il s'agit de précisions apportées aux demandes déjà analysées précédemment (R39 et R48).
R50	1	Registre papier	GILBERT - PRUVOST MARCONNE	CLÉMENT		consultation sans contribution	Visite de Mr PRUVOST Clément 1 rue d'Auchy Marconne. Consultation de plan d'Hesdin-la-Forêt à 16h40. Monsieur est agriculteur	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
@51	1	E-registre	THERRY	LUC	EARL THERRY	EMPLACEMENT RESERVE	Après avoir consulté le projet du nouveau PLUI sur la commune, apparemment celui ci ne laisse apparaitre aucune anomalie en ce qui me concerne, le périmètre de l'exploitation apparait sur les documents tout comme les différentes zones (agricoles, urbaines ou naturelles) ont été délimitées. Les dispositions concernant l'activité et les zones agricoles semblent également conformes aux différentes réglementations.Toutefois en application de l'article L151-41 du code de l'urbanismela commune de Marenla émet une réserve sur une parcelle située dans la zone agricole à 50 mètres des bâtiments d'exploitation. Tout projet sur cette parcelle ou sur d'autres parcelles de la rue du bas qui ne sont pas reprises dans la zone urbaine serait incompatible avec l'activité agricole existante et mettrait en cause la pérennité de l'exploitation. C'est sans doute la raison qui a amené le maire de Marenla après avoir recueilli l'avis du propriétaire à accorder un permis	Emplacement réservé	Apparemment le contributeur est situé dans le corps de ferme autour de la parcelle D80	La CC7V confirme que la parcelle D305 fait l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune pour un projet de city-stade. Le Conseil municipal a décidé en délibération du 16 mai 2025, de modifier le projet et de créer une aire de loisirs (aire de jeux, terrain de pétanque, aire de fitness, table de ping-pong, table de pique-nique).
@51	2	E-registre	THERRY	LUC	EARL THERRY	EMPLACEMENT RESERVE	Pour la sauvegarde de notre activité nous avons été contraints de déposer un recours contre le permis. En 2023 étant contraint de régulariser la situation le maire accorde un permis modificatif car le projet comporte bien un city stage mais pas que, il prévoit également un parking (très mal situé et insuffisant) une aire de jeux, un espace pique nique avec du mobilier urbain ainsi qu'un espace fitness de plein air.	Emplacement réservé	Apparemment le contributeur est situé dans le corps de ferme autour de la parcelle D80	Le litige entre la commune et le pétitionnaire ne font pas l'objet du présent PLUI.
CS2	1	Courrier		Alain - MARANT		Changement de zonage	Sollicite une dérogation pour élargissement de la zone urbanisable sur la commune de MARANT afin d'y inclure un terrain à construire.Je suis propriétaire du terrain à coté du N° 128 (déjà construit) ce terrain est pour ma fille afin d'y réaliser sa résidence principale .Je tiens ce terrain de mes parents car il était constructible.	MARANT	Le contributeur fait référence aux parcelles 124 et 126 sur la commune de MARANT.J'ai retrouvé trace de la parcelle B 128 sise 10 RUE LE FORT MAHON reprise dans les références du contributeur mais pas des autres parcelles,Face à cette situation je ne suis pas à même de statuerUne demande de précision est à solliciter par le MO à ce contributeur	Il s'agit de la parcelle B129. Il s'agit d'une parcelle non bâtie présentant les caractéristique d'une parcelle naturelle. Elle est concernée en partie par un espace de bon fonctionnement. Le classement en zone naturelle est donc justifié.
@53	1	E-registre	LEFFÈVRE	Julien		Réaménagement d'une annexe en zone A	Il concerne mon terrain situé 7 impasse de la Tourterelle, 62990 Boubers-lès-Hesmond (parcelle ZB 61), dont je suis l'unique propriétaire.Mon projet porte sur la réhabilitation d'une annexe de mon habitation principale, dont je souhaite faire évoluer l'usage. Plusieurs pistes sont à l'étude, notamment l'aménagement d'un cabinet de thérapeute ou le développement d'une activité d'accueil (gîte, espace bien-être, ou autre projet à préciser). Cette évolution impliquerait un changement d'affectation du bâtiment, appelé à recevoir du public.	BOUBERS-LES-HESMOND	Cette parcelle ZB 61 se situe 7 impasse de la Tourterelle, commune de Boubers-lès-Hesmond,Le CM dans sa délibération du 10juin 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle,La parcelle est classé en zone N au projet de PLUIH,Le contributeur souhaite maintenir son activité de gîte rural et ainsi pouvoir agrandir les constructions existantes en respect des orientations du nouveau PLUI-H. Il sollicite un reclassement afin d'y développer une activité tel qu'un cabinet de thérapeute ou le développement d'une activité d'accueil (gîte, espace bien-être, ou autre projet à préciser). Il serait possible de modifier le classement en Nt ou Ne,Mes réserves concernent :- le fait qu'elle n'est pas reprises constructible sur le PLU/PLUi actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	L'activité envisagée sur le bâtiment existant (cabinet de thérapeute ou le développement d'une activité d'accueil) n'est pas compatible avec la réglementation de la zone agricole. Comme le projet prévoit une réutilisation du bâtiment sans extension ou sans nouvelle construction, le bâtiment sera repéré comme pouvant changer de destination.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
C54	1	Courrier			- AZINCOURT	Changement de zonage	souhaite un classement de la parcelle 492 située au Hameau de la Gacogne en UE, afin de répondre à une demande de l'entreprise agricole Et RINGARD (grains -engrais) propriétaire du terrain mitoyen et souhaitant d'agrandir et se développer pour la construction d'un bâtiment de stockage	AZINCOURT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution R19.
	1	Registre papier			- AZINCOURT	Changement de zonage	souhaite un classement de la parcelle 492 située au Hameau de la Gacogne en UE, afin de répondre à une demande de l'entreprise agricole Et RINGARD (grains -engrais) propriétaire du terrain mitoyen et souhaitant d'agrandir et se développer pour la construction d'un bâtiment de stockage	AZINCOURT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution R19.
R56	1	Registre papier			- SAULCHOY	Changement de zonage	Le souhait est de classer en zone U les 30 premiers mètres de front à rue et de classer le reste de la parcelle en UJ	SAULCHOY	Ces parcelles A488 à 492 se situent lieu dit "AU DESSUS D HEBECOURT" rue d'Hébecourt commune de SAULCHOY,Le CM dans sa délibération du 16 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle.Les parcelle se situe en Zone N mais enchâssée dans la zone UR. Si ce classement n'est pas lié à une impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique, l'orientation pourrait être classement UR avec coef. Biotope et ou en partie UR dans l'alignement des constructions existantes (les 30 premiers mètres de front à rue comme le propose le contributeur) avec l'autre partie de parcelle en UJ.Mes réserves concernent :- le fait de ne pas avoir l'information si reprises constructible sur le PLU/PLUi actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	Les parcelles A488 à A492 ont été classées en zone naturelle. Elles représentent plus d'un hectare d'espace et représentent plus de 120m de front linéaire. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme des dents creuses. Elles sont également situées en surplomb de la voirie. L'intégration de ces parcelles à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers supplémentaires.
	1	Registre papier				Changement de zonage	Mr et Mme EVRARD en complément de la contribution 1 sur le registre de GOUY-SAINT-ANDRE et R21 du Registre numérique,Considérant les contraintes du classement de la partie de parcelle 256 en Agricole, souhaite un reclassement de cet espace en UJ.	GOUY-SAINT-ANDRE	Cette parcelle D256 se situe 14 B rue du Fort Mahon sur la commune de GOUY-SAINT-ANDRE classée en partie UR et N située dan l'enveloppe urbaine.Le CM dans sa délibération du 28 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle.Le contributeur souhaite une modification de zonage en UR afin de pouvoir entreprendre les travaux de modernisation du logement avec extension. Ma réserve concerne :- le fait d'étendre l'urbanisation pour un projet pouvant se résoudre avec un classement en UJ.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	Voir analyse contribution R21.
	1	Registre papier			Vincent - Rolancourt	Changement de zonage	Mr FIOLET Vincent est venu pour vérifier le classement de la parcelle A178 << Le bois Carogne >> sur la commune de Rolancourt 16 rue RichécôteSouhaite que la parcelle soit classée non Agricole soit par reclassement en UP ou en UJ pour préserver ses droits et pouvoir transmettre son bien.	ROLLANCOURT	Cette parcelle A178 se situe lieu dit "Le bois Carogne " 16 rue Richécôte commune de Rolancourt,Le CM dans ses délibérations du 17 et 23 juin 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle.Les parcelle se situe en Zone A mais face à la la zone UR. Si ce classement n'est pas lié à une impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique, l'orientation pourrait être classement UR avec coef. Biotope et ou en partie UR (les 30 premiers mètres de front à rue) avec l'autre partie de parcelle en UJ.Mes réserves concernent :- le fait que cette parcelle n'était reprises constructible sur le PLU/PLUi actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle A178 est actuellement classée en zone agricole. Le projet de PLUi prévoit également un classement en zone agricole. La parcelle est actuellement classifiée en ENAF (espace naturel, agricole et forestier). L'intégration de cette parcelle conduirait à une consommation d'espaces supplémentaires.
R59	1	Registre papier			- Aubin-Saint-Vaast	Changement de parcelle	Il souhaite un reclassement de la parcelle AA74 en constructible sur sa totalité ou à défaut en classement jardin pour la partie N sur le plan.	AUBIN-SAINT-VAAST	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le front à rue de la parcelle AA74 a déjà été classé en zone UR. Le fond de la parcelle est concernée par un espace de bon fonctionnement de la Canche. La constructibilité sur l'ensemble de la parcelle conduirait à aggraver le risque pourles biens et les personnes. Le fond de jardin sera reclassé en zone Uj.
R60	1	Registre papier			- CAMPAGNE-LES-HESDIN	changement de zonage	venu chercher un complément d'information à sa première visite en 6	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R61	1	Registre papier			- CAMPAGNE-LES-HESDIN	changement de zonage	La parcelle 33 a perdu le classement constructible est classé en A. Il souhaite une révision en classement UJ afin de préserver sa culture en verger.	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Mes réserves concernent - le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle AM33 a été classée en zone agricole. Elles sont toujours à usage agricole et ont été déclarées à la PAC (données RPG 2023). Par ailleurs, leur superficie (plus de 5000m² en comprenant les parcelles voisines non bâties) et leur front à rue (plus de 120m) ne permettent pas de considérer ces parcelles comme des dents creuses. Le classement en zone agricole n'empêche pas les cultures. Toutefois, les dernières photographies aériennes ne montrent aucun verger sur cette parcelle.
	1	Registre papier			- BEAURAINVILLE	changement de zonage	L'indivision est venue se renseigner sur le classement de la parcelle n°53 (6990m²) sur Beaurainville rue des sorbiers (prolongements) Souhaite qu'elle redevienne constructible en l'incluant dans la zone 1AUh ou UP.	BEAURAINVILLE	Doublon R62, E112, E194Ces parcelles ZE 51 et 53 se situent sur le lieu dit de << SOUS JUMEL >> rue des Sorbiers commune de BEAURAINVILLE.Le CM dans sa délibération du 10 juin 2025 n'a fait aucune remarque sur ces parcelles.Les parcelles sont enchâssées entre la zone UP et AUh OAP rue des sorbiers BEAUR 2, leurs classement en a pose problème car inexploitable pour un agriculteur et de surcroît pour les héritiers non exploitant agricole. Le contributeur souhaite valoriser le bien toujours en indivision, classé initialement constructible, il requière la sortie du périmètre A, afin que le terrain puisse être inclus dans la zone 1AUh ou UP. conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. Mes réserves concernent - le fait qu'elles sont constructible en 1AU sur le PLUI/PLUI actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle ZE53 a toujours un usage agricole et a été déclarée à la PAC (données RPG2023). L'intégration de la parcelle ZE53 conduirait à une consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestiers supplémentaire. Or, la commune de Beaurainville présente déjà une consommation d'espaces importante.
	1	Registre papier			- ROUSSENT	changement de zonage	La parcelle B136 sur la commune de ROUSSENT classée C sur la carte communale en possession d'un CU, le contributeur s'étonne que son terrain soit classé en zona A à ce titre il remet une copie du CU, ilsouhaite un reclassement en zone UR ou en UJ à défaut.	ROUSSENT	Cette parcelle B136 (ainsi que B141) se situe au lieu dit << CHEMIN DE ROUSSENT A MAINTENAY >> rue de la Vallée de l'Authie (RD119) commune de ROUSSENT.Le CM dans sa délibération du 27 mai 2025 demande le classement de cette parcelle au titre du maintient des effectifs d'élèves du RPI,La parcelle est située de façon contigus de l'enveloppe urbaine URLe contributeur souhaite valoriser le bien acquis par indivision d'un terrain estimé constructible, il requière la sortie du périmètre A, afin que le terrain puisse être vendu librement comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. Mes réserves concernent - la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	Il faut préciser que les certificats d'urbanisme ne fige pas les droits à construire, d'autant plus qu'il s'agit d'un certificat d'urbanisme informatif et non opérationnel. La parcelle a toujours un usage agricole et a été déclarée à la PAC (données RPG2023). Par ailleurs, leur superficie (plus de 5000m² en comprenant les parcelles voisines non bâties) et leur front à rue (plus de 120m) ne permettent pas de considérer ces parcelles comme des dents creuses. L'intégration de cette parcelle à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces supplémentaire.
	1	Registre papier			Sylvain - TORTEFONTAINE	changement de zonage	Commune de Tortefontaine Monsieur LOUCHET Sylvain souhaite que la parcelle C54 soit reclassée en zone NT afin de développer un hébergement touristique insolite type roulotte. Il souhaite également le classement de la seconde partie de la parcelle 252 en NT pour y développer un équipement touristique en maintenant la 1ere partie en zone UR.	TORTEFONTAINE	Cette parcelle C54 et 252 se situe au lieu dit << LE MARAIS>> rue du Moulinel commune de TORTEFONTAINE.Le CM dans sa délibération du 26 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur ces parcelles,Les parcelles sont située de façon contigus de l'enveloppe urbaine UR et NtLe contributeur souhaite valoriser le bien, que la parcelle C54 soit reclassée en zone NT afin de développer un hébergement touristique insolite type roulotte. Il souhaite également le classement de la seconde partie de la parcelle 252 en NT pour y développer un équipement touristique en maintenant la 1ere partie en zone UR. conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. Mes réserves concernent - la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	Les parcelles C252 et C54 sont concernées par un espace de bon fonctionnement et par une distance d'éloignement des cours d'eau (CF plan TER). Ainsi, même si les parcelles étaient classées en secteur Nt, l'implantation de construction serait impossible. Le classement prévu sera donc conservé.
R65	1	Registre papier			- Gouy-Saint-André	révision du classement	le classement des parcelles D750, D852, B108 non reprises dans le tissu urbain car classées en agricole ; Il souhaite une révision du classement pour les intégrer en UR.	GOUY-SAINT-ANDRE	Ces parcelles B108, D750 et 852 se situent au lieu dit << LE CHAMP DE MARNES >> 5 rue DU PETIT GOUY commune de GOUY-SAINT-ANDRE , Le CM dans sa délibération du 28 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur ces parcelles, Les parcelles classées A sont situées hors champ de l'enveloppe urbaine UR, Le contributeur souhaite valoriser le bien par une révision du classement afin de les intégrer en UR conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. Mes réserves concernent - la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées. - l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	Les parcelles D750, 852 et 108 ont été classées en zone agricole suite aux réunions avec la chambre d'agriculture. Ces parcelles concernent une exploitation agricole toujours en activité. Certaines parcelles ont même été identifiées en parcelle à enjeux. Le classement en zone agricole est donc le plus approprié.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R66	1	Registre papier			CAMPAGNE LES HESDIN	Changement de zonage	a) est venue se renseigner sur le classement des parcelles AA5 et AA7 sur la commune de Campagne-les-Hesdin. demande de changement de zonage des parcelles AA 5 et AA 7	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Ces parcelles AA5 et 7 se situent lieux dit <<LA CREUZE>> ente le chenin Beaurinois et la rue de la Creuse commune de CAMPAGNE-LES-HESDIN ,Le CM dans sa délibération du 12 juin 2025 n'a fait aucune remarque sur ces parcelles,Le contributeur souhaite valoriser le bien, il requière la sortie du périmètre A, afin que le terrain puisse être vendu librement comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. Les parcelles sont situées de façon contigus de l'enveloppe urbaine UR,Mes réserves concernent :- le fait qu'elles étaient reprises en partie constructible sur le PLU/PLUi actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	Les parcelles AA5 et AA7 sur la commune de Campagne-lès-Hesdin sont bien classées en zone agricole. Elles se situent en fin d'urbanisation et sont constituées de prairies identifiées à enjeux et sont toujours à usage agricole. L'intégration de ces parcelles à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers supplémentaires.
	2	Registre papier			CAMPAGNE LES HESDIN	Changement de zonage	b)Souhaite également vérifier le classement des parcelles OB401, 402 sur la commune de Vacqueriette-Erquières demande de changement de zonage des parcelles OB401 et OB 402	VACQUERLETTE-ERQUIERES	Ces parcelles OB401 et 402 se situent sur le lieux dit <<LE VILLAGE DE VACQUERLETTE>> rue de Wail commune de VACQUERLETTE-ERQUIERES,Le CM dans sa délibération du 26 mai 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle,Le contributeur souhaite valoriser le bien, il requière la sortie du périmètre A, afin que le terrain puisse être vendu librement comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. La parcelle est située hors champ de l'enveloppe urbaine URMes réserves concernent :- le fait qu'elle ne sont pas reprises constructible sur le PLU/PLUi actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	Les parcelles B401 et B402 sur la commune de Vacqueriettes-Erquières sont situées à en continuité d'une ancienne exploitation agricole isolée du bourg. Rendre constructible ces parcelles conduirait à une extension linéaire de l'urbanisation et à une densification des hameaux. Par ailleurs, les deux parcelles ont toujours un usage agricole et sont déclarées à la PAC (données RPG 2023). L'intégration de ces parcelles à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers supplémentaires.
R67	1	Registre papier			AIX-EN-ISSART	Changement de zonage et précision d'interprétation	sollicite que la parcelle 140 soit considérée en terrain à bâtir. Sur la commune de Aix-en-Issart.	AIX-EN-ISSART	Cette parcelle B140 se situe lieux dit <<LE VILLAGE>> rue Julien d'Autremersur commune de AIX-EN-ISSART,Le CM dans sa délibération du 12 juin 2025 n'a fait aucune remarque sur ces parcelles,Le contributeur souhaite valoriser le bien, il requière la sortie du périmètre A, afin que le terrain puisse être vendu librement comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. Les parcelles sont situées de façon contigus de l'enveloppe urbaine UR,Mes réserves concernent :- le fait qu'elles étaient reprises en partie constructible sur le PLU/PLUi actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle B 140 est située dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole. La construction de la parcelle serait donc soumise à l'avis de la Chambre d'agriculture. Par ailleurs, la parcelle est également à usage agricole. Elle a été déclarée à la PAC (source de données RPG 2023).
R67	2	Registre papier			AIX-EN-ISSART	Changement de zonage et précision d'interprétation	Signale que les parcelles 857,858,860 sont dans le périmètre des exploitations d'élevage de -100m et au titre de la réciprocité souhaite une révision du classement de ses parcelles.	Règlement	Ces parcelles B 857, 858, 860 se situent sur le lieu dit <<LE VILLAGE>> rue Ribaude commune de AIX-EN-ISSART,Le CM dans sa délibération du 62 juin 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle,Le contributeur souhaite une explication,Mes réserves concernent :- le fait qu'elles sont reprises constructible sur le PLU/PLUi actuel, malgres la proximité de l'élevage,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	Les parcelles 857, 858 et 860 sont, effectivement, classées en zone UR alors qu'elles sont dans le périmètre de réciprocité de l'exploitation. Elles seront donc reclassées en zone agricole.
R68	1	Registre papier			BOIS-JEAN	Changement de zonage	Ils souhaitent récupérer 1000m² de terrain à bâtir sur la parcelle ZA4, et précisent qu'une habitation est déjà existante à 10m de la parcelle.	BOIS-JEAN	le contributeur fait état du reclassement de saparcelles ZA4 commune de BOIS-JEAN, Cette parcelle ZA4 se situe lieux dit <<LES CINQUANTE>> rue de Montreuil,Le CM dans sa délibération du 4 juin 2025 n'a fait aucune remarque sur cette parcelle,Le contributeur souhaite valoriser le bien, il requière la sortie de1000m² du périmètre A, afin que le terrain puisse être vendu librement comme terrain à bâtir conformément aux orientations du nouveau PLUI-H. La parcelle est située de façon contigus de l'enveloppe urbaine UR,Mes réserves concernent :- le fait qu'elles n'est pas reprises en partie constructible sur la carte communale actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle Z4 sur la commune de Bois-Jean avait été classée en zone non constructible lors de l'élaboration de la carte communale. Le PLUi prévoit le classement de l'entièreté de la parcelle en zone agricole. En effet, la parcelle est située dans le périmètre de réciprocité de l'exploitation située sur la parcelle voisine. Ainsi, le classement en zone urbaine pourrait conduire à des contraintes supplémentaires pour l'exploitation existante et conduirait à une consommation d'espaces agricoles.

ID Unique (Contribution)	N° Observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R69	1	Registre papier				Changement de zonage	Ils demandent que la parcelle A249 classée actuellement en UR soit déclassée en UJ et compensée par la même surface sur la parcelle A12 à l'angle de la rue de Fruges et de l'impasse des Tourterelles. (Les propriétaires de la parcelle A249 ne souhaitant pas que leur propriété soit rendue constructible)	BOUBERS-LES-HESMOND	le contributeur fait état du déclassement, reclassement des parcelles A249, A12 commune de BOUBERS-LES-HESMOND, La parcelle A249 se situe lieux dit <<LE VILLAGE >> rue du Paradis, Les propriétaires de la parcelle ne souhaitant pas que leur propriété soit rendue constructible,Le CM dans sa délibération du 10 juin 2025 fait état d'un déclassement en UJ sur cette parcelle, La parcelle A12 doit avoir changé de n° cadastre car celle à l'angle de la rue de Fruges et de l'impasse des Tourterelles est identifiée ZB59 déjà classée UR et Uj au projet de PLUIH, Le CM dans sa délibération du 10 juin 2025 fait état d'un classement en UR sur cette parcelle,La parcelle est située de façon contigus de l'enveloppe urbaine UR,Mes réserves concernent :- le fait qu'elles n'est pas reprises en partie constructible sur la carte communale actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle A249 sur Boubers-les-Hesmond est déjà en partie classée en zone Uj, car il s'agit du jardin d'habitation de la construction existante. La parcelle ZB12 (et non A12) est quant à elle constituée d'une vaste surface agricole déclarée à la PAC (données RPG2023). L'intégration de cette parcelle à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers supplémentaires.
		Registre papier			- NOYELLES-LES-HUMIERES	Changement de zonage	Sollicite et réitère sa demande de classification de la parcelle A40 route d'Humières en zone UR avec une partie en UJ		le contributeur fait état de la parcelle A40 commune de NOYELLES-LES-HUMIERES, La parcelle A40 se situe lieux dit <<LE VILLAGE >> rue Humieres, il évoque avoir hérité de cette parcelle au décès de son père, la parcelle avait été évaluée en tant que terrain à bâtir par Maître SPRUYT. Ayant le projet de vendre la parcelle, il souhaite qu'elle soit zonée constructible à defaux de la totalité de surface au moins en continuité de la parcelle A39 le long de la rue,Le CM dans sa délibération du 26 mai 2025 ne fait pas état de cette parcelle Humieres,La parcelle est située de façon contigus à l'enveloppe urbaine UR,Mes réserves concernent :- le fait qu'elles n'est pas reprises en partie constructible sur lle PLU/PLUI actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle A40 sur la commune de Noyelles-les-Humières est classée en zone agricole. En effet, la parcelle présente toujours un usage agricole et est située dans le périmètre de réciprocité de l'exploitation située sur la parcelle voisine. Ainsi, le classement en zone urbaine pourrait conduire à des contraintes supplémentaires pour l'exploitation existante et conduirait à une consommation d'espaces agricoles.
R71	1	Registre papier			- BEAURAINVILLE	Changement de zonage	a)l'indivision DANIEL sont venu se renseigner sur la classification de la parcelle AC100 sur Beaurainville impasse du Fliers lieudit le petit Beaurain. Ils sollicitent le classement en UP de cette parcelle ou en UJ. b)Sollicitent le classement de la parcelle ZE10	BEAURAINVILLE	- le contributeur fait état des parcelles AC100 et ZE10 commune de BEAURAINVILLE, il évoque que ces biens font partie de l'indivision DANIEL depuis le décès des parents, - La parcelle AC100 se situe lieux dit <<LE PETIT BEAURAIN>> impasse du Fliers. Ayant le projet de vendre la parcelle, il souhaite qu'elle soit confirmée constructible en UP, - La parcelle ZE10 se situe lieux dit <<LA BASSEE >> chemin des Anglais. Ayant le projet de vendre la parcelle, il souhaite qu'elle soit zonée constructible,Le CM dans sa délibération du 10 juin 2025 ne fait pas état de cette parcelle,La parcelle AC 100 est située de façon contigus à l'enveloppe urbaine UR, à l'invers le ZE 10 en est très éloignée.Mes réserves concernent : - le fait qu'elles soient reprises en partie constructible sur le PLU/PLUI actuel en 1AU pour la AC 100, en en A pour la ZE10,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle AC100 sur la commune de Beaurainville est située dans l'espace de bon fonctionnement (EBF) de la Canche. Ces espaces doivent être strictement protégés. Son intégration à la zone urbaine n'est donc pas envisageable. Par ailleurs, cela conduirait à une consommation d'espaces supplémentaire. La parcelle ZE10 est située en dehors de la partie actuellement urbanisée, est desservie par un simple chemin rural et est constituée d'une parcelle agricole toujours exploitée.
		Registre papier			- CONTES	Changement de zonage	Constate le classement de la parcelle C81 située sur la commune de Contes << Chemin de Montreuil >> elle sollicite son classement en UR ou en UJ.		le contributeur fait état de la parcelle C81 commune de CONTES, La parcelle se situe lieux dit <<LE CHEMIN DE MONTREUIL >> chemin de Montreuil, Ayant le projet de vendre la parcelle, il souhaite qu'elle soit zonée constructible à defaux de la totalité de surface au moins en continuité de la parcelle voisine le long du chemin, ou en UJ.Le CM dans sa délibération du 26 mai 2025 ne fait pas état de cette parcelle Humieres,La parcelle est située de façon contigus à l'enveloppe urbaine UR,Mes réserves concernent :- le fait qu'elles n'est pas reprises en partie constructible sur lle PLU/PLUI actuel,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle C81 sur la commune de Contes est bien classée en zone agricole. Il s'agit d'une parcelle agricole, toujours exploitée, et déclarée à la PAC (données RPG2023). L'intégration de cette parcelle à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers supplémentaires.
R72	1	Registre papier								

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R73	1	Registre papier			- BEAURAINVILLE	Changement de zonage	venu se renseigner sur le classement de ses parcelles ZE 26,134,144 lieu dit LA BASSEE à Beaurainville rue des Moulin et Chemin des Anglais. Il sollicite le reclassement de ses parcelles en UP .	BEAURAINVILLE	-Le contributeur fait état des parcelles ZE 26,134,144 commune de BEAURAINVILLE, - La parcelle ZE 26 se situent lieux dit <<LA BASSEE>> rue des Moulin et Chemin des Anglais. Ayant le projet de vendre les parcelles, il souhaite qu'elle soit confirmées constructible en UP, - Les pacelles 134 et 135 Chemin des Anglais ne sont pas identifiable, - Le CM dans sa délibération du 10 juin 2025 ne fait pas état de ces parcelles,Mes réserves concernent : - le fait qu'elles soient reprises en partie constructible sur le PLU/PLUI actuel en UB pour pour partie et en A, - la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité, - le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La parcelle ZE26 est située en dehors de la partie actuellement urbanisée, est desservie par un simple chemin rural et est constituée d'une parcelle agricole toujours exploitée. Les parcelles ZE134 et 144 sont introuvables.
	1	Registre papier			- BEAURAINVILLE	Changement de zonage	Constate le classement des parcelles AC 27 et AC28 lieu-dit le Petit Beaurain sur la commune de Beaurainville classées au PLUIH en UP il sollicite un classement d'une partie des parcelles classées en N qu'elles soient mises en UJ.	BEAURAINVILLE	- Le contributeur fait état des parcelles AC 27 et AC28 commune de BEAURAINVILLE, - Les parcelles se situe lieux dit <<LE PETIT BEAURAIN>> rue de Fort Mahon. il souhaite avoir confirmation constructible en UP en totalité, pour la partie N en UJ - Le CM dans sa délibération du 10 juin 2025 ne fait pas état de cette parcelle.Mes réserves concernent : - le fait qu'elles soient reprises en partie constructible sur le PLU/PLUI actuel en UB pour partie et N le reste, - la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité, - le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	La partie classée en zone naturelle est aujourd'hui exploitée par l'agriculture et est déclarée à la PAC (données RPG2023). Il ne s'agit pas de fond de jardin. Un classement en zone UJ ne se justifie donc pas.
	1	Registre papier			- BEAURAINVILLE	reclassement de zonage	Venu se renseigner pour conforter un projet de développement d'un espace touristique de l'exploitation agricole parcelle Ai74 lieu-dit << Le petit fond de Lianne >> Parcelle Ai99 et 81 lieux-dits << Le petit fond de Lianne >> L'idée serait un reclassement en UP ou NT sur conseil ou une vérification serait à confirmer.	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elles soient reprises en partie constructible sur le PLU/PLUI actuel en UB pour partie et N le reste,- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.- l'impérieuse nécessité de maintenir un biotope avec une exceptionnelle valeur environnementale et ou agronomique,	Les parcelles Ai99, Ai 74 et Ai81 sont classées en zone agricole. Il s'agit de prairies identifiées à enjeux au plan de zonage. Le classement en zone urbaine de l'ensemble des parcelles conduirait à une consommation d'espaces agricoles relativement importante et ne peut être envisagé. La définition d'un STECAL touristique Nt pourrait être envisagé. Toutefois, le projet présenté n'est pas suffisamment précis pour délimiter l'implantation des constructions touristiques. Par ailleurs, le secteur Nt a pour vocation de permettre l'implantation d'hébergement touristique et n'a pas pour objet de permettre l'implantation de nouveaux logements.
	1	Registre papier				Changement de zonage	héritière d'une parcelle ZH1 sur la commune de Aix-en-Issart classée en UJ sollicite le classement en UR. << La sablonnière rue Fort Mahon >>.	AIX-EN-ISSART	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelles ZH1 semble constituée une dépendance des parcelles voisines. Elles présentent un aspect naturel. Elles ont été classées en zone Uj pour permettre l'implantation de petites constructions comme celles déjà présentes sur la parcelle ZH2 mais ne pas permettre la construction de nouveaux logements à usage d'habitation pour éviter l'étalement linéaire.
C77	1	Courrier			- SAULCHOY	Changement de zonage	Je sollicite la modification partielle du classement des parcelles A488, A489,A490, A491 et A492 sur le territoire de Saulchoy.Dans un esprit de bon sens et d'équité ces terrains devraient rester constructibles le long de la D119. Le fond de ces parcelles côté Nord, bordées par un talus pourraient passer en UJ (secteur urbain de jardin).	SAULCHOY	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir Analyse Contribution R56.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
C77	2	Courrier			- SALCHOY	Changement de zonage	A titre d'équilibre, et peut-être de respect des quotas de surfaces constructibles accordées à la commune de Saulchoy, le fond des parcelles suivantes toutes construites ;A397, 407, 408, 409, 410, 411, 400, 401, et 53, aussi bordées côté Nord par un talus,pourraient également être classées en Uj, sans préjudice aucun pour les propriétairesconcernés.Je précise que les 5 parcelles A488, 489, 490, 491 et 492 faisaient partie d'un seul terrain auparavant constructible au P.O.S de Saulchoy. Propriété de Mr et Mme GARBE René ce terrain a fait l'objet d'une division en 5 terrains constructibles, sous acte notarié, à destination de leurs 5 enfants.De plus, ces terrains constituent une "dent creuse" alors qu'ils se trouvent dans un secteur construit de plusieurs dizaines d'habitations, au bord de la D119 (Saulchoy-Maintenay), et que tous les réseaux sont présents.	SAULCHOY	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir Analyse Contribution R56.
R78	1	Registre papier			- Lison-sur-Créquoise	Changement de zonage		Règlement	le contributeur conteste le PPRI	Seule la partie haute de la parcelle C175 a été classée en zone urbaine. Le reste de la parcelle est classé en zone naturelle. Cela est cohérent avec l'identification des especes de bon fonctionnement et d'une zone inondée constatée.
E79	1	E-mail			CLIMENT COLLET	Projet de parc écotouristique sur la commune de Offin	Vous trouverez en pièce jointe notre dossier d'avant projet concernant notre parc d'écotourisme que nous souhaiterions concrétiser sur la commune de Offin.Si nous participons à l'enquête publique, c'est que l'enjeu pour notre projet aujourd'hui concerne le classement de notre terrain en zone naturelle. Classement qui ne nous permettrait absolument pas d'envisager une moindre construction même hors sol selon la loi et l'avis du commissaire enquêteur que nous avons rencontré.Notre parc comprendrait dans une première phase un à deux gîtes insolites hors sol puis à moyen et long terme au moins 5 gîtes insolites hors sol. Ces gîtes sont prévus d'être intégrés au sein de différents jardins d'ambiance avec une flore et une faune représentative de certains écosystèmes du monde. Nous prévoyons également que ce parc impulse à son échelle le tourisme vert sur le territoire de différentes manières qui sont précisées dans notre dossier d'avant projet.Ce projet se veut être intégré au mieux au territoire et au paysage notamment en terme de respect de la biodiversité, d'intégration au PLUi-H et de développement durable.	OFFIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyses contributions R18 et @23.
R80	1	Registre papier			Louis Philippe - Huby-Saint-Leu	Visite sans contribution	Louis Philippe Varlet Huby-Saint-Leu	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R81	1	Registre papier			Victor - Hesdin-la-Forêt et Marconnelle	Consultation sans contribution	Mr Alisse Victor Marconnelle 470 rue du Moulin 62140 Agriculteur = voir s'il y a eu des modifications Consultation des plans Hesdin-la-Forêt et Marconnelle	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
E82	1	E-mail				Observation sur la consultation des doléances PLUiH	impossible de les consulter entièrement . Pour exemple : << << Registre papier - 30/10/2025 10h00 Lire la suite Registre papier - 30/10/2025 10h00 Lire la suite << << Ces deux contributions sont tronquées , donc pas lisibles même en cliquant sur << Lire la suite >> .	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Thématiques	
						Texte de l'observation		Question CE au MO (ce)
								Réponse de la CC7Vallées
@83	1	E-registre LADSOUS	Bruno	Fédération Vent de Colère	Avis défavorable	La poursuite de l'invasion éolienne dans votre Communauté de communes, telle qu'elle est associée à votre scénario 2, vient polluer votre projet de PLUI, pour les raisons détaillées et argumentées qui figurent en pièce jointe.L'avis défavorable qui en résulte est cependant muni de quatre 4 recommandations que je résume ci-dessous :1. retirer du diagnostic environnemental figurant dans le Rapport environnemental des règles opérationnelles qui prennent en compte les règles figurant dans le SRADDET, plutôt qu'un alignement de mots qui ne constituent pas une règle tels que << Encadrer le développement des éoliennes en prenant en compte les contraintes paysagères et environnementales ; >> 2. Si vraiment la Communauté de communes souhaite continuer d'investir dans les EnR, ce qui n'est pas indispensable, alors il faut qu'elle engage une véritable diversification des sources, réf. p. 208 du Rapport environnemental. Pour l'heure, il n'apparaît pas une véritable diversification, c'est avant tout de l'éolien.3. Déclarer la paix à vos concitoyens sur la question éolienne, et vous limiter désormais à des repowerings parfaitement encadrés par les règles opposables issues du SRADDET.La paix, la sérénité publique, la qualité de la vie de vos concitoyens, le respect de l'environnement en ses différentes dimensions (réf. à la Charte de l'Environnement et à l'article L 511-1 du code de l'environnement), une concertation réelle enfin avec vos concitoyens et leurs associations, c'est certainement plus important que de se livrer à une course mortifère à l'argent des opérateurs. Surtout pour un territoire qui est déjà très largement producteur.Adapter en conséquence cette orientation sur une cartographie parfaitement lisible par vos concitoyens.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,
	2	E-registre LADSOUS	Bruno	Fédération Vent de Colère		4. Subsidiairement, réviser le chiffrage des consommations EF, en particulier sur les frets de transit.En faisant évoluer le PLUI par les quatre modifications ici proposées, la Communauté de Communes à la fois mettra en cohérence ses objectifs et les règles opposables, assorties d'une cartographie lisible, et créera ainsi de la confiance.		concerne vraisemblablement la partie energie
@84	1	E-registre	Laurence et Jean-Marc	Gouy-Saint-André	GOUY-SAINT-ANDRE	Demande de reconsidération du classement en zone non constructible de parcelles au lieu dit Saint-André-au-Bois au numéro 9.	GOUY-SAINT-ANDRE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité.- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.
								Les parcelles concernent le hameau de Saint-André-au-Bois. L'ensemble du site a été classé en zone Nch permettant l'adaptation des bâtiments existants. Les extensions et annexes sont limitées sur ces parcelles. Un classement en zone Nt est envisagé pour permettre plus de souplesse à l'activité. Toutefois, il faut noter que la chambre d'agriculture a également fait une remarque sur ces terrains et souhaitent un reclassement en zone agricole. Une distinction entre bâtiment agricole et bâtiment touristique sera nécessaire pour répondre aux deux attentes.
@85	1	E-registre CARON DUHAMEL	Dominique	Parcours - restaurant sur VACQUERIE-ERQUIERES	Nuisances	Contribution relative au règlement écrit et graphique du projet de PLUI H de la CC des 7 VALLEES proposé sur VACQUERIE-ERQUIERES	Nuisances	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,
								Ces informations seront remontées à la commune pour identifier les éventuels besoins en termes d'emplacement réservé ou de parcs de stationnement.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@85	2	E-registre	CARON DUHAMEL	Dominique	Particulier - résident sur VACQUERIE-ERQUIERES	Contribution relative au règlement écrit et graphique du projet de PLUI H de la CC des 7 VALLÉES proposé sur VACQUERIE-ERQUIERES	Une incohérence est constatée entre les dispositions réglementaires du règlement écrit et les périmètres de zones définis dans le règlement graphique. En effet, le règlement écrit applicable à la zone UE dispose que : << seuls les logements des personnes dont la présence est nécessaire pour la direction, le gardiennage, la surveillance, la sécurité et l'entretien des établissements, installations et services généraux de la zone >> sont autorisés. Or, la parcelle cadastrée n°463 de la section B, terrain d'assise d'une ancienne exploitation agricole comportant le bâtiment d'habitation et ses dépendances a fait l'objet d'un classement en zone UE alors que la dame qui occupe cette maison n'est autre que l'exploitant agricole aujourd'hui en retraite. Par conséquent, il me semble qu'un classement de cette parcelle en zone UR serait plus adaptée à son usage et à sa destination. A mon sens, maintenir une telle erreur de classement est de nature à porter préjudice à la propriétaire de cette maison d'habitation, en cas de sinistre ou dans le cadre d'un projet de location ou de vente de ce bien immobilier. L'extrait cadastral joint à ces commentaires permettra de mieux localiser leur objet respectif.	VACQUERIE-ERQUIERES	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La maison d'habitation située sur la parcelle B463 est, en effet, indépendante de l'entreprise existante. Cette parcelle sera reclassée en zone UR.
E86	1	E-mail				Enquête Publique PLUIH 7 Vallées	"J'habite le village de Linzeux depuis 1982, j'ai fait ce choix pour me garantir une certaine qualité de vie. Aujourd'hui, je suis soucieux de voir des éoliennes en trop grand nombre qui m'empêchent de pouvoir regarder un ciel étoilé naturellement, et qui génèrent d'importantes perturbations pour les animaux. A ce jour, notre région est déjà dotée d'un parc éolien qui dépasse la moyenne par rapport à l'implantation dans les autres régions de France. Alors, surtout, arrêtez tout projet éolien sur notre territoire, arrêtez d'autoriser de bétonner des terres agricoles, arrêtez d'autoriser de tuer des oiseaux, arrêtez d'autoriser à perturber les animaux d'élevage qui paissent sur notre territoire. D'avance merci, "	Encadrer le développement des éoliennes	Proposition de la MO	Voir analyse Observation @83-1
@87	1	E-registre	Alexandre - Headin-la-Forêt			Saturation !	Les cartes que vous mettez à disposition sont difficilement compréhensibles : est-ce démocratique ?	Encadrer le développement des éoliennes		Voir analyse Observation @83-1
@87	2	E-registre	Alexandre - Headin-la-Forêt			Saturation !	Les promoteurs éoliens défigurent nos paysages, avec toutes les nuisances possibles, et nous n'avons que les inconvénients... Donc je suis complètement opposé à tout nouveau projet éolien ou repowering sur les 7 vallées.	Encadrer le développement des éoliennes	Proposition de la MO	Voir analyse Observation @83-1
E88	1	E-mail	FRANCESCO BAZZANO			PLUIH	demande, concernant les projets éoliens de bien vouloir créer des zones clairement définies qui ne pourront pas accueillir de projet éolien, et préserver de larges zones autour de nos habitations	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@89	1	E-registre	HOCHART	Raymond	Association ASTEC	Contribution à l'enquête publique du PLUIH 7 Vallées	Densification éolienne injustifiéeLe projet prévoit une densification par deux voies :- Repowering : sans règles claires ni hauteur maximale, en contradiction avec le SRADDET.- Nouveaux mâts : alors que 38 éoliennes sont déjà en service pour 76 MW, et que la préfecture elle-même appelle à préserver des << espaces de respiration >>. Cette orientation dégrade les paysages, affaiblit la qualité de vie des habitants, et ignore les oppositions citoyennes pourtant constantes et pacifiques.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@90	1	E-registre	MERLOT	HUGUES		contestation du PLUIH	Etant propriétaire d'une parcelle de terrain, le long de la route principale (B914), qui bénéficie d'un plan d'urbanisme favorable pour deux parcelles jusqu'en 2024, j'étais en mesure de déposer les deux permis dans les délais de l'ancien plan d'urbanisme (l'un dans le cadre familial et l'autre pour une agence).	SEMPY	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le PLUI n'a pas vocation à se positionner sur les autorisations d'urbanisme en cours d'instruction. Toutefois, il faut préciser que dans le cadre d'une élaboration de PLUI, la commune a la possibilité de surseoir à statuer pour éviter qu'une opération d'aménagement, des travaux publics ou l'exécution d'un futur plan local d'urbanisme soient compromis. La parcelle B914 a été classée en zone agricole car la parcelle a toujours un usage agricole et a été déclarée à la PAC (données RPG2023). Elle se situe également à proximité immédiate d'une exploitation en activité. Enfin, le classement en zone urbaine de cette parcelle conduirait à une consommation d'espaces supplémentaire.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@91	1	E-registre	HURTREL CARRE	Marie-Andrée		requête : Hesdin la Forêt Marconne4. rue des 3 Fontaines parcelle 234	Hesdin la Forêt Marconne4. rue des 3 Fontaines parcelle 234 ne serait constructible que dans les 5 ans à condition que Marconne3 soit lotie à 75% en 2031. Je souhaite que la parcelle soit constructible dès l'acceptation du PLUIH. la configuration de la parcelle demanderait à être lotie sur les 2/3 . Je vous demande de revoir votre projet et d'accepter la construction sur les 2/3 de la parcelle.	HESDIN-LA-FORÊT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les opérations de construction de nouveaux logements en zone à urbaniser sont phasées dans le temps afin de prévoir un développement progressif de l'habitat et de la population. Ce phasage a pour objectif d'apporter un développement maîtrisé et continu de l'offre de logements à l'échelle des 7 vallées. Les élus souhaitent en premier lieu privilégier la construction de logements au sein de la partie actuellement urbanisée, en renouvellement urbain et résorption de la vacance avant d'ouvrir l'ensemble des zones à l'urbanisation. Ainsi, les opérations ont été phasées entre deux périodes : certaines avant le 1er janvier 2031 et d'autres après le 1er janvier 2031. Cette date a été retenue afin d'avoir une cohérence avec les échéances temporelles de la Loi Climat et Résilience et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
@92	1	E-registre	MORGANT	Florian		Demande de reconsidération du classement de ma parcelle	Ma parcelle AD181 située dans le village de Blangy sur Ternoise était divisée en deux zones (Naturelle au Nord et 1AU au Sud) dans le précédent PLUIH.À la lecture de la présentation du nouveau PLUIH, il apparaît que la partie sud de cette parcelle serait maintenant en zone Ueq.Étant donné que cette parcelle ne sera jamais vendue pour un projet d'équipement communal, je demande une reconsidération du classement de ma parcelle pour que la partie sud soit de nouveau en zone 1AU : nous avons déjà un projet de construction sur cette zone.	BLANGY-SURTERNOISE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution R31
R93	1	Registre papier	Betty UBIN SAINT VAAST			Consultation sans contribution	Mme DEMAREST Betty a consulté ce jour la carte d'Aubin-Saint-Vaast pour une prise de connaissance. Consultation sans contribution	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R94	1	Registre papier	- BEAURAINVILLE			Changement de zonage	Indivision DANEL a pris rendez-vous avec le commissaire enquêteur pour évoquer sa rencontre avec le notaire et comprendre le devenu de leur bien. A voir de leur précédente contribution n°14 registre n°1 (R71)Mme FENET	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse de la contribution R71
R95	1	Registre papier	Thierry - MARESQUEL			Révision du classement de zonage	M. VITILINGOM Thierry est venu vérifier la constructibilité de son terrain sise à MARESQUEL 62990 rue du pont de Faches : parcelle AD29 (ancienne numérotation A955). Il a eu un PC accordé en 2021 mais n'a pas démarré sa construction. Il souhaite que sa parcelle reste constructible pour réaliser son projet. Il remet un plan masse collé à la page 6. Le contributeur informe le CE qu'il est sur le lancement de son prêt de maison pour y vivre dans l'année prochaine.	MARESQUEL-ECQUEMICOURT	C'est un projet de vie M. VITILINGOM Thierry est boulangé, il souhaite construire sont habitation principale pour sa retraite.La cession de sa boulangerie entraine de facto la perte du logement. M. VITILINGOM Thierry m'a présenté l'ensemble des document notarié ainsi qu'un CU opérationnel caduc depuis 2 mois.une révision de zonage me parait nécessaires et vital	Au vu des risques naturels présents sur la parcelle AD29 (PPRI Canche en révsn : aléas accumulation + ruissellement), cette dernière a été classée en zone naturelle.
R96	1	Registre papier	- SAINT REMY			Changement de zonage	a)Vérifier le classement des parcelles qu'il exploite à Saint-Rémy parcelles ZD 106, 19, 86 et ZC 39, 38, 4 M. Carpenties souhaite une révision du classement et des prescriptions sur les parcelles ci-dessus qui ne sont pas exploitées en prairies mais en terre cultivable céréalière. Elles ont été déclarées en MAEC (avec la région Hauts de France) mais pas en prairie permanente et ne doivent pas être reprise en prairie sensible.	SAINT-REMY-AU-BOIS	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	En plus de la présence d'un corridor TVB sur les parcelles ZD 106, 19, 86 à Saint-Remy-au-Bois, elles sont également concernées par quelques boisements classés en N et parfois accompagnés par un Espace Boisé Claasé et en partie par le PPRI de la Vallée de l'Authie. Les parcelles ZC 38-39 et 4 toujours sur Saint Remy sont concernées par le passage d'un corridor TVB mais aussi par l'identification en partie comme prairie à enjeux à protéger. La collectivité a entrepris d'identifier et de protéger des prairies à enjeux spécifiques sur l'ensemble du territoire. Cette démarche s'appuie sur les études et recommandations formulées dans le Plan de paysage, document disponible en annexe du PLUi. L'identification précise de ces prairies a été réalisée à partir des données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2023, garantissant ainsi l'actualité et la fiabilité des informations utilisées. La sélection des prairies à protéger s'est fondée sur des critères objectifs et pertinents pour le territoire. Seules ont été retenues les prairies répondant à au moins l'un des critères suivants : contribution à la limitation du risque inondation (situées dans des cônes de ruissellement ou zones définies au PPRI), présence de fortes pentes, ou intérêt paysager particulier pour les ceintures prairiales des bourgs. Ces critères permettent de cibler les espaces à plus forte valeur ajoutée environnementale et paysagère.
R96	2	Registre papier	- SAINT REMY			Changement de zonage	a)Vérifier le classement des parcelles qu'il exploiteà Gouy-Saint-André parcelles ZH51, 52, 53, 54, 56 . M. Carpenties souhaite une révision du classement et des prescriptions sur les parcelles ci-dessus qui ne sont pas exploitées en prairies mais en terre cultivable céréalière. Elles ont été déclarées en MAEC (avec la région Hauts de France) mais pas en prairie permanente et ne doivent pas être reprise en prairie sensible.	GOUY-SAINT-ANDRÉ	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les parcelles ZH51-52, 53, 54, 53 n'existent pas à Gouy-Saint-André

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R96	3	Registre papier		- SAINT RÉMY		Changement de zonage	a)Vérifier le classement des parcelles qu'il exploite à Maresquel parcelle ZH 53. M. Carpenties souhaite une révision du classement et des prescriptions sur les parcelles ci-dessus qui ne sont pas exploitées en prairies mais en terre cultivable céréalière. Elles ont été déclarées en MAEC (avec la région Hauts de France) mais pas en prairie permanente et ne doivent pas être reprise en prairie sensible.	MARESQUEL-ECQUEMICOURT	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La parcelle ZH 53 à Maresquel-Ecquemecourt n'est pas considérée comme une prairie sensible mais est recensée au sein d'un corridors de la TVB.
R96	4	Registre papier		- SAINT RÉMY		Changement de zonage	b)Classement des anciens bâtiments agricoles à modifier parcelle AB37 en changement de destination pour autre activité ou habitation en lien avec l'activité agricole : commune de Saint-Rémy.	Changement de destination	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité.- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le classement en changement de destination des bâtiments présents sur la parcelle AB37 pourra être réalisé.
R96	5	Registre papier		- SAINT RÉMY		Changement de zonage	c) Il déclare que la parcelle AB37 contient une fosse à lisier en bordure de la route contiguë à la parcelle AB 58. Cette dernière parcelle est classée en UR, il demande au titre de la réciprocité le respect des distances nuisances agricoles : commune de Saint-Rémy.	Nuisances	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R96	6	Registre papier		- SAINT RÉMY		Changement de zonage	d) Il demande de revoir le classement de la parcelle AB30, 60, 62 sur la commune de Saint-Rémy en prairie non sensible car il y a un logement de fonction et un projet de poulailler contigu aux parcelles.	SAINT RÉMY-AU-BOIS	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité.- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La présence de prairies sensibles sur les parcelles AB30, 60 et 62 n'est pas contraire à la présence d'un logement de fonction.
R97	1	Registre papier		- CAVRON SAINT MARTIN		Demande de classement	Propriétaires de la parcelle située à Cavron-Saint-martin (62140), cadastrée D0854 et D0485, d'une contenance totale de 31a10ca, nous désirons faire bâtir sur cet emplacement aux fins de vente ou de location, dans la partie haute, en façade de la rue de Berganville. Or l'espace est maintenant classé en zone agricole bien qu'en continuité d'un linéaire d'habitations dans le bourg, en prolongement de la zone constructible sur le projet de PLUIH. Nous demandons donc le classement de la parcelle en zone UR, pour le front-à-rue et à défaut en UJ dans sa totalité ou dans la partie en prolongement UR (cette révision du classement nous permettrait de construire ou de développer un jardin). Véronique et Christian NOWICKI-GUILBERT	CAVRON-SAINT-MARTIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité.- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles D484 et D485 sont actuellement classées dans le PLUi comme zone agricole. Le futur PLUi prévoit également le classement de ces parcelles en zone agricole. Leur classement en zone urbaine constituerait une extension et serait contraire aux exigences de la loi Climat et Résilience et des objectifs du ZAN. De plus, la parcelle D484 présente un risque naturel (aléa accumulation dans le PPRi Canche en révision).
R98	1	Registre papier				Consultation sans contribution	Commune de MARENLA. M. THERRY est passé pour des renseignements et confirmer sa contribution sur le registre numérique n°51 et avoir des compléments d'information concernant la cohabitation d'un parc de jeux avec un élevage laitier.	MARENLA	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse de la contribution @51
R99	1	Registre papier	Clément - HESDIN LA FORET			Requalification de classement	a)La parcelle AE27 est signalée 'prairie à enjeux à protéger >> dans la cadre de son développement agricole, il souhaite réaliser un élevage volaille en label (2 fois 400m²) à ce titre, un complément d'information lui est nécessaire pour confirmer la constructibilité du poulailler sur cette parcelle ainsi que la surface maximale possible réalisable.	Demande de renseignements	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le règlement écrit indique pour les secteurs concernés par des prairies à enjeux : les nouvelles constructions et installations ne devront pas conduire à une emprise au sol totale et cumulée à l'échelle de l'unité foncière supérieure à 3 500 m² d'un seul tenant. Pour les constructions à usage d'activité agricole existantes, il est autorisé les extensions et les annexes sans limitation d'emprise au sol sous réserve qu'elles se situent à moins de 100 mètres des bâtiments d'activité existants.
R99	2	Registre papier	Clément - HESDIN LA FORET			Requalification de classement	b)Les parcelles AE10 et 27 sont sur le passage du corridor trame verte et bleue, à ce titre, il souhaite connaître les contraintes affectées à ce corridor. Une réponse rapide serait souhaitable pour finaliser un projet d'investissement en cours.	Demande de renseignements	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le règlement écrit indique pour les secteurs concernés par des continuités écologiques : les nouvelles constructions et installations ne devront pas conduire à une emprise au sol totale et cumulée à l'échelle de l'unité foncière supérieure à 3 500 m² d'un seul tenant. Pour les constructions à usage d'activité agricole existantes, il est autorisé les extensions et les annexes sans limitation d'emprise au sol sous réserve qu'elles se situent à moins de 100 mètres des bâtiments d'activité existants.
R100	1	Registre papier	Clément - HESDIN LA FORET				Mr PRUVOST Clément - 1 rue d'Auchy Marconne Commune de HESDIN-LA-FORETb)Les parcelles AE10 et 27 sont sur le passage du corridor trame verte et bleue, à ce titre, il souhaite connaître les contraintes affectées à ce corridor. Une réponse rapide serait souhaitable pour finaliser un projet d'investissement en cours.	Demande de renseignements	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse contribution R99 Observation n°2.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@101	1	E-registre FEENT	PATRICK		vent de Champ de la Vallée	Pour respecter les 7 Vallées!	l'article L.511 du Code de l'Environnement préconise le respect de la santé des humains. Il y a lieu tout autant de respecter les corridors écologiques qui traversent les 7 Vallées. Une demande précise pour ce PLU: établir une CARTE CLAIRE ET PRECISE DES ZONES D'EXCLUSION DE TOUTE IMPLANTATION DE MACHINES EOLIENNES;	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
	2	E-registre FEENT	PATRICK		vent de Champ de la Vallée	Pour respecter les 7 Vallées!	le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) exige une hauteur maximale. Il mentionne aussi que l'augmentation de la hauteurs des aérogénérateurs n'est pas nécessaire compte-tenu des progrès techniques des nacelles.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
C102	1	Courrier	Jean-Loup - SASSENAGE		38860	Classement de parcelle	Courrier de M. TINCHON Jean-Loup de SASSENAGE 38860 classement de parcelle à Beaurainville	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle A901 située à Beaurainville est classée dans le PLU communal comme zone naturelle. Il convient de souligner que la parcelle est concernée par : un corridor TVB, un cours d'eau vis-à-vis duquel une règle d'implantation est définie au règlement écrit, par une zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche. L'ensemble de ces prescriptions justifie le classement en zone naturelle de cette parcelle, qui ne peut être classée en zone urbaine.
	1	Courrier	Jean-Loup - SASSENAGE		38860		Demande de modification du projet de P.L.U.i.H. Cela concerne les parcelles numérotées : 841 - 845 - 900 section A au lieu-dit << Le Marais >>. En effet, j'ai acheté ce terrain comme terrain à bâtir le 04 Novembre 1983 et depuis ce jour ce terrain est viabilisé et n'a jamais été inondé. Je demande donc qu'il soit de nouveau << Terrain à Bâtir	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle A841, A845 et A900 situées à Beaurainville sont classées dans le PLU communal comme zone naturelle. Il convient de souligner que les parcelles sont concernées par : un corridor TVB, un cours d'eau vis-à-vis duquel une règle d'implantation est définie au règlement écrit, par une zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche. L'ensemble de ces prescriptions justifie le classement en zone naturelle de ces parcelles, qui ne peuvent être classées en zone urbaine.
R104	1	Registre papier	- FILLIEVRES			Vérifier le classement de sa parcelle	Mme LAGACHE DOCQUINCOURT Commune de FILLIEVRES est venue se renseigner sur le classement de son terrain formé par les parcelles D887 et 889 afin de pouvoir engager un projet de résidence.	FILLIEVRES	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle D887 est bien classée en zone urbaine mais est soumise à une OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue. Cette dernière, impose des contraintes sur la manière d'implanter le bâti pour garantir la qualité paysagère et environnementale du projet. En effet, il s'agit d'assurer l'intégration qualitative des constructions dans le paysage et de préserver les continuités écologiques. La parcelle D889 n'est pas concernée par l'OAP. Toutefois, une seule partie de la parcelle est classée en zone urbaine.
	1	Registre papier	Johan - FILLIEVRES			Chercher des informations	Mr LEGLAN Johann Commune de FILLIEVRES est venu pour chercher des informations.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R106	1	Registre papier	- FILLIEVRES			changement de zonage	M. THOREL est venu se renseigner sur le zonage de ses parcelles A377, 379, 487, 489 sur la commune de FILLIEVRES. Les parcelles A377, 499, 487 seraient classées UP. La parcelle A379 devient N. Le contributeur explique qu'il attendait avoir acquis le remboursement du prêt pour vendre à la construction la parcelle A379. Il souhaite son classement en UP ou à défaut en UJ afin d'y développer un projet arboricole.	FILLIEVRES	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le classement de la parcelle A379 en Zone N n'est pas incompatible avec le projet arboricole du pétionnaire. La Zone N est dédiée à la protection des espaces agricoles et naturels, ce qui correspond parfaitement à votre activité de culture. Une classification en Zone U serait inappropriée, car elle est destinée à l'urbanisation.
R107	1	Registre papier	- FILLIEVRES			FILLIEVRES	a) il souhaite avoir confirmation de la constructibilité en logement de la zone 1AUh car à la page 75 du règlement cela n'est pas clairement explicite, concerne les parcelles F118 et A752.	Demande de renseignements	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La zone 1AUh est bien destinée à accueillir des logements. Cependant, son ouverture à l'urbanisation sera phasée dans le temps afin de prévoir un développement progressif de l'habitat et de la population, à l'instar d'une partie des zones 1AUh. Ce phasage a pour objectif d'apporter un développement maîtrisé et continu de l'offre de logements à l'échelle des 7 Vallées. Les élus souhaitent en premier lieu privilégier la construction de logements au sein de la partie actuellement urbanisée, d'où la phase 1 au nord de l'OAP. Ainsi, les opérations ont été phasées entre deux périodes : certaines avant le 1er janvier 2031 et d'autres après le 1er janvier 2031. Cette date a été retenue afin d'avoir une cohérence avec les échéances temporelles de la Loi Climat et Résilience et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
R107	2	Registre papier	- FILLIEVRES			FILLIEVRES	b) sollicite de rendre constructible la parcelle F314 dans le prolongement de la zone 1AUh ainsi qu'une partie de la parcelle F114.	FILLIEVRES	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le secteur 1AUh correspond déjà à 1,6 ha. Il n'est pas prévu de reclasser les parcelles F314 et F114 au sein de cette 1AUh (soit 2,1 ha) car cela représentait une surface trop importante au regard des besoins.
	3	Registre papier	- FILLIEVRES			FILLIEVRES	c) sollicite de rendre constructible la partie de la parcelle A461 face au corps de ferme, en front-à-rue.	FILLIEVRES	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle A461 est située en dehors de la partie actuellement urbanisée. Elle est, en partie, concernée par une zone humide et un espace de bon fonctionnement. Son classement en zone urbaine, conduirait à une urbanisation linéaire et à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R108	1	Registre papier			- WAIL		M. VASSEUR est venu vérifier le classement de parcelle sur la commune de WAIL : AH2, AH155. Il constate que la parcelle AH2 est classée en zone UR et la parcelle AH155 en zone A. Le contributeur souhaite un reclassement de la parcelle AH155 en zone UR ou à défaut en UJ où elle pourra développer un projet arboricole.	WAIL	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le classement en zone A est considéré comme le plus pertinent pour un projet d'arboriculture. La Zone A pour vocation la protection des espaces agricoles et naturels, ce qui est en parfaite cohérence avec une activité de culture. Classer la parcelle en Zone U serait inapproprié, car cette zone est dédiée à l'urbanisation. Le maintien de cette classification garantit la protection à long terme du terrain contre l'urbanisation tout en permettant le développement des installations minimales requises par le projet. De plus, la parcelle D484 présente un risque naturel (aléa très fort dans le PPRI Canche en révision).
@109	1	E-registre	LAURENT	Isabelle			Je demande donc le reclassement en zone UR de la parcelle C70, comme c'est actuellement le cas de la parcelle C69.	ROLLANCOURT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Dans le zonage actuel du PLUi, la parcelle C70 est classé en zone naturelle. Cette parcelle fait bien partie de la même unité foncière avec la parcelle C69 qui est elle classée en zone urbaine. L'habitation de l'unité foncière est située sur la parcelle C69, en limite de la C70. Le classement de la zone naturelle de la parcelle C70 se justifie par la présence d'un élément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23, d'un cours d'eau vis-à-vis duquel une règle d'implantation est définie, et fait parti d'une zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche. Par tous ces motifs, la parcelle C70 a été classée en zone naturelle. Toutefois, le classement en zone naturelle n'empêche pas le pétitionnaire de faire des annexes et extensions de son habitation, sous conditions. De plus, la parcelle C70 présente un risque naturel (aléa accumulation dans le PPRI Canche en révision).
E110	1	E-mail	WATTIEZ				il est demandé l'abandon du classement en zone agricole des parcelles cadastrées 140 section B et 141 section B situées sur la Commune de ROUSSENT, au bénéfice du zonage UR (par cohérence avec les parcelles situées aux alentours), ou à défaut d'un zonage d'un zonage rendant possible la construction d'habitations.	ROUSSENT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le reclassement des parcelles cadastrées B140 et B141 en zone urbaine ne peut être retenu et celles-ci demeureront classées en zone agricole dans le projet de PLUi-H. Bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'une exploitation agricole directe et qu'une construction raccordée aux réseaux soit présente sur la parcelle B140, ces éléments ne leur confèrent pas pour autant un caractère urbanisé. Les terrains se situent en marge du tissu bâti et constituent une coupure d'urbanisation marquée, en raison notamment d'une emprise foncière importante et d'un linéaire de façade d'environ 140 mètres, ce qui exclut la qualification de dent creuse. Dans le contexte actuel marqué par la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience et par les objectifs de Zéro Artificialisation Nette, l'ouverture de terrains non urbanisés à la constructibilité doit être strictement limitée et justifiée par un besoin impérieux, ce qui n'est pas établi dans ce secteur. Enfin, l'évolution du droit de l'urbanisme impose d'adapter les zonages aux contraintes environnementales et aux politiques publiques contemporaines, de sorte que la délivrance antérieure de certificats d'urbanisme positifs n'emporte pas garantie permanente de constructibilité. Ainsi, le maintien du classement en zone agricole s'inscrit dans une logique de sobriété foncière, de préservation des espaces ouverts et de cohérence territoriale.
R111	1	Registre papier		Philippe	SEMPY		Mr MERLOT Philippe a pris connaissance du zonage de SEMPY avec incompréhension. Sortie de plusieurs zones papiers afin que Monsieur arrive à se retrouver dans le but de faire gagner du temps lors d'une entrevue avec le commissaire prévue le 21/11 à Beaurainville (de 9h à 9h36).	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
E112	1	E-mail			- BEURAINVILLE		souhaite voir réintégrer les parcelles ZE53 et ZE51 en zone constructible. Ces parcelles font partie de l'indivision GOBERT/ BEUGNET.	BEURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles ZE53 et ZE51 ont respectivement été classées en zone agricole et en zone naturelle et ne peuvent être classées en zone urbaine. Plusieurs parcelles alentours font parties d'une zone 1AUh, destinée à accueillir des logements sur une superficie de 3,7 ha. Ce site de secteur comprend d'ores et déjà une surface suffisante pour répondre aux besoins de constructions neuves et ne peut être complété par les deux parcelles mentionnées qui représentent environ 7000m².
@113	1	E-registre		OLIVIER ET CORINE	Campagne-lès-Hesdin		Nous résidons en limite immédiate de la parcelle cadastrée section AB n° 38, située sur la commune de Campagne-lès-Hesdin. Cette parcelle, aujourd'hui exploitée à usage agricole, est concernée par un reclassement en zone A (zone agricole), dans le cadre du projet de PLUi-H de la Communauté de communes des 7 Vallées. Il apparaît que la commune de Campagne-lès-Hesdin a récemment déposé deux certificats d'urbanisme (CU) sur la parcelle AB, n°38, alors que le futur PLUi-H prévoit son déclassement imminent en zone agricole non constructible. Le dépôt récent de certificats d'urbanisme sur des parcelles vouées à être classées en zone agricole peut être perçu comme une démarche opportuniste, contraire à l'intérêt général et à l'équité territoriale. Nous demandons donc, en notre qualité de riverain directement concerné, à la commission d'enquête :- de prendre en compte l'incohérence dans son analyse du projet de PLUi-H, - de rappeler le principe de cohérence entre les communes membres de l'EPCI, Nous demandons à la commission d'enquête : 1. de recommander le maintien ferme du classement en zone agricole (A) pour la parcelle concernée : 2. de maintenir les orientations intercommunales en cours d'approbation.	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La demande de certificat d'urbanisme déposée par la commune de Campagne-lès-Hesdin sur la parcelle AB38 n'a pas pour effet de préjuger de son classement futur au sein du PLUi-H, ni d'établir une vocation à la construction. Un certificat d'urbanisme, qu'il soit d'information ou opérationnel, constitue un acte d'instruction permettant d'indiquer l'état du droit applicable à une date donnée, mais ne vaut en aucun cas décision d'ouverture à l'urbanisation ni engagement de maintenir une constructibilité dans un futur document d'urbanisme. Par ailleurs, le classement actuel en zone urbaine au front à rue résulte de l'ancien document d'urbanisme, tandis que le projet de PLUi engagé vise précisément à adapter ces zonages aux enjeux de sobriété foncière issus de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire ZAN, conduisant à reclasser l'intégralité de la parcelle en zone agricole. Ainsi, la demande de certificat d'urbanisme ne peut être assimilée à une reconnaissance de constructibilité future et n'empêche pas le reclassement de la parcelle en zone agricole.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@114	1	E-registre			OLIVIER CORINE - Campagne-lès-Hesdin	Observations à enquête publique du projet de PLUI-H	Nous résidons en limite immédiate de la parcelle cadastrée section AB n° 38, située sur la commune de Campagne-lès-Hesdin. Cette parcelle, aujourd'hui exploitée à usage agricole, est concernée par un reclassement en zone A (zone agricole), dans le cadre du projet de PLUI-H de la Communauté de communes des 7 Vallées. Il apparaît que la commune de Campagne-lès-Hesdin a récemment déposé deux certificats d'urbanisme (CU) sur la parcelle AB, n°38, alors que le futur PLUI-H prévoit son déclassement imminent en zone agricole non constructible. Le dépôt récent de certificats d'urbanisme sur des parcelles vouées à être classées en zone agricole peut être perçu comme une démarche opportuniste, contraire à l'intérêt général et à l'équité territoriale. Nous demandons donc, en notre qualité de riverain directement concerné, à la commission d'enquête - de prendre en compte l'incohérence dans son analyse du projet de PLUI-H, - de rappeler le principe de cohérence entre les communes membres de l'EPCI, Nous demandons à la commission d'enquête : 1. de recommander le maintien ferme du classement en zone agricole (A) pour la parcelle concernée 2. de maintenir les orientations intercommunales en cours	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse contribution @113
@115	1	E-registre DEDOURS		Christophe et Stéphanie	Entreprise individuelle agricole	Demande de possibilité d'aménagements parcelle C412 C415	Dans le cadre de notre activité professionnelle agricole, nous souhaitons avoir la possibilité, à terme, de pouvoir aménager une pièce ouvrière avec sanitaires et salle de réunion et ou de travail sur les parcelles C412 et C415 situées sur la commune de Mouriez.	MOURIEZ	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles C412 et C415 sur la commune de Mouriez sont situées en zone agricole. Le projet d'aménagement d'une pièce ouvrière peut totalement être faisable selon les constructions et installations autorisées en zone A : La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations liés aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles ; -Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime sous réserve des dispositions ci-dessus ; -Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
@116	1	E-registre DEDOURS		Christophe et Stéphanie	Entreprise individuelle agricole	Changement de statut d'un gîte rural en habitation	Souhait de transformation en habitation du bât de la parcelle C124, située au Hameau de Lambus, gîte rural depuis juin 2001, en vue du retour d'un enfant sur l'exploitation agricole familiale	MOURIEZ	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle C124 située à Mouriez est utilisée comme gîte rural depuis juin 2001. Le pétitionnaire souhaite pouvoir transformer le gîte rural en habitation. Afin de permettre ce changement de destination, ce bâtiment sera repéré pour cela au plan de zonage. Par ailleurs, il est rappelé qu'en zone agricole sont autorisés : - les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants ; - Les extensions dans une limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire (ou de 30m² supplémentaires pour les habitations de moins de 70 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existants et sous réserve de ne pas dépasser 250m² d'emprise au sol sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation et de pas remettre en cause le caractère agricole de la zone. Cette surface d'extension autorisée intègre celle des extensions déjà autorisées depuis la date d'approbation du PLUi ; - Les annexes à l'habitation, à condition que leurs surfaces totales et cumulées ne dépassent pas 40 m² d'emprise au sol et qu'elles soient réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone. Cette surface d'annexe autorisée intègre celle des extensions déjà autorisées depuis la date d'approbation du PLUi.
@117	1	E-registre LE PRÉSIDENT		et les membres	ASPECT des 3 VALLEES	CONTRIBUTION A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLUI-H 7 VALLEES	L'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine, de l'Environnement, du Cadre de vie et des Territoires (ASPECT) des Trois Vallées, dénonce une surproduction éolienne. Pourquoi tant d'éoliennes alors qu'on en a assez ? Le territoire n'a pas besoin de plus d'éolien puisque la Communauté de Communes des 7 Vallées produit déjà 320 GWh/an pour 30 000 habitants, soit 1,5 fois la consommation moyenne d'un Français. Pourtant, le PLUi veut ajouter 200 GWh/an ! C'est une aberration car la Région Hauts-de-France est déjà surcapacitaire. Elle produit 30% de l'éolien terrestre français, avec un objectif STRADDET déjà dépassé de 72.5%. De plus, il n'y a aucun besoin local, ni le littoral, ni la Région Hauts-de-France n'ont besoin d'électricité supplémentaire.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@117	2	E-registre	LE PRÉSIDENT		et les membres des 3 VALLEES	CONTRIBUTION A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLUI-H 7 VALLEES	Nous remarquons également un chiffrage trompeur car le PLUi inclut les frets de transit dans la consommation, gonflant ainsi artificiellement les besoins.D'autres alternatives existent, notamment :- la diversification du mix énergétique : photovoltaïque, hydroélectricité, géothermie, bois-énergie. - Faire une priorité à la sobriété : Isolation des logements, développer les transports doux, plutôt que de multiplier les éoliennes.En conclusion, nous disons STOP à la surproduction éolienne !Le PLUi des 7 Vallées doit réviser ses objectifs et écouter les habitants.	Encadrer le développement des éoliennes	"Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@118	1	E-registre	FENET	PATRICK	VdCdB	Trop de production éolienne!	La Région Hauts de France produit plus de 30% de la production du territoire national:l'objectif défini par le SRADETT est dépassé depuis plusieurs années!Alors pourquoi produire plus?Pour vendre cette électricité à nos voisins européens,mais à perte?IMême pas pour nos voisins du littoral:il n'en n'ont pas besoin...La comm de comm des 7 Vallées produit plus de 300 GWh par an;et son PLUIh veut en ajouter 200 !!SACHANT QUE L'ELECTRICITE N'EST PAS STOCKABLE,CHERCHEZ L'ERREUR !En un mot:STOP à la SURPRODUCTION EOLIENNE Au contraire diversifiez le mix énergétique et donnez la priorité à la sobriété.,Monsieur le commissaire	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@119	1	E-registre	DECHAMPS	Jean-Sébastien		Refus de tous projets éoliens	Il me semble flagrant que le paysage de notre belle région est suffisamment impacté par l'implantation, depuis de nombreuses années, de ces machines à satisfaire le lobbying. Soyons un peu sérieux, il suffit de discuter 5 minutes avec une personne ayant cette machine à proximité de sa maison. Même en ayant un revenu confortable en tant que propriétaire ou locataire de la parcelle utilisée, cette même personne reconnaîtra que les nuisances visuelles, mais surtout sonores, sont bien présentes.De plus, un chasseur ou un amoureux de la nature, vous dira aussi, bien désabusé, que le gibier à proximité de ces machines n'est plus présent. Ne parlons pas de nos belles soirées de pleine lune, par un ciel dégagé, laissant apparaître ce Balai de lumière clignotante complètement pathétique et anxiogène.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@119	2	E-registre	DECHAMPS	Jean-Sébastien		Refus de tous projets éoliens	Que dire aussi d'une volonté d'implanter ces épouvantails à proximité d'un site historique qu'est le champs de bataille d'Azincourt....?Que dirons nos amis Anglais, qui, lorsqu'ils viendront se percher dans ce mirador de Maisoncelle pour imaginer cette bataille épouvantable, seront pollués visuellement dans leur réflexion et méditation ?	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1. De plus, l'entité paysagère concernée par le champ de bataille d'Azincourt est bien située dans la zone d' exclusion de la carte d'acceptabilité des projets éoliens.
@120	1	E-registre	CREPIN	Jacques		Eolienne	Refus d'implantation dur le territoire	Encadrer le développement des éoliennes	RAS	Voir analyse Observation @83-1
R121	1	Registre papier			- AZINCOURT	changement de zonage	Nous constatons que ces parcelles ne sont plus constructibles et sont passées en zone agricole. Compte-tenu de l'investissement de viabilisation réalisé à nos frais, (bornage, raccordement électrique) et la position au centre du village, nous sollicitons le classement en UR ou à défaut un classement en jardin, qui nous permettra de développer un verger ou un projet arboricole	AZINCOURT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il convient de préciser que les parcelles A671 et 673 étaient dorés et déjà classées en zone agricole dans le PLUI Canche Ternoise exécutoire depuis le 23 avril 2016. Il convient de noter que ces parcelles sont actuellement répertoriées dans le RPG de 2023 comme des prairies permanentes, et sont donc utilisées à des fins agricoles. La surface de ces parcelles dépasse les 3 000 m², et le front à rue est supérieur à 50 mètres linéaires. De plus, l'emprise de la parcelle est trop vaste pour être considérée comme une dent creuse, elle constitue donc une véritable coupure d'urbanisation. Dans le contexte de sobriété foncière induit par la Loi Climat et Résilience et dans le cadre de la lutte contre la consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers, le reclassement d'une parcelle agricole en zone urbaine entraînerait une perte de terres agricoles, contribuant ainsi à l'artificialisation des sols. Le classement en zone agricole des parcelles permet pour les pétitionnaires de réaliser leur projet arboricole.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R121	2	Registre papier			- AZINCOURT	changement de zonage	Nous sommes surpris par le classement d'une haie en propriété. Nous aimerions avoir des renseignements sur les contraintes de cette dernière. Vous remerciant de votre attention.	Demande de renseignements	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Des haies ou élément de patrimoine naturel ont été repris. Le règlement écrit prévoit que : La protection des haies agricoles et des ripisylves repérées au plan de zonage porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres et arbustes considérés de manière individuelle. La suppression, accidentelle ou intentionnelle, d'une haie ou d'une ripisylve protégée, entraine l'obligation de replanter une haie composée d'essences variées, locales et adaptées au site. Une interruption ponctuelle, d'une largeur maximale de 8 mètres, au sein d'une haie peut être autorisée si elle est nécessaire pour l'activité agricole et à condition de ne pas conduire à un recul progressif du linéaire de haie. Dans le cas où un ou plusieurs individus sont atteints de vieillissement ou de maladie, ou nuisent à la qualité d'ensemble, un tronçon ou la totalité d'une haie ou d'une ripisylve doit être remplacé en totalité, afin de ne pas miter les alignements. Les haies d'essences monospécifiques sont interdites. Elles devront être systématiquement composées d'essences variées, locales et adaptées au site. La liste des essences locales est annexée au règlement écrit.
R122	1	Registre papier			- AZINCOURT	Changement de zonage	Commune d'AZINCOURT. N° de parcelle : A422. Je constate que cette parcelle est classée en agricole, alors que son usage est privé. A ce titre, je souhaiterais qu'elle soit mise en UJ afin que je puisse maintenir mon loisir équestre. Vous remerciant de votre attention.	AZINCOURT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle A422 située sur la commune d'Azincourt est éloignée de la zone urbaine et située au milieu d'une grande culture.
R123	1	Registre papier			- CAMPAGNE LES HESDIN	Changement de zonage	Nous soutenons le classement de la parcelle AB n°38 en zone agricole (non constructible) et demandons le maintien de l'orientation proposée par la Communauté de communes des 7 Vallées dans la version définitive du PLUI-H,	CAMPAGNE - LES HESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution @113
R124	1	Registre papier			- BOUIN-PLUMOISON	Changement de zonage	venu se renseigner sur le classement de la parcelle AB63 (1018 route nationale), constate le classement de la parcelle en zonage UR en front de rue et A pour la seconde partie. Il sollicite le classement complet de la parcelle AB63 en UR afin de mettre en oeuvre son projet de développement urbain.	BOUIN-PLUMOISON	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles situées le long de la route nationale sont très longues (parfois plus de 150m). Pour éviter le développement de constructions en second voire troisième rideaux, les élus ont fait le choix de classer les fonds de jardin en zone non constructible. Le reclassement de la parcelle AB63 conduirait au reclassement de l'ensemble des fonds de jardin par souci d'équité. Il est rappelé que les annexes et extensions restent possibles en zone agricole sous réserve de respecter les règles d'implantation et d'emprise au sol.
R125	1	Registre papier		Bernard - Marianne		Consultation sans contribution	parcelle 27 sur la commune de BOUIN-PLUMOISON. Il est venu vérifier le classement de zonage sur la parcelle. Va réfléchir et fera une contribution ultérieurement.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R126	1	Registre papier		Katherine - HESDIN-LA-FORÊT		Consultation sans contribution	Commune HESDIN-LA-FORÊT. Mme est venue vérifier le classement de la parcelle AH181 dans le zonage UB-A. Confirme le bienfondé du PLUIH.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R127	1	Registre papier			- BOUIN-PLUMOISON	Changement de classement	venus se renseigner sur le classement de leurs parcelles. Souhaitent avoir plus de précisions sur le possible classement d'un silo d'exploitation agricole pour d'autres destinations. S'étonnent de ne pas avoir été classé << Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination >> qui avait été demandé lors de la réunion de concertation à Campagne-les-Hesdin le 6 décembre 2024. Cela concerne les bâtiments des parcelles 96,95,49,94.	Changement de destination	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il s'agit des parcelles AD95, 96, 49 et 94. Ces parcelles sont situées dans la continuité du tissu urbanisé. Un repérage de ces bâtiments agricoles comme pouvant changer de destination sera réalisé.
R128	1	Registre papier				Changement de zonage	souhaite qu'il soit revu comme le zonage prévu initialement. Parcelle AL11.	VIEL HESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle AL11 a, effectivement, été classée en zone Uj car elle correspondait d'avantage à un fond de jardin qu'à une exploitation agricole. Toutefois, le classement agricole est tout à fait envisageable. Cette parcelle sera reclassée en zone A pour permettre le développement de l'activité.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R129	1	Registre papier			- SAINT-GEORGES	Changement de zonage	Commune de SAINT-GEORGES. Je suis venu formuler une observation concernant le zonage du secteur de Beaumont à St-Georges parcelles 207/373 Je souhaiterai qu'elles soient classées en zone Nt (naturelle à vocation touristique)	SAINT-GEORGES	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les demande formulées sur le registre et les pièces transmises ne sont pas les mêmes. Il semblerait que le pétitionnaire souhaite pouvoir poursuivre ces activités agricoles et puisse développement certaines constructions en lien avec cette activité. Les parcelles concernées recouvrent un parc boisé lié à une maison d'habitation. Le boisement a été identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces parcelles seront classées en zone agricole mais d'autres contraintes devront être prises en compte dans le cadre du développement de certaines activités.
R129	2	Registre papier			- SAINT-GEORGES	Changement de zonage	Commune de SAINT-GEORGES. Je suis venu formuler une observation concernant le zonage du secteur de Vieil-Hesdin (324). Je souhaiterai qu'elles soient classées en zone Nt (naturelle à vocation touristique). Je vous joins un courrier de ma contribution.	VIEIL-HESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution R129 - Observation 1.
R130	1	Registre papier			- HESDIN LA FORET	Mur de clôture et nuisances sonore	venu en tant que riverain de la RD928 pour apporter une contribution relative aux nuisances sonores de la circulation routière notamment les poids lourds : il évoque que l'ensemble des riverains constate une augmentation du bruit lié entre autres à la dégradation de la chaussée, les vitesses élevées et l'effet d'accentuation par la réverbération sur le mur de clôture de l'ancienne sucrerie aujourd'hui friche industrielle. Ils souhaitent sur cet axe une atténuation des nuisances, plusieurs pistes sont possibles :-Le respect des vitesses-Permettre l'aménagement de dispositif antibruit pour les riverains-Orienter les aménagements de la friche industrielle pour résorber les contraintes sonores -Informier le gestionnaire de la RD928 des nuisances que provoquent le vieillissement de la chaussée.	Nuisances	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le PLUi n'a pas de portée opérationnelle directe et ne pourra imposer la requalification ou l'entretien des voiries. En revanche, il peut apporter des prescriptions pour encadrer le développement des nouvelles constructions et ainsi limiter les nuisances sonores. Comme indiqué dans le mémoire en réponse aux personnes publics associées, les OAP sectorielles seront complétées avec des prescriptions permettant de réduire les nuisances sonores au sein des secteurs concernés par cette nuisance.
R131	1	Registre papier			- SAINT-GEORGES	Changement de zonage	observation concernant le zonage du secteur de Beaumont à St-Georges parcelles 207/373 et Vieil-Hesdin (324). Je souhaiterai qu'elles soient classées en zone Nt (naturelle à vocation touristique). Je vous joins un courrier de ma contribution."	SAINT-GEORGES	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution R129
@132	1	E-registre	MAGNIER	Blaise		Destination d'une parcelle coupée en son milieu	Ma question est donc de proposer de laisser le bas de la parcelle 47 ouverte à des projets d'aménagements sur toute sa largeur.	LOISON-SUR-CREQUOISE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il s'agit de la parcelle ZD 47. Seule la partie déjà bâtie a été intégrée à la zone urbaine pour éviter l'extension urbaine linéaire et l'implantation d'une nouvelle construction à usage d'habitation. Le projet d'hébergement touristique pourrait faire l'objet d'un STECAL Nt. Toutefois, sans précision et sans projet précis la délimitation du STECAL est complexe à mettre en œuvre.
@133	1	E-registre	LUCIEN	Laurent		observations sur le projet du PLUiHdes 7 vallées	Sur la procédure La concertation préalable n' a pas permis une information suffisante auprès des habitants .Les documents mis à disposition sont complexes et peu accessibles ce qui limite la participation citoyenne .	PLUi en général	lecture des documents difficile	Le projet a fait l'objet d'une large concertation durant toute la phase d'élaboration du document : 17 réunions publiques ont été organisées, des questionnaires en ligne ont été adressés à la population, les documents étaient régulièrement mis en ligne sur le site de la communauté de communes des 7 Vallées. Le PLUi-H est effectivement un document complexe et riche mais le concertation a bien eu lieu (cf. le bilan de la concertation).
@133	2	E-registre	LUCIEN	Laurent		observations sur le projet du PLUiHdes 7 vallées	Sur l' environnement Le projet prévoit l' ouverture à l'urbanisation de zones agricoles naturelles ,ce qui contribue à l' artificialisation des sols .Les mesures de protection de la biodiversité et des corridors écologiques apparaissent insuffisantes .Les risques d'inondation et de coulée de boue ne semblent pas pris en compte .	Zones inondables	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le PLUi-H intègre de nombreuses dispositions de protections des espaces naturels (protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, une OAP TVB) et surtout retranscrit au sein de son plan de zonage les continuités écologiques et les prairies à enjeux à préserver. Ces deux derniers éléments sont des protections volontaires de la part de la CC7V qui sont rares au sein des documents de planification. Les risques inondation et coulée de boue ont été intégré aux BIS et TER et ont été intégré en anticipation des PPRI en cours d'élaboration ou de révision.
@133	3	E-registre	LUCIEN	Laurent		observations sur le projet du PLUiHdes 7 vallées	Sur le cadre de vie La densification prévue dans certains secteur risque de dénaturer le caractère rural et patrimonial des villages Les nuisances potentielles (trafic routier ,bruit ,pollution visuelle) n' ont pas été correctement évaluées ou définies .	Nuisances	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les densités minimales imposées proviennent des éléments de réflexion du SCoT. La CC7V se doit d'être compatible avec ces éléments. L'ensemble des nuisances ont bien été identifiées dans le cadre du diagnostic et de l'Etat Intial de l'Environnement et apparaissent dans les plans BIS et TER.
@133	4	E-registre	LUCIEN	Laurent		observations sur le projet du PLUiHdes 7 vallées	Aspects économiques et financiers Le reclassement de certaines terrains en zones naturelles ou agricoles entraine une dévalorisation foncière .Les zones d" activités prévues ne semblent pas adaptées aux besoins réels de l' économie locale .	Délimitation de zonage	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le PLUi se doit de respecter les obligations en matière de réduction de la consommation foncière. Il parait, par ailleurs contradictoire, de soulever l'artificialisation trop grande du document et de soulever que des déclassements ont été effectués conduisant à des dévalorisation foncière. Les zones de développement économique ont été identifiées à partir des scénarios de développement retenus au sein du rapport de présentation et se limite aux extensions des zones d'activités et des secteurs présentant déjà des activités.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@133	5	E-registre	LUCIEN	Laurent		observations sur le projet du PLUIH des 7 vallées	CONCLUSION Au regard de ces éléments ,je considère que le projet du PLUIH en l' état ne répond pas suffisamment aux enjeux de protection de l' environnement , de préservation du patrimoine et de la qualité de vie des habitants.Je vous demande que ces points soient réexaminés et que le projet soit modifié en conséquence avant son approbation .	PLUI en général	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse contribution @133 - Observations 1 à 4.
E134	1	E-mail	AMIE LFT			Courrier en réponse à l'enquête publique pour notre environnement	Ci-joint un courrier en réponse à l'enquête publique pour notre environnement qui pourrait être perturbé par l'implantation d'éoliennes dans notre secteur.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@135	1	E-registre	CAVREL	Bruno	particulier	Saint Rémy au bois:Maintien de haies implantées suite à retournement de prairies	Suite a une mise en cause par les représentants de la Communauté de communes, en charge des problèmes de ruissellement et de protection de l'environnement lors d'inondations chez des particuliers à St Rémy au Bois,je tiens à vous spécifier comme je l'avais fait en recommandé avec A R auprès de la Mairie,DDTM,Notaire, que mon locataire n'avait eu mon accord en tant que propriétaire bailleur que suite aux autorisations données précédemment par toutes les autorités citées . Mon accord en bref a été conditionné à 2 conditions:plantation de haies et respect des limites cadastrales .Je vous joint le double du RAR mais il me semble que dans l'établissement de ce PLUIH vous en teniez compte et que ce soit entériné .Cet acte m'a valu en tant que Bailleur d'être mis hors de cause et j'entend qu'il en soit tenu compte .	Zones inondables	Je pense avoir compris que le souci été de limiter le ruissellement par des actions de terrain, plantation de haies couplé par du labour avant les périodes pluvieuses afin de freiner l'écoulement.Apparemment ces action seraient menée par le locataire et non le propriétaire !!!!	Le PLUI-H n'a pas la possibilité de réglementer les retournements de prairie. Il s'agit de juridictions distinctes et le PLUI-H n'aura pas la possibilité de réglementer les pratiques agricoles. Toutefois, il est confirmé que des haies ont été repérées au plan de zonage sur la parcelle ZA34.
@135	2	E-registre	CAVREL	Bruno	particulier	Saint Rémy au bois:Maintien de haies implantées suite à retournement de prairies	les parcelles sur St Rémy au Bois AB 44,45,65 peuvent etre mise en non agricole car je suis retraité exploitant agricole depuis 01/2018	SAINT-REMY-AU-BOIS	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles AB44 et AB65 sont actuellement occupées par une exploitation agricole. Leur reclassement en zone urbaine n'est pas envisageable. Toutefois, des bâtiments sur ces deux parcelles ont été repérés comme pouvant changer de destination. La parcelle AB45, quant à elle, est constituée d'une parcelle agricole située à proximité de bâtiment encore en activité. Son intégration à la zone urbaine pourrait conduire à des difficultés dans l'éventuelle poursuite de l'activité et conduirait à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires. Les demandes sur les parcelles ZD20, 109 et ZC40 et ZC58 semblent peu claires. Toutefois, ces parcelles sont constituées d'espaces naturels ou agricole et ont été classées en conséquence au PLUI-H.
@136	1	E-registre	LEGRAND	Robert		opposition au nouveau projet éolien de Fillières	Il est donc indispensable que le PLUIH 7 Vallées adopte une approche cohérente et responsable?:- Refuser toute nouvelle implantation éolienne,- Revoir les règles d'éloignement pour protéger les habitants,- Privilégier des alternatives plus adaptées et moins impactantes, comme l'hydroélectricité de la Canche ou le solaire en toiture.Le rôle du PLUIH doit être de préserver l'identité et le cadre de vie de nos villages, et non de les livrer à une densification industrielle injustifiée	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@137	1	E-registre	D'HAUTEFEUILLE	Emmanuel	Propriétaire	CLASSEMENT	Commune de LABROYE parcelle "la vente. Pierre Masson" est en grande partie culture donc Agricole, Dans le classement en N actuel de ses parcelles à labour, qu'est-ce que cela peut augurer, comme charges et obligations supplémentaires sur les droits actuels tant pour le preneur, que pour le bailleur. La production de ces terres agricoles a pour premier but d'être nourricières et d'en conserver la meilleure productivité. Cela passe par la recherche et l'évolution à produire. Pour assurer cette continuité, l'investissement vers l'irrigation sera nécessaire sur les parcelles à labour, cet ensemble nouveau deviendra partie prenante dans l'intérêt de tous.	LABROYE	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les parcelles concernées sont les parcelles C73 et C74. Les parcelles constituent de vastes parcelles agricoles. Ces parcelles ont été déclarées à la PAC, elles pourront être reclassées en zone agricole.
@137	2	E-registre	D'HAUTEFEUILLE	Emmanuel	Propriétaire	CLASSEMENT	En deuxième. Concerné par une partie De la forêt, attenant, "forêt de LABROYE" La question suivant le classement attribué reste la même pour les droits entre bailleurs et preneurs.	Demande de renseignements	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les parcelles boisées attenantes ont été classées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin d'assurer leur pérennité. Ces boisements participe à la régulation du cycle de l'eau et à la réduction des risques de ruissellement.
R138	1	Registre papier	- HESMONTS			Changement de zonage	souhaite que la parcelle B393 sur la commune d'HESMOND classée en zone N dans le projet de PLUi soit reclassée en zone UR pour un projet de construction d'une habitation.	HESMOND	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle B393 est aujourd'hui en zone non constructible de la carte communale. Elle se situe en sortie d'urbanisation et est constituée de prairies. La partie est située dans le périmètre d'une zone humide à préserver du SAGE et est située dans le périmètre de bon fonctionnement d'un cours d'eau. Son intégration à la zone urbaine n'est pas donc pas envisageable.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R139	1	Registre papier		- OFFIN		Consultation sans contribution	venu consulter les cartes de zonage de OFFIN et HESMOND.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R140	1	Registre papier		Patrick - OFFIN		Changement de zonage	demandent que les parcelles ZC13 et ZC14 soient classées en zone constructible UR dans le PLUi, comme c'est le cas sur la carte communale actuelle. En priorité, parcelle ZC13 car projet de construction d'une maison d'habitation. La parcelle ZC13 a été acquise il y a environ 6 ans aux prix d'un terrain à bâtir (40 000 ?) et elle serait dévaluée.	OFFIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles ZC13 et ZC14 comme celles situées à l'est et au sud sont situées en discontinuité de la zone urbaine et ne peuvent être considérées comme une partie actuellement urbanisée. L'intégration de ces parcelles à la zone urbaine conduirait à un étalement de la tâche urbaine, à une densification des écarts et une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires. Par ailleurs, la parcelle ZC13 présente toujours un usage agricole (pâture).
@141	1	E-registre MARTEL		Agnès		Projets éoliens Filièvres, érosion/ruissellement et biodiversité	Outre le projet éolien porté par la société RWE sur le territoire voisin de Linzeux (Ternois Ternois), un autre projet est aussi en cours à Fillièvres (7 vallées Com). Les deux projets se situent sur une zone de collecte du bassin de la Canche avec la source de la Wavette (ou Rivierette) à Willeman. Il s'agit de zones présentant de fortes déclivité (pour mémoire : 111m à la sortie d'Oeuf en Ternois, 55M à l'entrée de Willeman en moins de 4kms), avec des "fonds" qui collectent des ruissellements arrivant des plateaux du Ternois. Depuis déjà de nombreuses années, on assiste à la conjonction de ce phénomène avec des ruissellements provenant des zones cultivées, affluent sur les RD 110 (Oeuf/Willeman) et RD 109 (Linzeux/Willeman) en coulées boueuses, qui rendent dangereuse la circulation. Elles mettent en cause la sécurité de tous, la qualité de vie et l'image de Willeman comme village-patrimoine. Certaines maisons voyant leur seuil régulièrement et durablement inondé. Pour mémoire, ces inondations ont duré plusieurs mois en 2024.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
	2	E-registre MARTEL		Agnès		Projets éoliens Filièvres, érosion/ruissellement et biodiversité	Parmi les nombreuses raisons qui motivent mon opposition à ces projets éoliens, j'en citerai trois :-la bétonisation inhérente à la mise en place des éoliennes (socles, chemins d'accès, postes techniques) dans un sol agricole sujet depuis des années au ruissellement et à l'érosion. -les incidences négatives sur les nécessaires plantations de haies et de rideaux qui permettraient de revitaliser un secteur endommagé et redonner place à la biodiversité. Force est de constater que dans les mesures d'évitement (ECR), certains opérateurs éoliens préconisent pour limiter la mortalité des chauves-souris et oiseaux, d'éviter de planter des haies à proximité des parcs ! Rappelons aussi que le Schéma de la Trame Verte et Bleue (2014) préconisait la restauration d'un corridor écologique (pâtures et bocages) sur ce secteur -les risques portés au maintien d'un pâturage (troupeaux de vaches allaitantes et moutons) à toute proximité des parcs envisagés et donc potentiellement à terme le maintien de ces terres en prairies, au rôle écologique pourtant avéré.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
	3	E-registre MARTEL		Agnès		Projets éoliens Filièvres, érosion/ruissellement et biodiversité	J'ajouterais enfin que la réalisation du projet de Filièvres constituerait une attaque anti-démocratique évidente, en opposition avec la délibération municipale n°18/2024 en date du 8 juillet 2024 consacrée aux Orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Celle-ci stipule en effet : "Il serait urgent de mettre un frein au développement éolien, qui pose énormément de problèmes en tout genre". Vous remerciant pour l'attention portée à mes remarques, et dans l'espoir que le PLUi 7 Vallées se prononcera contre ce projet,	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@142	1	E-registre FENET		PATRICK	VdCdB	De la Transparence!	le PLUiH ne reflète pas la transparence nécessaire à la compréhension des situations en vue d'une prise de décision adéquate. C'est le principe essentiel d'une concertation: on ne décide pas du quotidien des citoyens à partir d'un cabinet parisien: que sait-il de ce qu'il perçoit sans l'étudier ou y vivre? La concertation est nécessaire vu le nombre d'associations qui se sont constituées dans les 7 Vallées. Le PLUiH doit mentionner que les Hauts de France ont atteint les objectifs de production d'énergie éolienne. Il faut y prendre en compte les avis des MRAe et du SRADETT. Donc y éditer de cartes lisibles et compréhensibles.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@143	1	E-registre	DUFOUR	Daniel		Disparités de règlements pour clôtures séparatives en plaques béton	La commune de Fillièvres a émis, par délibération en juin dernier, un avis défavorable, entre autres, sur l'interdiction de la mise en place de palissade en plaques béton pleines de 2 m. et séparatives entre voisins en plein accord. En réponse, il est précisé que le règlement de la zone UP stipule que : "... ces clôtures auront une hauteur maximale de 2 m. ... et constituées : d'une palissade d'une longueur maximale de 12 m. sur les limites séparatives latérales dans le prolongement de la façade arrière de la construction principale...." . Lire sur le document joint l'intégralité des échanges et la réponse apportée. Nous retenons que pour la zone UP, il y a possibilité d'implanter, en arrière d'habitation et en limites séparatives, sur 12 m. des clôtures pleines de 2 m. de hauteur alors que c'est interdit en zone UB nous concernant. Voilà la principale disparité constatée. Si, en zone UB, en bordure de voirie et à vue de voirie, nous comprenons totalement l'interdiction d'implantation de clôtures en plaques pleines de 2 m. de hauteur, il nous semble qu'à partir de l'arrière du bâtiment principal et hors de vue à partir de la voirie, il soit possible d'en édifier entre voisins en plein accord ne serait-ce que sur 12 m. à minima. Chaque demande préalable de travaux méritant d'être mieux évaluée sur place avant décision plutôt que d'être rejetée arbitrairement sur plans sans constat de visu dans l'environnement.	Demande de précision	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	En termes de clôture, les dispositions sont les mêmes pour les zones UB, UP, UR et Uj. Il n'y a donc aucune disparité entre les zones. Le règlement prévoit que : Les clôtures en limite séparative auront une hauteur maximale de 2 m et seront constituées soit : - d'un grillage doublé ou non d'une haie ; - d'une haie diversifiée d'essences locales ; - d'une palissade ; - d'un dispositif à claire-voie. Les dispositifs à claire-voie sont perméables visuellement ; la réalisation d'une clôture pleine ou mixtes (béton/bois, béton/composite, etc.) d'une longueur maximale de 12 mètres sur les limites séparatives latérales dans le prolongement de la façade arrière de la construction principale. En revanche, les plaques bétons brutes, non texturées, sont interdites (Figure 9). - Les clôtures implantées en limite d'une zone agricole (A) ou naturelle (N) devront obligatoirement être constituées d'une haie vive ou d'un grillage doublé d'une haie vive et pourront prévoir des passages pour la petite faune en partie basse.
@144	1	E-registre	DE MONTIGNY	Aymard	Commissariat aux Bois	7 Vallées PLUI	Votre projet prévoit de doubler la production d'éoliennes sur le territoire : notre territoire est très apprécié par les randonneurs. Ne dénaturons pas plus notre paysage et n'altérons pas plus notre biodiversité par des éoliennes supplémentaires. Il ne faut pas en augmenter les nuisances sur les habitants comme les visiteurs, sans oublier sur les animaux. Il faut avoir impérativement des zones exclues pour la qualité de vie des habitants comme pour l'attrait touristique du territoire. Pensons à demain et aux générations futures.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@145	1	E-registre	MARTIN	Christian	de nos Cours	Hydroélectricité	1. Un territoire saturé par l'éolien - Le secteur compte déjà un nombre important de machines, générant des nuisances visuelles et sonores incompatibles avec la qualité de vie des habitants. - La préfecture elle-même a rappelé la nécessité de <<?respiration?>> et de pause dans le développement éolien. - Le PLUIH, tel qu'il est rédigé, ne fixe aucune limite claire (hauteur, distances aux habitations, protection des paysages), laissant la porte ouverte à une densification incontrôlée.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@145	2	E-registre	MARTIN	Christian	ASV MOULINS AU FITOU DE NOS COURS D'EAU	Hydroélectricité	2. L'hydroélectricité?: une ressource locale, durable et identitaire - La Canche et la Ternoise sont des rivières historiques, jalonnées de moulins qui témoignent de l'ingéniosité et du patrimoine de nos vallées. - De petites installations hydroélectriques permettraient de produire une énergie renouvelable, régulière et moins polluante que l'éolien, tout en respectant les paysages. - L'hydroélectricité valorise un potentiel déjà existant, sans artificialiser davantage le territoire. Elle s'inscrit dans une logique de proximité et de circuits courts.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@145	3	E-registre	MARTIN	Christian	ASV MOULINS AU FITOU DE NOS COURS D'EAU	Hydroélectricité	3. Des propriétaires motivés mais freinés par des obstacles financiers - De nombreux propriétaires de moulins et d'ouvrages hydrauliques souhaitent s'engager dans des projets hydroélectriques. - Ils se heurtent cependant aux mises aux normes extrêmement coûteuses imposées par la réglementation, qui rendent ces projets difficilement réalisables. - Une politique locale volontariste pourrait accompagner ces initiatives?: aides financières, simplification administrative, reconnaissance du rôle patrimonial et énergétique des moulins.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@145	4	E-registre	MARTIN	Christian	ASV MOULINS AU FITOU DE NOS COURS D'EAU	Hydroélectricité	4. Ce qui devrait être fait - stopper toute destruction de seuil afin de préserver le potentiel hydraulique de nos cours d'eau - Stopper toute nouvelle implantation éolienne et encadrer strictement les repowerings. - Réorienter le développement énergétique vers des solutions adaptées?: hydroélectricité sur la Canche et la Ternoise, solaire en toiture, biomasse locale. - Soutenir les propriétaires de moulins par des dispositifs d'aide et de simplification, afin de lever les freins financiers et réglementaires. - Garantir la transparence et la concertation?: les habitants doivent disposer de cartes claires indiquant les zones exclues de tout projet éolien et être associés aux décisions.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@145	5	E-registre	MARTIN	Christian	ASV MOULINS AU FITOU DE NOS COURS D'EAU	Hydroélectricité	L'avenir énergétique des 7 Vallées ne peut pas se réduire à une densification éolienne qui défigure nos paysages et fragilise la confiance des habitants. La Canche et la Ternoise offrent une alternative crédible?: une hydroélectricité locale, régulière, respectueuse et porteuse de mémoire. En soutenant les propriétaires de moulins et en valorisant ce patrimoine, la Communauté de communes pourrait conjuguer transition énergétique, protection de l'identité des vallées et développement durable.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R146	1	Registre papier				Eolien	Exclusion Eolienne	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
R147	1	Registre papier			- VIEIL-HESDIN	Changement de zonage	VIEIL-HESDINParcelle AL 11Changement de zonage	VIEILHESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution R128.
R148	1	Registre papier			Michel - BLANGY-SUR-TERNOISE	Changement de zonage	M. MASSART Michel Maire de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISEChangement zonage "zone sportive municipale - il y a deux terrains de foot""Création d'un périmètre sur ces zones N et A pour de l'équipement communal groupe scolaire en face et donc déjà en zone Ueq"BLANGY-SUR-TERNOISE	BLANGY-SURTERNOISE	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les parcelles ont été classées en zone naturelle car elles sont concernées par une zone humide du SAGE de la Canche. Afin d'être compatible avec ce dernier, et permettre la protection des zones humides, il a été convenu de conserver ces espaces en zone naturelle, ce qui n'empêche pas la réalisation de terrains de football et de conserver un secteur Ueq au sud, non concerné par une zone humide qui pourrait accueillir les constructions (vestiaires, sanitaires, etc.). Par ailleurs, un secteur Ueq a déjà été prévue en face du groupe scolaire pour la réalisation d'un parking.
R149	1	Registre papier			Michel - BLANGY-SUR-TERNOISE	Changement zonage	M. MASSART Michel Maire de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISEChangement zonage : "Pourquoi cette zone en Uj alors que nous somme en zone N?"BLANGY-SUR-TERNOISE	BLANGY-SURTERNOISE	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les secteurs Uj mentionnés correspondent aux fonds de jardins des maisons d'habitation situées en front de rue. Le classement Uj est donc plus cohérent qu'un classement en zone naturelle.
R150	1	Registre papier			Robert - FILLIEVRES	Demande de Classement du Moulin de FILLIEVRES en site remarquable	Demande de Classement du Moulin de FILLIEVRES en site remarquable	Patrimoine	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le moulin de Fillièvres fait déjà l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Il a été identifié comme patrimoine bâti à enjeux fort. Le patrimoine est présenté dans les fiches justificatives du patrimoine et est numéroté FIL09.
R151	1	Registre papier			Bernard - BOUIN-PLUMOISON	Changement de zonage	réitère sa demande de classement de la parcelle ZA27 en zone urbanisée en totalité où sur la partie front-à-rue nécessaire à l'édification d'une habitation et la seconde partie de la parcelle classée en UJ, à défaut classer la parcelle en totalité en UJ afin de maintenir un jardin verger	BOUIN-PLUMOISON	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle ZA27 présente toujours un usage agricole. Elle a fait l'objet d'une déclaration à la PAC (données RPG 2023). Les parcelles ZA26 et ZA27 constituent une coupure d'urbanisation le long du chemin des poissonniers. Ces deux parcelles ne sont d'ailleurs pas desservies par une voirie viabilisée à ce jour et pourraient conduire à des coûts supplémentaires pour la collectivité. La réalisation d'un jardin potager ou d'un verger reste possible en zone agricole.
R152	1	Registre papier			Victor - MARCONNELLE	Remarque sur prescriptions graphique	Commune de MARCONNELLE anomalies sur la parcelle AC1.a)pourquoi l'identification en prairie protégée sur sa zone de maraîchage en tunnel ainsi que le hangar agricole. Souhait de revoir le classement.b) la haie de peupliers est en fin de vie (25 ans). Quid du classement car abattage dans les prochaines années ?c) ce bras du Bief Moulin n'existe plusd)pas de haie	Demande de renseignements	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les prairies à enjeux ont été identifiées à partir des données disponibles. La prairie repérée sur la parcelle AC1 n'est en effet plus d'actualité et pourra être supprimée du plan de zonage. Le règlement écrit prévoit que "La protection des haies agricoles et des ripisylves repérées au plan de zonage porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres et arbustes considérés de manière individuelle. La suppression, accidentelle ou intentionnelle, d'une haie ou d'une ripisylve protégée, entraîne l'obligation de replanter une haie composée d'essences variées, locales et adaptées au site ". Ainsi, l'abattage n'est pas interdit mais devra être accompagnée d'une replantation. Il est rappelé que l'abattage des haies identifiées au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. La haie repérée au sud pourra être supprimée.
R153	1	Registre papier			Jean-Paul - BEALENCOURT	Consultation avec avis favorable au projet de PLUJH	venu vérifier la constructibilité de ses parcelles B168, B167 parcelles reprise dans l'OAP BEAL 1. Le contributeur est satisfait du classement dans la mesure où ce projet OAP lui permet de diviser et construire sur la parcelle.	BEALENCOURT	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R154	1	Registre papier			- FILLIEVRES	Changement de zonage	venu se renseigner sur le zonage de ses parcelles ZN 083 et ZN084 où est édifiée sa maison d'habitation. Aujourd'hui et dans le projet de PLUIH, elles sont classées en zone naturelle ; il souhaite un changement de classement pour profiter pleinement des deux parcelles afin de développer son jardin d'agrément et potager à ce titre il sollicite le classement en UJ afin de pouvoir profiter pleinement de ses deux parcelles.	FILLIEVRES	Mes réserves concernent - le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles ZN83 et ZN84 sont situées en discontinuité du tissu urbanisé existant. Le classement des parcelles en zone urbaine, même Uj, conduirait à un mitage de la zone agricole qui n'est pas conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Il est rappelé que les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation existante sont possibles sous condition en zone naturelle. Par ailleurs, le zonage prévu dans le PLUI-H est le même que celui existant au sein du document actuel.
R155	1	Registre papier		David	- FILLIEVRES	Opportunité d'une OAP en zone A et sur un corridor TVB	venu vérifier le bienfondé de l'OAP FILL1 (16652 m²) sur les parcelles OA 751, 752, OF118, 125, 126, 127. Le contributeur n'est pas contre un projet de développement sous la forme OAP à forte densité de logement pour maintenir une population sur le village mais le choix de son implantation le laisse perplexe. En effet, les parcelles OF 118, 125, 126, 127 sont sous l'emprise du corridor TVB (CPIE Val d'Authie) d'une part, d'autre part cela suggère une artificialisation de sol en zone agricole et naturelle à l'encontre des objectifs du PLUIH. Par ailleurs, le choix de ce site est éloigné du centre bourg (écoles, commerces, maison médicale, boulangerie,...).	FILLIEVRES	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La zone 1AUh rue d'Hesdin sera réduite de 1,2 hectares (partie au sud de la route). La zone au nord de la route sera modifiée en UP.
R156	1	Registre papier			- HESDIN-LA-FORÊT	Entreprise FAUCONNIER	Changement de zone	HESDIN-LA-FORÊT	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La parcelle AH3 présente aucune viabilisation interne. Le reclassement de l'ensemble de la parcelle en zone urbaine UE ne semble pas conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. La légende de l'OAP pourra être complétée pour préciser "activités artisanales et industrielles". L'OAP pourra être complétée pour indiquer qu'un accès depuis la RD928 pourrait être envisagé sous réserve de ne pas conduire à des problématiques de circulations et de sécurité publique. La CC7V est favorable à revoir la hauteur de ces zones à 18m pour les bâtiments à usage d'activités. Les solutions techniques de traitement des eaux pluviales devront être explicitées lors du dépôt du permis de construire ou d'aménager et des études de terrains qui auront été effectuées. Toutefois, le règlement précise que : "Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives telles que les puits d'infiltration, les noues, les chaussées drainantes. Toutes les techniques de collecte et de réutilisation des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements devront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur. Si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes, l'excès d'eaux de ruissellement pourra être rejeté vers le réseau public d'évacuation des eaux pluviales après stockage et régulation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur." A ce stade, la réalisation du cheminement piéton est une condition à la réalisation de l'OAP et les aménagements devront permettre cette continuité piétonne.
R157	1	Registre papier		Christophe	- WILLEMAN		EOLIEN	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@158	1	E-registre	SMITH	JACK	VERITOUS Cotere - Stop Exilans Hauts de France	Projet du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local	A l'étude du projet, nous constatons aucune décision de ralentissement du développement éolien sur le territoire, entraînant - la dégradation de l'environnement naturel, - le développement accru des nuisances induites- la destruction des zones agricoles et les dommages sur la flore et la faune- les conséquences dangereuses sur la santé de la population- la contribution excessive des Hts-de-Fre dans la part régionale du mix énergétique, en total contradiction avec les engagements politiques défendus par le Pt de Région et par la majorité de l'Assemblée Régionale Nous contestons donc l'ensemble de ce projet et nous opposons fortement à sa mise en oeuvre	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
C159	1	Courrier			- BUIRE LE SEC	Changement de zonage	PLUIH de BUIRE LE SEC Demande de reclassement de zonage parcelle D1058, N au projet de PLUIHCC7V, en UR	BUIRE LE SEC	Mes réserves concernent - le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution R48. La parcelle concernée est localisée dans le prolongement d'un linéaire bâti du bourg et fait face à un secteur classé en Ur et déjà urbanisé. Cependant, la superficie de la parcelle excède 3 000 m² et le linéaire de façade sur rue est supérieur à 50 mètres, ce qui lui confère une emprise trop importante pour être assimilée à une simple dent creuse. Elle constitue de fait une coupure dans l'urbanisation, et se situe en dehors du périmètre d'appropriation urbaine (PAU) défini dans le diagnostic foncier. De plus, la configuration du terrain, situé dans un virage, soulève des enjeux de sécurité et de faisabilité technique en matière d'accès et de viabilisation, susceptibles de générer des difficultés de circulation. Dans le cadre du respect des principes de sobriété foncière imposés par la Loi Climat et Résilience, et dans une optique de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le reclassement de cette parcelle à vocation agricole ou naturelle entraînerait une consommation d'ENAF non justifiée. Par ailleurs, la parcelle était déjà classée en zone agricole dans le PLU approuvé en 2016, ce qui confirme la volonté de maintenir cette orientation.
E160	1	E-mail			- BEALENCOURT	observations enquête publique pluih 7 vallées	L'exploitant agricole au 5 hameau de monts à ,Bealencourt,signale deux erreurs. Sur le plan en pièce jointe, Il indique une erreur au niveau du corps d' exploitation ou deux bâtiments parmi les autres n'ont pas été mentionnés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination alors que cela avait été demandé et accepté. Et ensuite qu'une partie des prairies dite sensible sont exploitées et ont été retournées avec autorisation préalable donnée par la DDTM, parce que sans pente et de ce fait redevenu terre labourable depuis un à deux ans.	Règlement	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les deux bâtiments agricoles qui n'ont pas été identifiés comme pouvant changer de destination ne semblaient pas présenter les caractéristiques suffisantes pour permettre ce changement de destination. Le bâtiment situé le plus au sud semble correspond à un pigeonnier. Le changement de destination ne semble donc pas nécessaire. En revanche, le hangar agricole pourrait être identifier comme pouvant changer de destination vers une activité artisanale. Les prairies identifiées au plan de zonage pourront être revues au regard des autorisations de retournement qui ont pu être délivrées.
R161	1	Registre papier			- WILLEMAN	Eolien	Le contributeur évoque son opposition aux projets éoliens considérant qu'ils participent à dévaluer le paysage et le patrimoine. Il regrette de l'absence de définition claire des zones d'implantation des futures éoliennes.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
R162	1	Registre papier			- FILLIEVRES	EOLIEN	Le contributeur évoque son opposition aux projets éoliens considérant qu'ils participent à dévaluer le paysage et le patrimoine.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
R163	1	Registre papier				EOLIEN	Le contributeur évoque son opposition aux projets éoliens considérant qu'ils participent à dévaluer le paysage et le patrimoine. Il regrette de l'absence de définition claire des zones d'implantation des futures éoliennes.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
R164	1	Registre papier			Stéphane - FILLIEVRES	Eolien	Le contributeur évoque son opposition aux projets éoliens considérant qu'ils participent à dévaluer le paysage et le patrimoine.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
R165	1	Registre papier			Nicolas - WILLEMANE	EOLIEN	Le contributeur évoque son opposition aux projets éoliens considérant qu'ils participent à dévaluer le paysage et le patrimoine.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
R166	1	Registre papier			Stéphane - FILLIEVRES	Nuisance FRELONS	Le contributeur évoque la problématique des frelons et l'absence d'aide de la part des pouvoirs publics pour la destruction des nids.	Nuisances	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La demande ne concerne pas directement le PLUI-H. Toutefois, ces informations seront remontées à la commune de Fillièvres, aux élus de la communauté de communes et aux personnes compétentes.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R167	1	Registre papier	Laurent	WILLEMAN		EOLIEN	Le contributeur évoque son opposition aux projets éoliens considérant qu'ils participent à dévaluer le paysage et le patrimoine.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
	1	Registre papier	Christian	WILLEMAN		EOLIEN	Le contributeur évoque son opposition aux projets éoliens considérant qu'ils participent à dévaluer le paysage et le patrimoine.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
	1	Registre papier	Vincent	WILLEMAN		EOLIEN	Le contributeur évoque son opposition aux projets éoliens considérant qu'ils participent à dévaluer le paysage et le patrimoine. Il évoque également un impact sur les volatiles.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
	1	Registre papier	Daniel	Marline - WILLEMAN		EOLIEN	Le contributeur évoque son opposition aux projets éoliens considérant qu'ils participent à dévaluer le paysage et le patrimoine.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
	1	Registre papier	Samuel	WILLEMAN		EOLIEN	Le contributeur évoque son opposition aux projets éoliens considérant qu'ils participent à dévaluer le paysage et le patrimoine et la biodiversité locale.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
R172	1	Registre papier	Jean Luc	LOISON-SUR-CREQUOISE		Changement de zonage	venu vérifier le classement de zonage de la parcelle OC 351. Constatant son classement en partie en UR et une autre partie en A, il souhaite que la partie A devienne constructible en UR ou à défaut en UJ, ce classement en jardin lui permet de développer un usage de jardin d'agrément et potager.	LOISON SUR CREQUOISE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La partie de la parcelle C351 classée en A est toujours à usage agricole et a été déclarée à la PAC (données RPG2023). L'intégration de cette parcelle à la zone urbaine, même Uj, serait ainsi assimilée à de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La réalisation d'un potager ou d'un jardin d'agrément même en zone agricole est possible.
	1	Registre papier	Jean Marc	BLANGY-SUR-TERNOISE		Prescriptions du règlement PLUIH	venu vérifier les hauteurs de construction agricole admises en zone UP concernant un hangar sur la parcelle 295. La hauteur maxi admissible au PLUIH et de 10 m alors que dans le PLU actuel c'est 8 m. Il souhaite que les hauteurs de hangar restent dans la zone urbaine limitées à 8 m pour limiter les nuisances d'ombre et visuelles et perceptif de l'aspect résidentiel, par ailleurs, certaines activités sont très bruyantes, il souhaite que la prise en compte du bruit soit réglementée.	Règlement	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le règlement écrit autorise "la création, l'extension ou la modification des établissements à usage d'activités, comportant ou non des installations classées sont autorisées dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que des dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits". Ainsi, le développement de nouvelles activités n'est possible que sous réserve de ne pas entrainer de nouvelles nuisances. La hauteur des bâtiments agricoles est bien limitée à 10m au faîtage. Il s'agissait de permettre de trouver un compromis entre maintien des activités agricoles et intégration urbaine. Les constructions à usage d'habitation en zone UP sont limitées à 9m au faîtage. L'écart entre les deux types de constructions n'est donc pas de nature à conduire à des effets d'ombres plus significatifs que pourrait le faire une construction à usage d'habitation.
R174	1	Registre papier	Xavier	MOURIEZ		Consultation sans contribution	M. HOCHARD Xavier sur le commune de MOURIEZ est venu vérifier le classement de ses parcelles agricoles sur les communes de MOURIEZ et TORTEFONTAINE	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R175	1	Registre papier		Jacky	ROLLANCOURT	Changement de zonage UJ	venu vérifier le classement de la parcelle C254 sur le zonage du PLUIH. Constatant son classement en N, le contributeur souhaite qu'elle devienne en classement UJ du fait de l'usage actuel, du souhait du maintien de son activité privé d'agrément et potager.	ROLLANCOURT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle C254 est située en discontinuité du tissu urbanisé existant. Le classement de la parcelle en zone urbaine, même Uj, conduirait à un mitage de la zone agricole et naturelle qui n'est pas conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Il est appelé que les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation existante sont possibles sous condition en zone naturelle. Les jardins d'agrément et les potages restent également possibles en zone naturelle. Par ailleurs, le zonage prévu dans le PLUI-H est le même que celui existant au sein du document actuel.
@176	1	E-registre	DAVESNE	Joël	Commune de Marles sur Canche - demande de modification de zonage, d'inscription 1 servitude, de protection de fossés+chemin+ ajout		Recensement complémentaire d'un site d'intérêt patrimonial et historique de la commune de Marles-sur-Canche(Voir annexe en pièce jointe),	Patrimoine	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le mur de soutènement des sources de la Nocq pourrait être identifié au plan de zonage comme patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
@176	2	E-registre	DAVESNE	Joël	Commune de Marles sur Canche - demande de modification de zonage, d'inscription 1 servitude, de protection de fossés+chemin+ ajout élément du patrim		2 - MODIFICATIONS DE ZONAGES PROPOSÉS DANS LA CARTE de la commune de Marles sur Canche + INSCRIPTION D'UNE SERVITUDE + des FOSSES ET UN CHEMIN RURAL À PROTÉGER (Voir annexe en pièce jointe).	MARLES-SUR-CANCHE	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le PLUI-H n'a pas vocation à recenser et à repérer les servitudes de passage contractualisées entre deux tiers. Seules les servitudes d'utilité publique sont reprises en annexe du document. La zone Neq pourrait être étendue pour intégrer le bâtiment existant. Au regard des risques mentionnés, la parcelle C412 sera reclassée en zone naturelle. Les fossés identifiés seront repérés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le chemin rural identifié pourra également être protégé au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.
R177	1	Registre papier		Patriot	BOUBERS-LES-HESMOND	Changement de zonage UR	Contrairement à la demande de la commune de Boursers-les-Hesmond, la partie sud de la parcelle n°293 n'a pas été retenue en UR, je demande que cette partie soit requalifiée afin de disposer d'une parcelle constructible. Je précise que j'ai acquis cette parcelle comme terrain à bâtir avec le prix qui correspond.	BOUBERS-LES-HESMOND	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il s'agit de la parcelle A293. La parcelle a été classée en zone Uj. Il s'agit d'une parcelle qui présente un boisement et un jardin potager en continuité de la maison à usage d'habitation existante. La parcelle est également concernée par une distance minimale 15 mètres inconstructible autour des cours d'eau, ce qui limite fortement les possibilités de construire. Ainsi, aux regards de ces contraintes et de l'usage du sol, le classement en zone urbaine conduirait à un impact environnemental non négligeable. Il faut rappeler que la zone Uj, reste une zone urbaine, qui permet la réalisation d'extensions et d'annexes à la maison d'habitation existante.
R178	1	Registre papier		Charles	SEMPY	Changement de zonage en UR	demande le reclassement des parcelles 870, 871 et 872 situées rue du Bout de haut à Sempy en zone UR pour ventes de terrains à bâtir ou à défaut en secteur Nt pour développer un projet touristique (emplacements pour mobil-homes).	SEMPY	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il s'agit des parcelles B870, B871 et B872. Les parcelles présentent toujours un usage agricole (déclarées à la PAC au RPG2023). Elles sont situées en discontinuité du tissu urbanisé existant. Leur classement en zone urbaine conduirait à un mitage de la zone naturelle et à une consommation d'espaces non négligeable peu compatible avec les objectifs de la Loi Climat et Résilience. D'autre part, la définition d'un secteur Nt, qui constitue un STECAL, doit être dimensionné et justifié au regard d'un réel projet de développement touristique et ne doit pas uniquement constitué un moyen de réserve foncière. En l'état, sans précision, la définition d'un secteur Nt ne semble pas possible.
R178	2	Registre papier		Charles	SEMPY	Changement de zonage en UR	le contributeur s'interroge sur la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques sur des parcelles classées agricoles.	Règlement	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	L'implantation de panneaux photovoltaïque au sol n'est pas interdit. Toutefois, le développement de ces infrastructures ne doit pas conduire à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les projets doivent par ailleurs faire l'objet d'étude d'impact minutieuse avant de pouvoir voir le jour. En revanche, les panneaux photovoltaïques en toiture sont autorisées.

ID Unique (Contribution)	N° Observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R179	1	Registre papier			AUCHY-LES-HESDIN	Changement de zonage A	venu vérifier le classement des parcelles AE0016, AH 0001, AK 00072. Constatant le nouveau zonage des parcelles dans le projet PLUIH, le contributeur souhaite des aménagements de zonage compatibles à son activité piscicole et apicole.-AE16 classée N il souhaite un classement en agricole -AH1 classée N il souhaite un classement en agricole-AK0072 classée N il souhaite la faire intégrer dans le zonage UP pour y maintenir la visite de revitalisation de la filature en tant que patrimoine, par ailleurs cette parcelle se trouve enclavée dans l'enveloppe UP. A défaut, un classement en agricole permettrait son exploitation dans le cadre de l'activité susnommée.	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles AE16 a été classée en zone naturelle car elle présente des enjeux environnementaux importants (proximité de la Ternoise, corridors écologiques, espaces de bon fonctionnement). Un classement en zone agricole est possible. Toutefois, les activités agricoles devront respecter les conditions imposées par le règlement écrit. La parcelle AH1 est déjà en partie en zone urbaine pour permettre l'extension des bâtiments existants. Le reste de la parcelle AH1 est impactée par le périmètre de bon fonctionnement de la Ternoise. Le classement en zone naturelle est donc plus propice. La parcelle AK72 est classée en zone naturelle au regard du contexte environnemental du site de la filature. Un reclassement en zone agricole pourrait être envisagé. En revanche, un classement en zone urbaine conduirait à une consommation d'espace naturel supplémentaire non négligeable.	
R180	1	Registre papier		Geoffrey	HESMOND	Changement de zonage UE	entreprise << DG artisanat >> création bois et jardin menuisier paysagiste, est venu pour se renseigner du zonage des parcelles B703 et B733. Elles sont classées pour partie en zone agricole et Urbain Rural. Le contributeur souhaite pour le développement d'entreprise que ces parcelles deviennent en totalité constructibles en double zonage maintenir les parties de parcelles en UR et les autres parties de parcelles en UE en classement.	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	S'agissant d'activités artisanales, le classement UR semble adapté. Le classement en zone UE n'est pas nécessaire. Les deux parcelles seront intégrées à la zone UR dans leur intégralité.	
R181	1	Registre papier			AZINCOURT	Changement de classement UE	Commune d'AZINCOURT: M. POCLET Nicolas maire de la commune est venu soutenir le développement de l'entreprise RINGARD dans son projet d'installation d'une activité commerciale de négoce en grain et engrais, pour cela il apparaît nécessaire de modifier le classement de la parcelle 492 appartenant à Monsieur DUCROCQ pour un classement UE en totalité ou partie.	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle A492 est toujours à usage agricole, a été déclarée à la politique agricole (données RPG2023) et a été identifiée comme prairie à préserver au PLUi. Au vu de l'effort de la commune d'Azincourt pour réduire une autre zone d'extension dédiée au développement économique et de l'intérêt pour le développement économique du territoire, cette parcelle sera reclassée en zone 1AUe avec une OAP et des prescriptions environnementales.	
R182	1	Registre papier			AIX-EN-ISSART	Changement de zonage en UR	venue se renseigner sur le classement de zonage de la parcelle 85 rue principale RD 129. Le contributeur est surpris que la continuité de la zone urbaine UR n'englobe pas sa parcelle dont la partie en front-à-rue, elle souhaite que cette partie en front à rue soit classée en UR, à défaut la classer en UJ afin de pouvoir développer un jardin et et autre activité.	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il s'agit de la ZH85. La parcelle est toujours à usage agricole et a été déclarée à la PAC (données RPG2023). L'intégration de cette parcelle à la zone urbaine, même Uj, conduirait à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire.	
R183	1	Registre papier			LEQUESNOY-EN-ARTOIS	Changement de zonage en UR	venu en complément de sa visite sur Hesdin pour confirmer sa volonté de rendre constructible les parcelles 486, 487, 488 en zone UR, mais à défaut il souhaite le classement en UJ afin au moins dans un premier temps de pouvoir y réaliser un projet de jardin et de verger	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il semble s'agir des parcelles A486, A487 et A488. Les parcelles sont situées en fin d'urbanisation. Les parcelles ne présentent aucune construction et sont situées dans le cône de ruissellement identifiés au PPRI de l'Authie. L'intégration de ces parcelles à la zone urbaine, même Uj, conduirait à une consommation d'espaces supplémentaire d'environ 2500m². La réalisation d'un verger reste possible en zone agricole.	
R184	1	Registre papier			CAVRON-SAINT-MARTIN	Changement de zonage en UR	Venus se renseigner sur le classement de leurs parcelles 1079 et 1080. Constatant que celles-ci ne sont pas reprises dans l'enveloppe urbaine UR et que la contrainte de la ferme n'existe plus, ils souhaitent un classement autre que Agricole et reprise dans l'enveloppe UR ou à défaut en UJ afin de développer un projet de jardin et autre activité de loisir.	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il semble s'agir des parcelles D1079 et D1080. Le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole n'a pas été recensée dans le cadre du diagnostic agricole mené pour le PLUi-H. Toutefois, les deux parcelles restent situées à proximité immédiate de bâtiments agricoles qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une nouvelle exploitation. Par ailleurs, les deux parcelles sont en partie concernées par les espaces de bon fonctionnement de la Planquette. Le développement de l'urbanisation sur ce secteur ne semble pas le plus pertinent. Par ailleurs, les deux parcelles sont considérées comme espaces agricoles à l'OCS2D. Leur intégration à la zone urbaine, même Uj, conduirait à une consommation d'espaces supplémentaire.	
@185	1	E-registre PLANCHON	Christian			PLUI : EOLIENNES	La présentation du projet laisse libre implantation des éoliennes alors que les hauts de France ont déjà largement contribué. Nos paysages deviennent affreux. Arrêtez s'il vous plaît. Place aux autres régions.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@186	1	E-registre	HOUZEL	Ghislain		Contribution à l'enquête publique sur le Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal	Le contributeur présente son opposition aux projets éoliens envisagés dans le cadre du PLUi-H des 7 Vallées, Il précise :- Qu'autour du village de Willeman, 3 Monuments Historiques classés , l'église , le Pigeonnier du Château et le Château lui-même.- Que l'éolien industriel menace directement la biodiversité et le patrimoine de notre territoire. Les zones concernées abritent une faune précieuse - oiseaux, chauves-souris, et couloirs de migration reconnus (Natura 2000, ZNIEFF) - qui serait gravement perturbée par ces installations. - Que les paysages, déjà fragilisés, risquent une saturation visuelle irréversible, avec un effet d'écrasement sur les vallées et une dénaturation complète de leur caractère rural.- Que le patrimoine architectural et mémoriel, comme les monuments historiques, mérite une protection renforcée. - Que le SRADDET impose le respect des cônes de visibilité et des paysages emblématiques, mais ces exigences ne sont pas traduites dans le PLUi. Les études d'impact produites par les opérateurs sont souvent incomplètes ou orientées, et ne rendent pas compte des véritables enjeux environnementaux.Sa demande concerne : - L'exclusion de toute implantation éolienne dans les zones sensibles : Natura 2000, abords de monuments historiques, vallées emblématiques. - L'application des règles du SRADDET : distances minimales, hauteur limitée, protection des corridors écologiques. - La création de zones de respiration paysagère, notamment dans les secteurs déjà saturés, pour éviter une industrialisation totale du territoire.Il insiste sur le fait que la biodiversité et le patrimoine ne sont pas négociables. Le contributeur formule un avis défavorable à l'installation de l'éolien industriel dans la	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@187	1	E-registre	HOUZEL	Ghislain	SCEA du Molinel	Contribution à l'enquête publique sur le Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal	zone agricole et forestière se situe le long de la route d'Aubin Saint Vaast à Maresquel-Ecquemicourt et sur un plateau remarquable non encore impacté par l'implantation d' éoliennes ce qui constitue une zone de respiration paysagère dans un secteur déjà saturé par de l'éolien industriel . Cette Zone se situe au "C?ur" du territoire des 7 Vallées qui avec ses terres agricoles , bois , rideaux et herbages constitue un réservoir de biodiversité avec sa faune. Cette zone est aussi et surtout remarquable car l'espace de +/- 2 kilomètres entre Ecquemicourt et Aubin Saint Vaast n'est par artificialisé et constitue le seul "Couloir migratoire" entre la forêt d'Hesdin et le sud du territoire des 7 Vallées : passage la voie de chemin de fer , marais d'Ecquemicourt , marais de	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
E188	1	E-mail				Avis enquête publique PLUi-H CC 7 Vallées	La Commission des sépultures de guerre du Commonwealth (CWGC) est une organisation intergouvernementale composée de six États membres indépendants La Commonwealth War Graves Commission est gestionnaire de sites patrimoniaux de Mémoire sur le territoire du PLUi. A ce titre, il nous semble important et opportun de partager nos observations sur le projet l'élaboration.Nous avons déjà émis des remarques dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées. Il nous semble cohérent de partager également des remarques dans le cadre de la présente enquête publique. La CWGC est gestionnaire de deux site sur le territoire de la CC 7 Vallées. COMMUNE NOM DU SITE GPS Nombre de soldats commémorés FILLIEVRES Fillievres British Cemetery 50.31093, 2.16593 100HESDIN-LA-FORÊT Huby-St-Leu British Cemetery 50.38448, 2.04358 53Nous regrettons qu'il n'ait pas été fait le choix d'identifier et de protéger les sites de mémoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, et qu'ils soient clairement identifiables et cartographiés sur les plans des PLUs des deux communes concernées. Cette identification, au titre de l'article L. 151-19 du patrimoine bâti remarquable, pourrait de plus être assortie de prescriptions de nature à assurer la mise en valeur et la conservation de l'environnement immédiat des sites - en termes de distance et de hauteur des constructions. A ce jour, des constructions ou aménagements peuvent s'implanter à proximité du patrimoine identifié et porter atteinte à leur caractère remarquable.Les documents du PLUi vont dans le sens de la préservation des patrimoines des 7 Vallées et de la valorisation des sites mémoriels, ce que nous saluons. D'un point de vue architectural et paysager, les cimetières de la CWGC ont un intérêt à la fois propre du fait de leur design mais également car ils sont à entendre dans le paysage où ils ont été construits. Ils sont l'?uvre d'architectes de renom qui par leurs choix architecturaux ont cherché à ancrer les cimetières	Patrimoine	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les deux cimetières militaires du territoire pourraient être identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.
@189	1	E-registre	SANTUNE	Délier		Contribution défavorable sur le volet éolien	Dans ce cadre, veuillez prendre en compte mon avis très défavorable au niveau de votre intention de doubler la production éolienne et par conséquent continuer à détruire la beauté de nos paysages atypiques. Le PLUi semble trouver une solution dans le << Repowering >> qui consiste à remplacer des éoliennes existantes par des plus puissantes sans règles précises : aucune hauteur maximale, aucune évaluation environnementale, aucun respect des distances alors que cette solution serait encore plus contraignante pour les habitants. Vous semblez ignorer que bons nombres d'habitants des communes concernées souffrent déjà des mâts installés et des nombreux projets encore en instruction actuellement	Encadrer le développement des éoliennes		Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@190	1	E-registre	CANETTE	OLIVIER	RINGARD AGRIS SAS	DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA PARCELLE 492 EN ZONE AE - HAMEAU GACOGNE -	Dans la perspective à court terme d'apporter à nos clients la possibilité de nous livrer leurs céréales, nous projetons d'acheter le terrain voisin (parcelle 492) appartenant à M.DUCROCQ. Nous vous sollicitons pour le classement de la parcelle 492 en ZONE AE afin de pouvoir y déposer rapidement un permis construire pour un bâtiment de stockage de nos produits agricoles (céréales sur environ la moitié de la parcelle) et compléter donc notre activité existante sur cette zone d'activité. Une requête dans ce sens a été déposée par le propriétaire actuel de la parcelle 492 (M.DUCROCQ) ainsi que par le maire d'Azincourt, M.POCLET tout dernièrement.	AZINCOURT		Voir analyse contribution R19.
	1	E-registre	ARMAND	Thierry		Contestation face à de nouveaux projets éoliens.	Bonjour, ma proposition est simple, laissez tranquille les hauts de France, nous avons assez contribué à l'éolien, y en a partout....Colonisez d'autres régions si ça vous chante mais laissez nous respirer, n'y a t il personne dans vos entourage qui vous ouvre les yeux ? Ne voyez vous pas la saturation déjà présente ? Vous ne tenez compte de rien, seul l'argent facile distribuée par les promoteurs vous motive.. Et les riverains dans tout ça ? Pour que quelques uns touchent de l'argent, les autres sont pénalisés.. Commencez par nous dédommager les riverains des 30% de perte de valeur immobilière dû à la proximité des parc éoliens et si il en reste vous ferez ce que vous voudrez avec. Inversez la situation, réparez les préjudices. Nous ne sommes pas dupes, ce n'est pas pour l'écologie que vous faites tout ça..	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
R192	1	Registre papier			- AUCHY-LES-HESDIN	Changement de zonage	venu se renseigner sur le classement de zonage au PLUIH des parcelles C151, C146, C276 rue des vaux. Il constate que ces parcelles sont classées en agricole alors qu'il possède un CU opérationnel favorable sous sursis à statuer en date du 24 janvier 2024 à signature du 26 février 2024. Il souhaite que ces parcelles soient maintenues en UR.Il constate également que la parcelle B128 a perdu tout classement urbanisable du PLU actuel. Il souhaite que cette parcelle soit maintenue en UR ou à défaut en UJ afin de maintenir l'usage de la parcelle à titre privé pour agrément et jardinage.	AUCHY-LES-HESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles C151, C146 et C276 ont toujours un usage agricole et ont été déclarées à la PAC (données RPG 2023). Le classement en zone agricole est donc adapté. Le classement en zone urbaine, même Uj, conduirait à une consommation d'espaces agricoles supplémentaire, peu compatible avec les objectifs de la Loi Climat et Résilience. De plus, les parcelles C151, C146 et C276 présentent un risque naturel (aléa très fort dans le PPRI Canche en révision) et la parcelle B128 est en bordure d'un axe de ruissellement. La parcelle B128 constitue le fond de jardin de l'habitation. Elle n'est pas considéréé comme un espace naturel, agricole et forestier et sera reclassée en zone Uj.
	1	Registre papier		René André	- SAUCHOY	Changement de zonage	venu se renseigner sur le classement de ses parcelles ZA68, ZA67, B600, B593, B594, B595. Il constate que ces parcelles sont classées en zone naturelle il souhaite un classement en UR sur la totalité à défaut sur les espaces en front à rue ou à défaut en UR ceci permettrait le maintien de l'usage privé en agrément et en jardinage.	SAULCHOY	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles ZA68, ZA67, B600, B593, B594 et B595 sont toutes à usage agricole et sont constituées de pâtures. Les parcelles sont situées en discontinuité du tissu urbanisé existant. Le classement des parcelles en zone urbaine, même Uj, conduirait à un mitage de la zone agricole et naturelle qui n'est pas conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Il est rappelé que les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation existante sont possibles sous condition en zone naturelle. La réalisation de vergers et de jardins d'agrément est également possible.
E194	1	E-mail	GOBERTMAUD			succession Gobert Beugnet	bonjour Madame. Monsieur indivision Gobert Beugnet à Beaurainville par ce courriel Mr Gobert Hervé demande que les parcelles ZE51, ZE53 redeviennent constructibles Mr Gobert Hervé	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution E112.
R195	1	Registre papier			- HESDIN LA FORET	Consultation sans contribution	<< Diagnostic territorial >> intéressée par Espace France Réno. Coordonnées de CERF Émilie (page 137).	Hors sujet de l'enquête publique du PLUIH	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.
R196	1	Registre papier		Philippe	- SEMPY	Consultation sans contribution	venu voir la carte de SEMPY. Il a rendez-vous demain avec le commissaire enquêteur.	Visite sans contribution	RAS	La remarque n'appelle pas d'observation de la part de la CC7V.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
E197	1	E-mail				modification de zonage	Après consultation des plans de la commune de labroye division OC. Je remarque que l'ensemble des parcelles intitulées sous les lieux dit Vente Pierre Masson . Le Dechartil . La plaine de la ForêtSont considérées en ZN . Il serait judiciable et appréciable de les mettre en ZA ;celles-ci ayant bien une vocation première agricole	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles précises ne sont pas mentionnées. Plusieurs parcelles situées dans les hameaux Vente Pierre Masson et Le Dechartil ont effectivement classée en zone naturelle au regard des enjeux environnementaux (boisements ou proximité d'un boisement, cônes de ruissellement, corridors écologiques...). Il est rappelé que le classement naturel n'empêche pas l'exploitation des terres mais uniquement l'implantation de nouvelles constructions. La CC7V n'est pas fermée à revoir le classement de certaines parcelles si des projets de développement agricole étaient identifiés. Ce qui n'a pas été le cas dans le cadre du diagnostic agricole réalisé pendant la procédure d'élaboration.
E197	2	E-mail				modification de zonage	remarque que l'ensemble des parcelles intitulées sous les lieux dit Vente Pierre Masson . Le Dechartil . La plaine de la ForêtSont considérées en ZN . Il serait judiciable et appréciable de les mettre en ZA ;celles-ci ayant bien une vocation première agricole.	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution E197 - Observation n°1.
E198	1	E-mail		MALLE POTTIER		urbanisme	la SARL FONCIERE D'AVENIR qui est propriétaire de la parcelle AL 44 sur la Commune de VIEIL HESDIN, entre les 66 et 68 rue d'Hesdin. Je constate qu'au PLUI de la CC7V mis à enquête, ma parcelle est classée en zone A. Par ce courrier, je vous fais part de ma demande de reclassement de ma parcelle en zone UR. Je vous justifie ci-après les raisons du bien-fondé de ma demande. J'ai acquis la parcelle en 2021. Depuis cette acquisition, les Taxes Foncières qui ont été recouvrées, en 2022, 2023, 2024 et 2025, ont été établies sur la base d'un classement fiscal de la parcelle en partie en Terrain à bâtir et en partie en Terrain Agricole. J'annexe à ce courrier les copies des avis de Taxes foncières votées et perçues par la commune de VIEIL-HESDIN, les collectivités territoriales et divers organismes pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025. J'annexe également à ce courrier le relevé de propriété de la Direction Générale des Finances Publiques détaillant le classement fiscal de ma parcelle. Vous constaterez sur ce relevé que ma parcelle AL 44, dont la contenance fiscale totale est de 15a50ca, est classée en nature de Terrain à bâtir pour 10a00ca et en nature de Prés pour 5a50ca. Pour cette raison, il apparait inéquitable et incohérent, qu'en élaborant ce nouveau PLUI, ma parcelle soit classée en totalité en zone Agricole et non en zone Urbanisable UR, pour un minimum de 1000 m², puisque les impôts fonciers perçus, depuis plus de 4 ans	VIEILHESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La perception antérieure de la taxe foncière sur une parcelle ne garantit en rien un droit futur à construire dans le cadre d'un PLUI-H. En effet, la taxe foncière est assise sur la valeur cadastrale des propriétés bâties ou non bâties à un moment donné, sans préjuger des règles d'urbanisme futures qui peuvent restreindre ou modifier la constructibilité sur ce terrain en raison des orientations et prescriptions du PLUI-H. De plus, la délivrance d'un permis de construire, même s'il est valide pour une durée généralement de trois ans renouvelable jusqu'à cinq ans, ne constitue pas un droit absolu à construire au-delà de cette période. Passé ce délai, si les travaux ne sont pas réalisés dans les temps, le permis devient caduque et ne garantit plus un usage constructible, car le PLUI-H, qui fixe les règles locales d'urbanisme, peut avoir été modifié entre-temps, entraînant un changement des conditions de constructibilité. La parcelle AL44 est bien classée en zone agricole. Ce qui est déjà le cas du PLUI actuel. La parcelle est située en fin d'urbanisation et présente un talus important. Elle présente des caractéristiques propices à un usage agricole ou naturel. L'intégration de la parcelle à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires.
@199	1	E-registre	DURANT	BENOIT	HZAIR	Communauté de la société h2air à l'enquête publique relative au projet de PLUI des Sept Vallées - du 20 octobre au 23 novembre	Le projet de zones d'exclusion de l'OAP Énergie-Climat, qui couvrirait déjà près de 90 % du territoire selon la Communauté de communes sur la seule base de critères paysagers, ignore les contraintes techniques. En cumulant paysage et technique, la part réellement exploitable deviendrait quasi nulle. Une telle approche entraînerait des conséquences directes sur le développement énergétique local, la transition climatique et l'activité socio-économique du territoire.h2air attire l'attention sur les dérives potentielles de ce zonage et sur la nécessité d'une approche plus cohérente, plus réaliste et compatible avec les objectifs nationaux et locaux en matière d'énergie et de climat.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
E200	1	E-mail	FROUIN-CHASTAN			Enquête PLUIh	Habitant Azincourt depuis 2006, je ne veux pas que "Les 7 Vallées" ressemblent à la région de Fruges, région sacrifiée qui concentre le plus d'éoliennes en France	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@201	1	E-registre	PATRICK - Azincourt			Protction duPatrimoine	Le contributeur expose ses souhaits "Réduire l'artificialisation des sols:c'est le but du PLUI""Réduire le parc éolien , il prends FRUGES e référence " contiguë aux 7 Vallées, qui sature la vue que peuvent avoir les touristes britanniques venant d'Outre Manche:ils ne veulent plus y séjourner!"	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@202	1	E-registre	REVILLION	ERIC		une parcelle dans le projet qui est déclarée en zone naturelle attenante à une parcelle cadastrée AC68 sur le territoire de Caumont (propriétaire MR REVILLION Eric). Une partie de cette parcelle est classée en zone naturelle cela pourrait occasionner des difficultés d'agrandissement ou d'extension d'un bâtiment de stockage pour l'exploitation. Le contributeur souhaite conserver cette parcelle en zone agricole . Il spropose de maintenir en zone naturelle 6 mètres le long du cours d'eau (La Fontaine Riante).	CAUMONT	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La parcelle AC68 pourrait être reclassée en zone agricole. Toutefois, le règlement écrit impose une bande d'inconstructibilité de 15m autour du cours d'eau ce qui ne permettrait pas l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles.	

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@203	1	E-registre		Michel	Saint-lès-Fressin		Contributeur opposé aux déploiement des parc éolien,	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@204	1	E-registre	DELBOEUF		AGNES		observations au pluviométrique et demande de reclassement parcelle cadastrée b431 oubliée en zone u au lieu de a	CAPELLE-LES-HESDIN	Difficulté dans les documents pour trouver la Commune	Il s'agit de la parcelle B431 à Capelle-les-Hesdin. La parcelle a été classée en zone agricole, ce qui est déjà le cas au sein du PLUI actuel. La parcelle est située en fin d'urbanisme et présente les caractéristiques propices à un usage agricole (pâture). Son classement en zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces agricoles conséquente (près de 3000m²).
@205	1	E-registre	BECKER		Samuel	Notus énergie France	Le représenatnt de la société Notus énergie France attire l'attention sur les conséquences importantes du projet d'OAP Énergie-Climat, qui prévoit de classer près de 90 % du territoire en zones d'exclusion pour l'implantation d'éoliennes sur la base exclusive de critères paysagers. Il expose qu'une telle approche repose sur des éléments non réglementaires ou issus de référentiels anciens, comme le Schéma Régional Éolien annulé en 2016 et dépourvu de valeur prescriptive. L'avis de la MRAe indique également que l'analyse paysagère retenue est sommaire et ne prend pas en compte les contraintes techniques et environnementales nécessaires à une évaluation complète.Nous considérons qu'une approche plus équilibrée, reposant sur une analyse fine à l'échelle communale, comme le permet la loi APER via les zones d'accélération des énergies renouvelables, offrirait une solution adaptée et conforme à la réglementation. Cette démarche permettrait de concilier les enjeux territoriaux tout en maintenant la capacité du territoire à contribuer aux objectifs énergétiques nationaux et régionaux.Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération ces éléments dans vos conclusions et avis.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@206	1	E-registre	SAGOT		Jean-François	Particuliers	Demande de révision du PLUI des 7 Vallées concernant le certificat d'urbanisme opérationnel négatif du 12 Aout 2022 - Dossier CU 62635 22 00006 sur la commune de OFFIN. (Parcelle cadastrée AA26 d'une contenance de 1890m²)	OFFIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le PLUI-H n'a pas vocation à se positionner sur les autorisations d'urbanisme délivrées par les communes. La parcelle AA26 est constitué d'un espace considéré comme naturel à l'OCS2D. La parcelle se situe à proximité d'espaces boisés et naturels pouvant présenter des enjeux écologiques. La parcelle est également située en fin d'urbanisation et sa constructibilité conduirait à une extension linéaire. Le classement en zone naturelle est donc justifié.
@207	1	E-registre	VITSE		Jérôme	FAVAT FERMES DE SAINT-ANDRE	L'exploitant agricole situé 1 hameau de saint andre 62870 gouy saint andre (plan de zonage 26/66 GOUY-SAINT-ANDRE). Il précise que la ferme est classée en château, hors celle ci est une exploitation agricole en activité. Il souhaite que le corps de ferme soit remis en activité agricole.	Patrimoine	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Cette demande avait également été faite par la Chambre d'Agriculture. La CC7V est favorable au reclassement en zone agricole. Le secteur Nch sera modifié en secteur Nt et sera dimensionné au besoin réel des activités touristiques existantes.
@208	1	E-registre	LEBEL		Marc	LEBEL Viandes	Le représentant de la Sté "Lebel Viandes Service" expose sa doléance concernant la prescription réglementaire pour la zone NE (le règlement précise que la hauteur maximale des constructions est de 18m pour les constructions à usage d'activité agricole et de 12m au faitage pour les autres constructions).Il sollicite une modification de cette prescription car dans le cadre du développement de la Sté "Lebel Viandes Service" le besoin d'exploitation exprimé pour la construction du nouveaux bâtiments, se situe à 18m au faitage .	Règlement	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La règle des hauteurs en zone Ne pourra être revue afin de permettre le développement des activités en place.
@209	1	E-registre	CARPENTIER		Sandrine	Lecap	Le représentantb de la Sté LECAP sollicite un aménagement des regles constructive sur le zonage 1AUe sur la commune de Le Parcq, parcelle ZE1. Il est défini dans le règlement que la hauteur maximale des bâtiments à usage d'activité est de 15m au faitage.Dans le cadre du développement de la société LECAP, il souhaite la prise en compte d'un accroissement de hauteur maximale de construction à 18m au faitage.	Règlement	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La zone 1AUe n'a pas vocation à accueillir de nouvelles activités agricoles. La demande concerne la hauteur des bâtiments à usage d'activité. La hauteur des bâtiments avait été définie de manière cohérente entre la zone UE et la zone 1AUe. La CC7V est favorable à revoir la hauteur de ces zones à 18m pour les bâtiments à usage d'activités.

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@210	1	E-registre	REVILLON	Eric	Commune de CAUMONT	Contribution d'un élu local - PLUi des 7 Vallées	Le Maire de la commune exprime son inquiétude quant aux conséquences pour sa commune que pourrait induire le zonage proposé dans l'OAP Energie-Climat du Projet de PLUIH. En effet ce zonage remet en cause la réalisation du projet éolien soutenu par le CM depuis 2012. Il rappelle le cadre de la loi APER qui permet aux communes de définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) pour orienter le développement des énergies renouvelables sur leur territoire. Il attire l'attention sur le fait que ce projet représente une réelle opportunité (contribution significative à la transition énergétique, retombées économiques importantes, sur un foncier communal, et valorisation de notre cadre de vie.) Il recommande que le PLUIH reconnaisse et respecte les choix des communes en matière d'énergies renouvelables, afin que des projets cohérents, soutenus et inscrits dans des ZAE nR puissent se poursuivre.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
E211	1	E-mail				Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal 7 vallées	Le contributeur souhaite maintenir en terrain constructible les parcelles cadastrées suivantes : * Sur Lespinoy (62990) Parcelle cadastrée A404, il envisage de vendre 2 terrains à bâtir sur la rue des champs (intérieur du village)	LESPINOY	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Parcelle A404 sur la commune de Lespinoy : la parcelle correspond à un fond de jardin non bâti. Elle ne présente pas de contraintes environnementales. Elle est déjà considérée comme urbanisée à l'OCS2D et sera reclassée en zone Uj.
E211	2	E-mail				Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal 7 vallées	Le contributeur souhaite maintenir en terrain constructible les parcelles cadastrées suivantes : * Sur St Denoeux (62990) Parcelle cadastrée B638 (déjà connue terrain à bâtir) Parcelle cadastrée B636 (déjà connue terrain à bâtir) a l'intention de vendre du terrain pour construction (intérieur du village)	SAINT-DENEOUX	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Parcelles B636 et B638 sur Saint-Denoeux : Les parcelles B636 et B638 correspondent à une maison d'habitation et à son jardin. Elles sont déjà considérées comme urbanisées. Il est proposé de les classer intégralement en zone UR.
E211	3	E-mail				Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal 7 vallées	Le contributeur souhaite maintenir en terrain constructible les parcelles cadastrées suivantes : * Sur Lespinoy et Beaurainville (62990) parcelle cadastrée A143 sur Lespinoy (62990). Ses parents Mr et Mme Wallois Bernard de Lespinoy l'ont acquise en 2005 à la SPA en terrain constructible.	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Parcelle A413 sur Lespinoy : il s'agit d'une vaste parcelle agricole dont une partie a été déclarée à la PAC (données RPG 2023). Elle constitue une coupure d'urbanisation entre les communes de Lespinoy et Beaurainville. L'intégration de cette parcelle à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces agricoles et naturels supplémentaires. Parcelle AI2 sur Beaurainville : il s'agit d'une vaste parcelle agricole dont une partie a été déclarée à la PAC (données RPG 2023). Elle constitue une coupure d'urbanisation entre les communes de Lespinoy et Beaurainville. L'intégration de cette parcelle à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces agricoles et naturels supplémentaires.
@212	1	E-registre		piere - Maintenay	propriétaire	modification des parcelles	Le contributeur manifeste ses demandes :- modifier la parcelle 0032 section ZD a vocation de construction comme en 2010- modifier la parcelle 0134 section OC a vocation de construction pour maison plein pied - modifier la parcelle 0010 section OC a vocation de construction comme en face a l'opposer de route	MAINTENAY	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Par ailleurs, la rue de la Tour ne présente pas une desserte suffisante pour permettre la viabilisation d'un lotissement. Son intégration à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire peu compatible avec les objectifs de la Loi Climat et Résilience. La parcelle C134 est située dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole et est située en discontinuité de la zone urbaine. Son classement en zone urbaine n'est donc pas envisageable.
@213	1	E-registre		Thomas		précisions et plan concernant la contribution du 30/10 a 10 heure	Le contributeur signale une erreur constatée concernant la présence de haie Parcelle A23 (hachuré en bleu sur le plan) sur environ 500 mètres linéaire. Les photos de géoportail et les relevés PAC de l'exploitation en attestent.	Patrimoine	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La parcelle C10 correspond à une vaste zone boisée concernée à la fois par les zones humides du SAGE et les espaces de bon Une partie de la haie repérée a, en effet, été supprimée. Le plan de zonage sera adapté en conséquence.
@214	1	E-registre	guillaume - Campagne-les-Hesdin			modification des parcelles	le contributeur souhaite que sa parcelle 0104-102 section ZN sur la totalité reste constructible	Changement de classement	pas d'identification de la commune !	Les parcelles ZN104 et ZN102 à Campagne-les-Hesdin ont été classées en partie en zone UE et en partie en Uj. La partie classée en zone Uj correspond aux fonds de jardin des maisons à usage d'habitation. Ce classement doit éviter les densifications à usage d'habitation sur ce secteur en entrée de ville et à proximité d'une zone d'activité. De plus, la parcelle ZN 102 présente un risque naturel (aléa identifié dans le PPRI Authie en cours d'élaboration).

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@215	1	E-registre LECOQ	Bertrand		Fédération STOP éoliennes Hauts de France	Contribution de la Fédération Stop Eoliennes Hauts de France concernant le projet de PLU-H des 7 Vallées	Monsieur le commissaire enquêteur, En guise d'introduction, nous souhaitons réagir à la contribution de la société H2AIR, qui s'insurge contre la carte de l'acceptabilité des installations éoliennes vis-à-vis des enjeux paysagers et culturels du territoire construite par la Communauté de Communes, en citant notamment le SRADDET de la région Hauts de France. Tout comme H2AIR, il nous paraît important d'attirer votre attention sur les enjeux régionaux et locaux << de manière équilibrée, factuelle et constructive >>. Voici donc quelques rappels: 1. Le SRADDET de la région Hauts de France (Modification adoptée par le Conseil régional le 21/11/2024 et approuvée par arrêté préfectoral du 29/11/2024) Rapport des objectifs cf. : les stipulations reprennent dans la contribution en pièce jointe de cette-ci	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@216	1	E-registre	Yolène - Wamin			Contribution à l'enquête publique sur le projet d'urbanisme intercommunal.	Habitant un village qui contient un monument historique, je pense que les éoliennes ne feront pas bon ménage avec ! Ces machines, de plus en plus hautes déparent le paysage. De plus, il est reconnu maintenant qu'elles ne sont pas spécialement écologiques ! Elles font beaucoup de tort aux oiseaux de toutes sortes, elles ont un impact négatif sur la santé, elles font baisser beaucoup le prix de l'immobilier. Les touristes ne les apprécient pas spécialement ! Des vacanciers ne vont plus dans les régions où il y a beaucoup d'éoliennes. Voici quelques raisons qui font dire que ces machines sont assez mal vues maintenant.....sauf, bien sûr, pour ceux qui profitent de la manne ! J' ai entendu dire également qu'elles n'allaient pas faire baisser le prix de l'électricité.....au contraire ! Alors ? On sont les avantages ???	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@217	1	E-registre STRACHOWSKI	Veronique			OBSERVATIONS CONCERNANT LE PLU DES 7 VALLEES	ma contribution à l'enquête publique qui concerne le nouveau projet de PLU , car je viens d'apprendre, à mon grand étonnement que la quasi-totalité du territoire serait classé en zone d'exclusion de l'éolien. Cela revient à dire que l'implantation de projets éoliens sur notre secteur deviendrait impossible, alors que plusieurs projets sont en cours sur le territoire de la Commune de SAINT-DENOEUX ainsi que sur les territoires des communes voisines de Boubers-les-Hesmond , Humbert, Sempy). Je ne comprends plus bien le fonctionnement de nos Institutions : D'un côté on sollicite nos communes afin de définir sur nos territoires des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) afin d'accélérer la production d'énergies renouvelables, ce que le Conseil Municipal de SAINT-DENOEUX a décidé lors de sa délibération prise le 07 mars 2024. Et d'autre part la Communauté de Communes dans son projet de PLU annihile toute possibilité de permettre à nos communes de mettre en pratique cette décision . Je souhaite donc vous faire part de mes plus grandes réserves sur ce point. Vivant dans une très petite commune, et, de par les expériences apportées dans le cadre de mon travail, je suis particulièrement bien placée pour savoir que nos communes rencontrent et rencontreront de plus en plus de difficultés financières à l'avenir. Les projets éoliens représentent une chance pour nos communes de pouvoir s'en sortir financièrement et permettraient de contribuer à l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens, tant au niveau des services que dans la réalisation d'investissements . Que ce soit à SAINT-DENOEUX ou à BOUBERS-LES-HESMOND , l'aspect financier représenté par ces projets éoliens n'est pas négligeable. De plus, certains lobbies s'insurgent de ces projets alors que ceux-ci s'intègrent correctement dans nos territoires qui sont vallonnés, ce qui amoindrit l'impact visuel que nous pourrions avoir sur les éoliennes. Il serait donc judicieux d'étudier chaque projet au cas par cas plutôt que de fermer la plus grande partie de notre territoire à l'éolien. Un zonage aussi restrictif pour l'éolien risquerait de supprimer des opportunités	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@218	1	E-registre	TEIARD	François	Mairie de BOUBERS-LES-HESMOND	Demande de modification du Zonage pour le Développement éolien	En tant que Maire de BOUBERS-LES-HESMOND, je tiens à réagir au projet de PLUIH de la Communauté de Communes des 7 Vallées.Ayant un projet éolien en cours sur le territoire de ma commune depuis 2020, ainsi que sur 3 autres communes du secteur, je pense que dans le cadre du PLUIH il serait judicieux de proposer un zonage qui permettrait l'implantation d'éoliennes au nord des 7 Vallées, dans la continuité du parc éolien de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois.Le développement des énergies vertes et durables est plus que souhaitable dans une période où il conviendrait de compenser la perte de production des centrales nucléaires dans les années à venir (arrêt pour cause de maintenance dû à leur vieillissement, baisse et réchauffement du niveau des cours d'eau et de la mer entraînant des problèmes de refroidissement des réacteurs nucléaires),et de prévoir la hausse de consommation d'électricité due au développement des voitures électriques, des climatisations, des appareils connectés, etcNotre projet d'installer quelques éoliennes dans une zone rurale pas très touristique, offrirait un vrai bol d'air financier aux communes et aux populations concernées.Je comprends très bien que l'on tienne compte de certains critères naturels, mais la coexistence de l'éolien avec la préservation des paysages est possible.Avec une durée de vie de 25 ans, l'éolienne rend le paysage intact après son démantèlement.C'est une source d'énergie en attendant que d'autres se développent dans les décennies à venir.J'espère que le PLUIH sera revu afin de donner aux	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@219	1	E-registre	DURIEZ	Cyril		PADD	Je me permets de vous proposer la modification suivante au PADD chap.5 : Inclure le territoire de Willemans dans les "zones d'encadrement du développement des éoliennes". Le village est sous la menace d'une implantation de deux éoliennes dans les openfields le séparant des villages voisins de Linzeux et d'Yff. Ce projet se situe à la limite des territoires Ternois et 7 vallées. Il se trouve que le village a obtenu le label de village-patrimoine ; il apparaît donc inapproprié d'y laisser implanter de nouveaux mâts. Merci de travailler de concert avec vos confrères du Ternois pour que cette limite cadastrale et administrative ne vienne entâcher le paysage et nuire à l'attractivité patrimoniale et touristique de Willemans.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@220	1	E-registre	ASTEC	Raymond		Réponse de la ASTEC à la société H2AIR	Veuillez trouver, Monsieur le Commissaire enquêteur, en pièce jointe, la réponse de notre association à la contribution de la Société H2AIR.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@221	1	E-registre	LECOQ	Bertrand	Eoliennes Hauts	Contribution de la Fédération Stop Eoliennes Hauts de France	AVIS DÉFAVORABLE	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@222	1	E-registre		Georges - Colombert		demande de classement en zone Constructible des parcelles C345 -156 Loison sur Créquoise	Propriétaire des parcelles cadastrées C 156 et C 345, situées sur la commune de Loison-sur-Créquoise, je me permets de solliciter votre attention dans le cadre de la procédure de révision du PLUI des 7 Vallées.Ces deux parcelles avaient, par le passé, été classées en zone constructible / zone à urbaniser, ce qui avait permis l'engagement de démarches de viabilisation. En effet, des travaux de raccordement aux réseaux publics (viabilisation) avaient été réalisés, et une somme de 4 735 ? avait été réglée à ce titre le 12 mai 2010 (pièce jointe). Ces éléments démontrent que ces terrains avaient été considérés comme aptes à accueillir une urbanisation maîtrisée et qu'une démarche officielle de mise en constructibilité avait bien été engagée.Or, lors de la dernière version du PLUI, les parcelles ont été reclassées en zone non constructible, sans élément explicite justifiant un tel retrait, alors même qu'elles - se situent en continuité directe du bâti existant,- bénéficient déjà d'accès aux réseaux, du fait des travaux précédemment réalisés,- ont fait l'objet d'un investissement financier officiel dans l'optique de les rendre constructibles, - font actuellement l'objet d'une demande de CU(b) confirmant l'existence d'un projet réel.Au regard de ces éléments - viabilisation engagée, coûts acquittés, continuité urbaine, précédents classements constructibles et démarche en cours - je sollicite le réexamen du classement de mes parcelles et leur réintégration en zone constructible dans le cadre du PLUI en cours d'élaboration.	LOISON-SUR-CREQUOISE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles C156 et C345 constituent une coupure d'urbanisation. Les deux parcelles présentent toujours un usage agricole et ont été déclarées à la PAC (données RPG 2023). Leur intégration à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire peu compatible avec les objectifs de la loi Climat et Résilience.

ID Unique (Contribution)	N° de l'Observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@223	1	E-registre		Génévieve	Aix-en-lisart	demande d'inscription de la parcelle B 470 et 801 (SEMPY) en zone constructible	J'ai l'honneur de solliciter l'examen du classement en zone constructible de mes parcelles cadastrées section B n°470 et 801 située sur la commune de Sempy.Cette demande s'appuie notamment sur un courrier officiel du Maire de Sempy, que je joins à ce dossier, indiquant que la parcelle pourrait être considérée comme constructible à condition de créer un chemin d'accès conforme permettant de desservir le terrain. J'ai bien pris note de cette condition et je suis disposée à réaliser les aménagements nécessaires pour garantir un accès à cette parcelle.Dans ce contexte, je vous saurais reconnaissante de bien vouloir étudier le reclassement de cette parcelle lors de la phase d'arbitrage du PLUi, en tenant compte de l'avis favorable conditionnel déjà exprimé par la municipalité.	SEMPY	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les parcelles B470 et 801 sont situées en continuité du tissu urbain et sont déjà considérés comme urbanisées par l'OCS2D. Il est donc proposé de les reclasser en zone UR.
@225	1	E-registre	PLÉ	Elisabeth		requête parcelle ZA0031 EP Les 7 vallées	Otopropriétaire des parcelles ZA 0031 et ZA 0032, en indivision sur la commune de Bouin-Plumoisson.La parcelle ZA 0031 est actuellement partiellement classée AU (bande le long de la rue des Poissonniers) et celle ZA 0032 jouxtant l'école du village, est classée N.Le projet de modification du PLU soumis à cette enquête publique déclasserait cette parcelle ZA 0031 pour en faire une parcelle classée A, alors que les parcelles ZA 0030 et ZA 0029, propriété de la commune, et actuellement terrain de sports, conserveraient le statut AU. Je ne peux que m'étonner et m'insurger vis-à-vis de cette modification pour les raisons suivantes :- La perte de qualification du statut AU de la parcelle ZA 0031 va entraîner un mitage de l'urbanisation le long de la rue des Poissonniers : l'école, puis un troucorrespondant à la parcelle ZA 0031 déclassifiée, puis les parcelles ZA 0029 et ZA0030 à urbaniser.- Cette situation aberrante, enclaver une parcelle à urbaniser au sein de parcelles qui seraient désormais devenus agricoles nécessiterait de ménager << une distance de sécurité >> pour protéger les riverains des produits phytosanitaires lors del'urbanisation des parcelles ZA 0029 et ZA 0030. ++- Par ailleurs, si les parcelles ZA 0029 et ZA 0030 sont loties, les infrastructuresd'aménagement (électricité, eau, tout à l'égout...) rendront la parcelle ZA 0031,d'autant plus viabilisable. Pour toutes ces raisons je demande que la bande de la parcelle ZA 0031 le long de la rue des poissonniers, garde son statut actuel (AU) et ne soit pas déclassifiée en Terres agricoles (A).	BOUIN-PLUMOISSON	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont conduit à revoir l'ensemble des secteurs de développement des documents de planification afin de réduire et limiter la consommation d'ENAF. Ainsi, les élus ont réduit les surfaces en développement pour correspond aux besoins en logements identifiés dans le cadre du projet de développement et retenir les secteurs déjà urbanisés comme le stade. De plus, la parcelle ZA31 présente un risque naturel (axe de ruissellemnt dans le PPRI Canche en révision).
	1	E-registre		Philippe	Capelle-les-Hesdin	demande de terrain à bâtir	Propriétaire d'une parcelle n° 266 de 2 ha 72 a 71 ca, située à Capelle Les Hesdin, souhaite re mettre en construction 1500 m2, comme elle était en 2016, en accord avec Francis Capron maire de la commune. J'ai l'accord du locataire, avec pièce justificative à l'appui. ce refus m'obligerait à verser la somme de 30 000 ? à ma soeur pour la succession de mes parents. je n'ai pas cette somme. Proche de la retraite l'exploitant cédera et j'ai peur que la prairie soit labourée jusque la route. Par ailleurs située à proximité de la parcelle n° 258, le long de la Rue Neuve, et de la départementale D 135, les réseaux se trouvent à proximité. Proche d'Hesdin, ce terrain possède tous les avantages du calme à la campagne.	CAPELLE-LES-HESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle D266 constitue une vaste surface exploitée et déclarée à la PAC (données RPG2023). La parcelle est située en bout d'urbanisation et à proximité d'une exploitation agricole. L'intégration de cette parcelle à la zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces agricoles supplémentaires importante.
@226	1	E-registre	MATRAT	Marie-Joséphine		requête concernant la parcelle ZA0031 sur le territoire de Bouin Plumoisson	Apparemmment le contributeur souhaite le classement d'une partie de la parcelle ZA 31 en zonage UDoublon avec @224	BOUIN-PLUMOISSON	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution @224.
@227	1	E-registre	MATRAT	Marie-Joséphine		requête concernant la parcelle ZA0031 sur le territoire de Bouin Plumoisson	Pièce jointe : Enque?te publique Communauté? de communes des 7 valle?es_Matrat.pdf Doublon avec @224, @226	BOUIN-PLUMOISSON	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse contribution @224.
@228	1	E-registre	ROUX	Isabelle	sauvegarde des Ondulations Contribution	Association pour la sauvegarde des Ondulations	Association pour la sauvegarde des OndulationsAvis défavorable à ce projet dePLUi pour les raisons suivantes :Surproductionéolienne - Pourquoi tant d'éolien alors qu'on en a assez ?Le territoire n'a pas besoin deplus d'éolienLa Communauté de communes produit déjà 320 GWh/an pour 30000habitants, soit 1,5 fois la consommation moyenned'un Français. Pourtant, lePLUi veut ajouter200 GWh/an!	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N° Observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@229	1	E-registre DECHAMPS		Emméline		NON AU DEVELOPEMENT PERPETUEL DE L'EOLIEN DANS NOS CAMPAGNES	Principaux motifs d'opposition à la saturation éolienne à Azincourt et ses environs :- Massacre de nos paysages historiques : Notre cadre de vie rural, marqué par l'Histoire, sature. L'industrialisation par des machines toujours plus géantes défigure nos vallées et crée un sentiment d'encerclement insupportable pour nos villages. Qualité de vie et santé sacrifiées : Ici, le calme de la campagne est remplacé par le bruit de fond des pales, les infrasons stressants et les flashes lumineux nocturnes qui transforment nos nuits en zones industrielles. Menace sur notre biodiversité locale : Les projets mettent en danger la faune riche de nos plaines et bosquets (rapaces, chauves-souris) et bétonnent nos précieuses terres agricoles. Mépris démocratique et préjudice économique : Nous subissons un passage en force contre l'avis des locaux, entraînant en plus une dévalorisation inévitable de notre patrimoine immobilier. Pour toutes ces raisons, les habitants ne veulent plus d'EOLIEN. Respectez notre territoire, respectez notre environnement de vie, respectez nous!!!	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@230	1	E-registre HOGUET		maximilien	agriculteur	maintien de l'élevage	éleveur bovins et ovins en système agroécologique , pâturant à l'année , je suis très préoccupé par l'installation d'éoliennes sur les communes de Linzeux et Fillieures sur l'impact que cela aura sur mes troupeaux à proximité, ces derniers temps l'élevage subit trop de contraintes et d'attaques (anti viande , mercosur , abattage sanitaire excessif , pouvoir d'achat en berne) , notre territoire doit rester un terroir agricole et nourricier , pour défendre le ruralité je m'oppose aux projets éoliens	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@231	1	E-registre DUFLOS		fabien		usine ternois plastique	Habitants de Vacqueriette-Erquières nous rencontrons des difficultés concernant l'entreprise Ternois plastique. Des poids lourds se garent dans la rue du marais afin de charger ou de décharger leurs palettes , cela gêne le passage de cette rue (si urgences les secours sont dans l'incapacité de passer) ,ils se garent donc devant notre entrée nous ne pouvons pas sortir . Il y a quelques mois en déchargeant des palettes sont tombées sur notre clôture , ces poids lourds attrapent le coin de notre toiture de maison et de notre garage . Ils arrivent aussi qu'ils se garent le long de notre façade empêchant la visibilité des usagers de la route étant dans un carrefour cela reste très dangereux . Cela reste quelques détails car il y a encore la pollution de cette usine (vitres grasses ,retombées noires sur les véhicules,) .Nous nous posons toujours la question de qu'est ce qu'il se passerait si un enfant se ferait renverser dans cette rue.	Nuisances	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Le PLUI-H prévoit que les poids lourds doivent stationner dans des aires prévues à cet effet, à l'intérieur des propriétés professionnelles, pour éviter toute gêne sur la voie publique et garantir la sécurité des habitants et des usagers. Le stationnement sur la voie publique, notamment devant les accès privés ou à des endroits réduisant la visibilité au niveau d'un carrefour, constitue un trouble important qui peut engager la responsabilité de l'entreprise pour mise en danger des tiers et troubles de voisinage. Toutefois, cela dépasse le cadre du PLUI-H et relève de la police et de la sécurité routière. Ces informations seront remontées à la commune pour identifier les éventuels besoins en termes d'emplacement réservé ou de parcs de stationnement.
@232	1	E-registre		David - Aubin-Saint-Vaast		Contribution suite numéro 43 aubin st vaast	Je demande donc que les parcelles AC 133, AC 33, AC 125 restent en U (constructibles) Je demande également le classement de la parcelle OA 112 en Nt .	AUBIN-SAINT-VAAST	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité.- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles AC33, AC133 et AC125 font partie d'un vaste cœur d'îlot classé en zone naturelle car il est impacté par les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des risques inondations qu'ils présentent (aléas forts et très forts). Par ailleurs, les parcelles AC33 et AC125 sont situées en deuxième rideau et présentent peu d'accès direct sur la voirie existante ne permettant pas leur viabilisation de manière sécurisée. De manière générale, la zone urbaine a été délimitée à partir des données disponibles à l'échelle du SAGE de la Canche (espaces de bon fonctionnement, zone humide) et du PPRI de la Canche. Toutefois, il faut noter que le PPRI de la Canche et en cours de révision. Le PLUI-H a essayé d'anticiper au maximum ses éléments pour protéger les biens et les personnes des risques inondations. Certaines parcelles ont pu être réintégrées à la zone urbaine car le PPRI révisé, plus précis, avait baissé ou supprimé le niveau d'enjeu de ces parcelles.
@233	1	E-registre DE CHABOT-TRAMECOURT		Eric	Mairie Azincourt	Soutien au PLUI-H en ce qu'il limite fortement l'expansion de l'éolien sur notre territoire	Je soutiens le projet de PLUI-H des 7 Vallées pour la clarté de ses objectifs : protection des milieux, sécurité des populations et encadrement de l'usage des sols. Je considère ce document comme essentiel au développement harmonieux d'un territoire agricole, touristique, et rural comme le nôtre. Les contributions à cette enquête publique que j'ai pu déjà lire montrent des avis favorables, des demandes d'ajustements économiques et des oppositions, notamment de la filière éolienne. Concernant cette dernière, je la juge coûteuse, dépendante des subventions publiques et inefficace en raison de son intermittence. J'affirme que l'éolien fragilise le réseau électrique, renchérit l'énergie et nuit à notre compétitivité. Je soutiens donc les choix du PLUI-H limitant l'éolien sur un minimum de 90 % du territoire. Selon moi, les impacts paysagers, sanitaires et économiques justifient ces restrictions. Enfin, je remercie les responsables du PLUI-H pour leur vision à long terme qui nous préservera d'un gâchis environnemental et des futurs coûts de démantèlement des éoliennes dans les années à venir. Pour étayer mes propos, je les développe dans une note ajoutée à cette contribution. Je vous remercie de bien vouloir prendre le temps de la lire et de l'ajouter à votre rapport.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@234	1	E-registre	GRIOCHE	Yves	Sites et Monuments	Enquête publique PLUI 7 Vallées	Le contributeur adresse au Commissaire Enquêteur un mémoire de 30 pages en date de novembre 2025 visant à attirer l'attention sur le volet EOLIEN. Le mémoire aborde dans ses articles successifs : un état des lieux de l'éolien dans la CC des 7 Vallées, l'analyse du PLUI : Production éolien et Consommation électrique dans les 7 Vallées, l'analyse du graphique << situation actuelle >>, << scénario N°2 >>, le PADD et le paysage, le PADD et les éoliennes, habitations, patrimoine, avifaune, chiroptères, le SRADDET, l'inventaire de l'éolien dans la CC 7 Vallées et comparaison avec le PLUI. Ensuite il est fait état de listes : des communes concernées par des projets éoliens en production, des communes concernées par des projets éoliens en instruction, des communes concernées par des projets éoliens en procédure juridique, des communes concernées par des projets éoliens abandonnés ou refusés, des communes concernées par des projets éoliens en phase d'étude. Ensuite l'argumentaire du mémoire reprend avec l'Eolien et secteurs limitrophes de la CC7V, en délivrant ses conclusions sur les projets en étude, l'Eolien et recours, les impacts des parcs éoliens sur Hesdin-la-Forêt (classée SRP) et la Vallée de la Canche, les lieux de mémoires. Enfin il présente sa conclusion générale. La conclusion du contributeur évoque que le parc éolien de Caumont-Chériennes en << zone préférentielle >> n'est pas adapté : trop proche des villages de Regnaville et Chériennes et surplomb sur le village de Caumont. Impacts négatifs sur l'avifaune et les chiroptères. Il évoque le cadre de repowering et extension ou les parcs éoliens de Mouriez-Tortefontaine en zone << préférentielle >> sur un plateau étroit dépasseront largement ces 150 m, surplomberont davantage le village Gouy Saint André et l'Abbaye, inscrite MH en totalité. D'autre village seront également impactés par d'autre parc éolien, le village de Mouriez, le village de Campagne-les-Hesdin, Gouy-Saint-André ainsi que les hameaux et villages des Vallées de l'Authie et de la Canche. Impact sur de nombreux MH : Abbaye de Valloires, Montreuil-sur-Mer, la Chartreuse de Neuville-sous-Montreuil... et bien entendu Hesdin-La-Forêt, classée SPR. Il invite que le PLUI des 7 Vallées encadrent le développement de l'éolien, les parcs éoliens existant ainsi que ceux à venir en évitant de nombreux problèmes, d'acceptabilité, d'impacts sur la biodiversité, le patrimoine historique et paysager, et humain. Le contributeur évoque que l'éolien n'est pas la seule FoR à développer comme le rappelle le SRADDET. La	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@235	1	E-registre	GRIOCHE	Yves	Sites et Monuments	Réponse à la contribution de M. Révillon, maire de Caumont.	Observations et compléments d'information suite à la contribution de Monsieur le maire de Caumont du 22/11/2022. Il n'est pas évoqué dans sa contribution qu'un projet éolien de 8 éoliennes (4 pour Caumont et 4 sur Gennes-Iverguy.) a été refusé par le préfet le 14 janvier 2016.	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@236	1	E-registre	GAVELLE	PIERRE	Particulier	Suggestion de modification PADD du PLU des 7 vallées - Diversifier la production d'énergies renouvelables....	Dans notre argumentation contre le projet de FRESSIN (Voir PJ), nous avons réalisé les photomontages inexistant dans le projet concernant notre habitation. Vous pourrez constater la dérive insupportable que représente la proximité de ces éoliennes (189m) avec nos lieux de vie. Nous suggérons donc de remplacer le texte du PADD : << C'est pourquoi la collectivité, consciente de l'importance de la production énergétique réalisée grâce aux mâts éoliens mais également de leurs impacts sur les paysages, souhaite davantage s'orienter vers l'amélioration et la densification des parcs existants, que vers le développement de nouvelles unités de production >>. Par : << C'est pourquoi la collectivité, consciente de l'importance de la production énergétique réalisée grâce aux mâts éoliens mais également de leurs impacts sur les paysages, s'orientera vers l'amélioration et la densification des parcs existants, et interdira le développement de nouvelles unités de production >>.	Encadrer le développement des éoliennes		Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N° Observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@237	1	E-registre	KWIATKOWSKI	Alexandra		Avis défavorable à l'implantation d'éoliennes	J'émetts un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes dans le cadre du PLUi en raison de :- l'impact visuel - plus de 100 éoliennes visibles déjà à la ronde- nuisance visuelle : clignotement incessant des éoliennes la nuit- sensation d'écrasement : les éoliennes sont de plus en plus hautes - modification du sol lors de l'implantation des éoliennes : l'imperméabilisation artificielle des sols est à éviter dans nos 7 vallées en raison du relief et des nombreux cours d'eau - risques accrus d'inondations- on ne compte plus les témoignages véridiques de l'impact des éoliennes sur la santé des bêtes - nous sommes une région rurale ; il serait bon de tenir compte de nos éleveurs - danger pour les espèces protégées par la législation européenne : oiseaux menacés d'extinction, chiroptères et autres espèces animales- diminution des terres agricoles au profit des terres industrielles dès l'implantation des éoliennes sur la parcelle. Dans le contexte économique et mondial actuel, cela s'apparente à une hérésie. - dévalorisation du patrimoine culturel et immobilier - mépris de l'opinion des habitants soit par un manque d'informations, soit par la décision de ne pas tenir compte de l'avis défavorable qu'ils ont émis, soit en les faisant passer pour égoïstes en raison de leur refus de voir de nouvelles éoliennes implantées dans leur région alors qu'ils ne sont pas dupes et souhaitent protéger leur territoire de l'appétit insatiable des groupes éoliens. Avis défavorable à l'implantation d'éoliennes	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@238	1	E-registre	CANNESSEON	OLIVIER	SANCY FERMET DE ARLONNAILLIERE	demande de reclassement de bâtiments	reclasser les anciens bâtiments d'exploitation et une ancienne maison de maître en "bleu" c'est à dire susceptible de faire l'objet d'un changement de destination. En effet ces bâtiments sont devenus inadaptés aux exigences contemporaines des exploitations agricoles. Seul un changement de destination pourrait leur redonner une nouvelle existence. Ces bâtiments sont situés sur les parcelles Feuille 1, section OA, 0221-0009-0008 selon plan en PJ libellés: dépendance 1-2 et 3 et maison de maître.	Patrimoine	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les bâtiments situés sur la parcelle A221 ont bien été identifiés comme pouvant changer de destination, ce qui semble correspondre à la demande. Les bâtiments situés sur les parcelles A9 et A8 sont constitués de longères traditionnelles et de grande qualité architecturale qui sont propices à un changement de destination vers de l'habitat. Ils seront donc repérés comme bâtiments pouvant changer de destination également.
@239	1	E-registre	RAUCH	Johan		Contestation de l'implantation de nouvelles éoliennes	nous contestons le projet d'un nouveau parc éolien sur la commune de FRESSIN. La richesse de l'ensemble du patrimoine historique de FRESSIN (Château, église, demeures anciennes et souvenirs de BERNANOS) serait fortement entachée par la présence de ce parc éolien. Nous devons le plus grand respect à ces vestiges du passé. Le dossier de contestation se trouve en PJ.Dans le PLUIH des 7 vallées il faut clairement interdire l'installation de nouvelles éoliennes. Dans le cas contraire nous serons confrontés à des aberrations telles que nous pouvons constater sur les photomontages de notre dossier de contestation (voir PJ).contestation	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1
@240	1	E-registre	BERNARD	Philippe		projet Plui commune de beaurainville	observation concernant les parcelles cadastrées AI 23 et AI 27, anciennement classées en zone 1AU dans le PLU de Beaurainville, et désormais reclassées en zone N dans le projet de PLUi. Sur la perte de vocation urbanisable sans justification nouvelle; Ces parcelles étaient destinées à l'urbanisation dans le document antérieur (zone 1AU).Aucun élément nouveau d'ordre environnemental, technique ou paysager ne vient justifier un déclassement aussi radical.Sur les parcelles en continuité immédiate du bâti;Les parcelles AI 23 et AI 27 sont situées en contact direct avec la zone UP existante,à proximité du secteur 1AUh prévu dans le projet de PLUi et au sein d'un ensemble urbain déjà structuré.Le classement en zone N crée ainsi une rupture du front bâti et une incohérence d'ensemble.Sur l'absence d'enjeux environnementaux réels justifiant une fenêtre paysagère TVB Ces terrains sont des prairies ordinaires et ne sont pas situés en zone humide,ne relèvent d'aucune protection environnementale (Natura 2000, ZNIEFF, corridor écologique...), n'impactent pas la trame verte et bleue identifiée au PLUi.Il n'existe donc pas de fondement écologique justifiant un classement en fenêtre paysagère dans cette zone, la création d'une dent creuse dans cette zone urbaine en serait la conséquence	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernant :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le PLUi-H est soumis aux obligations de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, les élus ont du revoir l'ensemble des secteurs de développement afin de réduire et limiter cet impact sur la consommation foncière. C'est pourquoi cette zone de développement a été réduite aux besoins en logements identifiés dans le cadre du scénario démographique. Intégrer d'avantage de parcelles à cette zone à urbaniser conduirait à une production de logements trop conséquente. Les parcelles AI23 et AI27 présentaient d'avantage d'enjeux paysagers que les autres parcelles. En effet, dans le cadre du plan de paysage, la parcelle AI23 a été identifiée comme fenêtre paysagère permettant de voir toutes les ondulations paysagères et les coteaux boisés de la vallées de la Canche.
@240	2	E-registre	BERNARD	Philippe		projet Plui commune de beaurainville	'existence d'un projet privé porté par les actuels propriétaires. La création d'un ensemble de logements est en instruction en réponse au la faible offre de logements locatifs et au manque d'initiaves a ce sujets pour attirer de nouvelles familles, soutenir la dynamique démographique du territoire et surtout contribuer à l'objectif du PLUi de renforcer les centralités.Ce projet ne peut voir le jour sans un classement en zone urbanisable.	BEAURAINVILLE		Voir analyse contribution @240 - Observation 1.
@241	1	E-registre	Marie Claude - Azincourt			Refus de la densification éolienne dans le PLUI	avis défavorable. Je demande le gel des nouveaux projets éoliens. Je souhaite qu'une véritable concertation ait lieu pour la définition d'un "mix énergétique" plus respectueux du territoire et des habitants qui y vivent (photovoltaïsme, énergie solaire, hydroélectricité, géothermie, agro-foresterie)	Encadrer le développement des éoliennes	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Voir analyse Observation @83-1

ID Unique (Contribution)	N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@242	1	E-registre			ESTELLE - Filiales agricoles	demande écrite N 57 a Beaurainville : agricole SIRET 838.0885.4000011 : élevage d ovin soignot biologique certification Ecocert EV/ 2018848FR	1) Mon exploitation ne semble pas répertoriée comme telle dans les documents du projet . Cette omission a eu pour conséquence de ne pas m inclure dans les réunions dédiées aux agriculteur , ce que je regrette compte tenu des enjeux directs pour mon exploitation . A ce titre je demande que ma grange agricole (photos jointes)couverte en tuile et bardée en bois soit clairement identifie comme tel (parcelle A 317, A318;A319 GRANGE /parcelle A321/A320 maison d habitation de l exploitation agricole) . Je sollicite que cette grange puisse être éligible a un changement de destination, a l instar de la propriété voisine situe en vis a vis , qui bénéficie déjà de cette possibilité; Cette mise ajour me parait nécessaire pour garantir un traitement équitable des exploitation présente sur le secteur.	Changement de destination	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles A317, A318, A319, A320 et A321 sont bien identifiés au plan de zonage. Les bâtiments présents sur ces parcelles présentent les caractéristiques architecturales suffisantes pour permettre un changement de destination. Il est donc proposé de les repérer au plan de zonage.
@242	2	E-registre			ESTELLE - Filiales agricoles	agricolite SIRET 838.0885.4000011 : élevage d ovin biologique	2)parcelle A 325;317;318;319;687;684;688;312; le bas de la parcelleZH9:Prairie bio sont déjà gérer dans un objectif de protection. le projet de PLU reclasse mes prairies auparavant en zone A dans l ancien PLU , en zone enjeu a protéger. Classement trop restrictif afin d assurer la viabilité durable et maintenir des conditions d élevage adapté . (bergerie; abris; plantation pour ombrage)	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Certaines parcelles sont identifiées comme prairies à enjeux qu'il convient de préserver. Toutefois, ce zonage n'interdit pas les exploitations agricoles mais impose seulement quelques conditions en termes de hauteur et d'emprise au sol. Les bergerie, abris et plantations sont bien évidemment autorisées.
@242	3	E-registre			ESTELLE - Filiales agricoles	agricolite SIRET 838.0885.4000011 : élevage d ovin biologique	3)A345 croquis ci joint: je demande que la partie en clairière soit classé A , permettant d envisager une diversification : ex: cueillette de fraises , sans remettre en cause l équilibre environnementale.	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles A345 et A348 pourraient être reclassées en zone agricole pour permettre le développement d'activités agricoles.
@242	4	E-registre			ESTELLE - Filiales agricoles	agricolite SIRET 838.0885.4000011 : élevage d ovin biologique	4)A322etA684:maison faisant partie de l exploitation : parcelle 684 contiguë a la maison parcelle A 322 , je sollicite le classement en zone urbanisé pour la parcelle 684 pour permettre la construction d un garage et d un atelier fermé de taille adapté aux besoins fonctionnels de l exploitation .	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il s'agit d'une maison de fonction. Ainsi le classement en zone agricole est propice. Les extensions et annexes sont possibles au sein de la zone agricole. Les parcelles A322 et A684 sont situées en discontinuées de la tâche urbaine. L'intégration de ces parcelles à la zone urbaine conduirait à un mitage de la zone agricole qui est contraire aux dispositions du code de l'urbanisme.
@243	1	E-registre VAMBRE	Loic			Loison-sur-Créquoise	Nous avons constaté que notre maison, située sur les parcelles C247-248-249 rue Tille à Loison-sur-Créquoise, n'a pas été retenue dans le PLUIh en tant que patrimoine bâti d'intérêt local. Or, ce bâtiment figure dans l'inventaire patrimonial réalisé par le Comité d'Histoire du Haut-Pays.	LOISON-SUR-CREQUOISE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les bâtiments situés sur les parcelles C247, 248 et 249 présentent des caractéristiques architecturales typiques de la ruralité des 7 Vallées et sont en très bon état. Il est proposé de les repérer au titre de l'article L/.151-19 du code de l'urbanisme avec un niveau de protection moyen afin de permettre la poursuite de la réhabilitation du bâti.
@243	2	E-registre VAMBRE	Loic			Loison-sur-Créquoise	Depuis 2024, nous avons engagé une vaste campagne de restauration visant à restituer fidèlement les caractéristiques architecturales et constructives de l'habitat rural traditionnel du territoire. Ces travaux mobilisent des savoir-faire locaux ancestraux - construction en pans de bois / torchis, maçonnerie en briques et silex assemblés à la chaux, charpente et menuiseries traditionnelles en bois issu de forêts locales, etc... - qui témoignent de l'identité architecturale, culturelle et paysagère du Haut-Pays. C'est précisément ce type d'architecture vernaculaire, représentative du patrimoine rural, qu'il importe de préserver, même lorsqu'il ne s'agit pas d'un château, d'un manoir ou d'un édifice religieux.La qualité et la pertinence de cette démarche ont été reconnues par la labellisation de la Fondation du Patrimoine. Par ailleurs, dans le cadre de l'appel à projets de la région Hauts-de-France pour la restauration du patrimoine, notre maison a été la seule sélectionnée dans le département du Pas-de-Calais, confirmant son caractère remarquable sur le plan historique, architectural et culturel.Pour toutes ces raisons, nous sollicitons son inscription dans le PLUIh en tant que bâti de grande valeur patrimoniale.	Patrimoine	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution @243 - Observation n°1.

ID Unique (Contribution)	N° Observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
@244	1	E-registre VAMBRE		Loïc		Loison-sur-Créquoise : Maintien des haies existantes	Le règlement du PLUIh prévoit que la suppression, accidentelle ou intentionnelle, d'une haie ou d'une ripisylve protégée entraîne une obligation de replantation avec des essences variées, locales et adaptées au site, tout en précisant que les haies monospécifiques sont interdites et que la liste des essences locales est annexée au règlement. Il apparaît indispensable que ces dispositions soient pleinement appliquées et renforcées afin d'éviter la disparition progressive de ces éléments structurants du paysage rural. En effet, les haies constituent un patrimoine naturel essentiel : elles jouent un rôle majeur dans le maintien et le développement de la biodiversité, en offrant habitat, refuge et ressource alimentaire pour de nombreuses espèces animales et végétales. Elles assurent une continuité écologique essentielle, conformément aux objectifs de la Trame Verte et Bleue, rappelée dans les OAP thématiques du PLUIh. Ces haies participent également à la qualité du paysage et du cadre de vie, en conservant l'identité bocagère du territoire, caractéristique du Haut-Pays et des 7 Vallées. Elles structurent les vues, marquent les limites des parcelles, et contribuent à préserver l'harmonie entre espaces bâtis, agricoles et naturels. Enfin, leur rôle dans la gestion des eaux de ruissellement est essentiel : elles freinent l'écoulement de l'eau en cas de fortes pluies, évitant que les eaux ne dévalent des plateaux vers le fond de vallée, limitant ainsi les risques d'érosion des sols, d'inondations, de coulées de boue et de saturation des réseaux hydrauliques locaux. Ce rôle est cohérent avec les objectifs du PLUIh, qui vise à préserver les populations des risques naturels, notamment celui de l'expansion des crues. Pour toutes ces raisons, nous demandons : - Que les haies présentes à Loison-sur-Créquoise et notamment celles de la rue Tille soient mentionnées et protégées dans le PLUIh en tant qu'éléments paysagers et écologiques à préserver : - Que les haies remarquables ou structurantes du territoire soient identifiées au plan de zonage : - Que soit rappelée l'obligation de les conserver et de privilégier leur replantation avec des essences variées, locales et adaptées au site, conformément au règlement.	Patrimoine	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	De nombreuses haies ont déjà été identifiées sur la commune de Loison-sur-Créquoise et permettre de répondre à l'ensemble des enjeux mentionnés (lutte contre les ruissellements et les inondations, participation aux continuités écologiques, îlots de fraîcheur...). Celles-ci font l'objet d'une protection réglementaire. En cas de travaux, ces derniers doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux. L'objectif du PLUI-H est bien de préserver le réseau de haies existantes et d'assurer la pérennité en permettant les coupes de gestion et la replantation.
R245	1	Registre papier		Philippe - SEMPY		Changement de zonage	venu présenter ses doléances concernant les parcelles B819, B658, B838, ZC69. Il a constaté le déclassement de ses parcelles en Agricole. Le contributeur souhaite des explications sur ce déclassement et demande un changement de zonage pour :- la parcelle B819 en UR ou à défaut en UJ. Ce classement permet un minima de développer un projet de jardin d'agrément et potager- les parcelles 838 et 658 en UR ou à défaut en UJ pour les mêmes raisons que la précédente parcelle afin d'en profiter la parcelle- la parcelle ZC69 en UR ou à défaut en A.Pour affirmer sa demande, le contributeur dépose les documents ci-après.	SEMPY	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La parcelle B819 est classée en zone agricole. La parcelle a toujours un usage agricole et a été déclarée à la politique agricole commune (donnés RPG 2023). Les parcelles B658 et B838 ont été classées en zone naturelle. Elles sont situées en surplomb de la rue. Leur aménagement semble complexe. Le pétitionnaire souhaite que la parcelle ZC69 soit classée en zone urbaine. La carte communale actuelle classe cette parcelle en zone non constructible. Elle est située en dehors de la zone urbaine actuelle. Son urbanisation constituerait donc un étalement urbain, ce qui est contraire aux principes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi et à la Loi Climat et Résilience. Le PADD privilégie une urbanisation concentrée, limitant l'étalement urbain afin de préserver les espaces naturels et agricoles et de lutter contre l'artificialisation des sols. La Loi Climat et Résilience renforce ces objectifs en promouvant la sobriété foncière. De plus, elle se situe en limite d'une activité. Pour des raisons de nuisances, elle ne peut être ouverte à l'urbanisation.
R246	1	Registre papier		-BOIS JEAN		Demande d'explication du choix de classement	Le contributeur est venu se renseigner sur la constructibilité des parcelles D92, D93, D94. Il constate un changement d'affectation : de Agricole est passé en UR pour la totalité des parcelles. Ces espaces étaient en agricole. Quelle est l'explication du classement en UR alors que l'ensemble des espaces contigus sont en zonage naturel ou agricole par ailleurs, ces parcelles faisant partie intégrante d'une exploitation agricole ne présentent pas à première vue un intérêt d'urbanisation au regard de l'activité agricole actuelle.	BOIS-JEAN	Mes réserves concernant :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles D92, D93 et D94 ont effectivement été classées en zone UR. Situées en continuité de l'urbanisation existante et présentant de faibles superficies, elles pouvaient être considérés comme des espaces résiduels qui pouvaient faire l'objet de construction. Ces terrains n'ont plus d'usage agricole et l'exploitation agricole n'est plus en activité.
R247	1	Registre papier		Stéphane - GOUY SAINT ANDRE		Changement de Zonage	Ils constatent son projet de classement en N, souhaitent une explication de ce déclassement car la parcelle se situe dans l'enveloppe urbaine U. Ils rappellent que ce terrain a été acquis en terrain à bâtir pour réaliser un projet d'habitation à la retraite pour la 1023, la seconde parcelle de 1024 est à céder à leur fille pour réaliser son habitation principale.Ils attirent l'attention sur leur projet de construction en 2026. A ce titre, ils demandent un changement de zonage en UR sur la totalité des deux lots ou à défaut sur les deux front-à-rue pour réaliser les habitations ou un classement en UJ afin de pouvoir y réaliser un jardin d'agrément et potager.	GOUY-SAINT-ANDRE	Mes réserves concernant :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Il s'agit des parcelles D1023 et D1024. Au regard de leur superficie, de leur absence de construction et de leurs surfaces végétalisées, elles ont été classées en zone naturelle pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà importante sur la commune de Gouy-Saint-André (1ha déjà consommé sur la période 2021/2023, données mondiaagnosticartificialisation).

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R248	1	Registre papier	- MAINTENAY		Changement de zonage	Dans la consultation du projet de PLUIH, M. et Mme BEUVAIN constatent que les parcelles D551, D332 sont classées différemment pour une unité foncière. La D551 classée UR, la D332 classée A. Ils souhaitent pour une cohérence d'unité foncière un classement en UR ou à défaut en UJ.	MAINTENAY	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle D551 est classée en zone UR. La parcelle D332 est classée en zone agricole. Cette dernière est rattaché à l'unité foncière présentant une maison d'habitation mais constitue un espace naturel, agricole et forestier. Ainsi, le classement conduirait à une consommation d'ENAF supplémentaire.
R249	1	Registre papier	Sébastien - GOUY SAINT ANDRE		Changement de zonage	en référence à mon courrier ci-joint en date du 20 novembre 2025. Je souhaite apporter une précision :-Étudier la compensation de classement UR d'une partie de la parcelle 349 par le déplacement équivalent en UJ de la parcelle 352	GOUY SAINT-ANDRE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Le zonage du PLUI-H reprend quasiment de manière identique la zone constructible de la carte communale en vigueur. La délimitation entre la zone urbaine et la zone agricole reprend le découpage induit par les données d'usage agricole. En effet, la parcelle D349 est en partie déclarée à la PAC (données RGP 2023) et est une pâture à enjeux identifiée au plan de zonage. Le classement agricole est donc cohérent avec l'usage de la parcelle.
R250	1	Registre papier	Mairie - MAINTENAY - VACQUERIE - VACQUERIE	VACQUERIE	Changement de zonage	venue au nom de la SCI VACQUERIE pour demander un changement d'affectation du site << VAC-A >> classé au projet de PLUI en changement uniquement agricole pour du classement en bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour Habitat ou activité compatible avec le caractère agricole.	Changement de destination	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Certains des bâtiments agricoles identifiés comme pouvant changer de destination "VAC-A" présentent des caractéristiques architecturales permettant d'envisager un changement de destination vers l'habitat. Il est ainsi proposé de conserver le repérage actuel pour les hangar situés à l'ouest mais de changer le repérage pour les 4 constructions situées le plus à l'est.
R251	1	Registre papier	Hugue - SEMPY		Changement de zonage	venus vérifier le classement de la parcelle B914, ils constatent que celle-ci est classée en Agricole. Ils rappellent l'ancien classement qui était en partie urbanisable à construire. Ils demandent à retrouver deux parcelles à diviser de 1000 m² chacune en UR pour participer au développement de la commune. Ils complètent cette contribution en précisant qu'un jeune ménage était sur le point de déposer un PC. Contribution numérique le 13 novembre 2025	SEMPY	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution @90
R252	1	Registre papier	- AUBIN SAINT VAAST		Changement de zonage	Le contributeur est venu se renseigner sur le classement de ses parcelles en expliquant son étonnement du déclassement de U en N. A ce titre, elle donne des exemples où elle constate une amélioration pour le propriétaire. Le contributeur remet un document de deux pages.	AUBIN SAINT-VAAST	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution @232.
R253	1	Registre papier	William - AUBIN SAINT VAAST		Changement de zonage	le contributeur argumente pour un reclassement de la pacelle AA74 en constructible,	AUBIN SAINT-VAAST	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution R59.
R254	1	Registre papier	Hubert et Annie - MARENLA		Changement de zonage	hérité d'une parcelle constructible sur la partie proche de la rue. Ils constatent que cette parcelle est maintenant classée en N sur la commune de MARENLA numéro D374. Ils souhaitent qu'elle repasse constructible afin de la vendre dès que possible. A défaut classer en jardin UJ la partie en continuité de la zone urbaine afin de pouvoir développer un verger et jardin potager.	MARENLA	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle D374 est située en fin d'urbanisation. Son intégration à la zone urbaine conduirait à une extension linéaire de l'urbanisation. Par ailleurs, la parcelle présente toujours un usage agricole. Son intégration à la zone urbaine, même Uj, conduirait à une augmentation de la consommation d'espaces agricoles peu compatible avec les objectifs de la Loi Climat et Résilience.
R255	1	Registre papier	Yves - MARENLA		Changement de zonage	venu consulter le classement de la parcelle D356, il constate un classement Agricole, il demande un classement en UR en continuité de l'enveloppe urbaine contiguë.	MARENLA	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle D356 est située dans le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole et constitue une parcelle agricole toujours exploitée et déclarée à la PAC (données RPG2023). Son intégration à la zone urbaine conduirait à des contraintes supplémentaires pour l'activité agricole.
R256	1	Registre papier	- MARANT		Changement de zonage	venu consulter le classement de la parcelle A378. Elle constate sa division en deux zonage UR et N. Le projet est de bâtir une habitation sur la propriété afin de prévoir l'hébergement de deux ascendants de 89 ans et 70 ans indépendamment de l'habitation principale. Elle souhaite un reclassement de la partie N en prolongement de l'enveloppe urbaine sur 5 à 6 mètres de profondeur. Elle souhaite avoir la confirmation de construire une habitation sur pilotis sur la zone UR entre 0,60 m ou porté à 2,5 m pour passage de voitures.	MARANT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle A378 est effectivement classée en zone naturelle. La parcelle est concernée par une zone humide identifiée par le SAGE de la Canche. Elle est également située dans le périmètre d'un espace de bon fonctionnement. Son intégration à la zone urbaine n'est donc pas envisageable. De plus, la parcelle A378 présente un risque naturel (aléa accumulation dans le PPRI Canche en révision).
R257	1	Registre papier	Arnauld - AIX EN YSSAR		Changement de zonage	venu vérifier le classement des parcelles B862 et B255. Il constate un classement en N, situation qui rend l'exploitation agricole difficile car impossible de construire des bâtiments agricoles voir de les agrandir. Le projet du contributeur est de réaliser un hangar d'une plus grande superficie car l'existant est devenu vétuste, l'exploitant agricole ne dispose pas de parcelle contiguë à l'exploitation pouvant recevoir le hangar. Il demande le reclassement des parcelles B 862 et B255 en Agricole.	AIX-EN-ISSART	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Les parcelles B862 et B255 semblent, en effet, toujours à usage agricole et ne présentent pas d'enjeux environnementaux. Leur classement en zone A est donc possible.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R258	1	Registre papier	Philippe - CAPELLE	LES HESDIN		Changement de zonage	venu se renseigner sur le classement de sa parcelle D266, il constate un classement en A. Le contributeur souhaite réaliser une maison d'habitation pour cela il est nécessaire de reclasser une partie de cette parcelle (1500 m²) dans la continuité de l'enveloppe UR en front-à-rue de la rue Neuve après la parcelle D258 au n°430. A défaut, un classement en UJ pour au moins pouvoir s'investir en jardin potager.	CAMPAGNE-LES-HESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution @225.
R259	1	Registre papier	- BOUIN-PLUMOISON			Changement de zonage	venu compléter sa contribution déposée en permanence de Fillièvres le 18 novembre 2025. Il est venu confirmer sa volonté du classement en UR en vue d'une vente rapide dès l'approbation du PLU. Le contributeur évoque son âge de 74 ans et n'a plus envie de gérer ce foncier.	BOUIN-PLUMOISON	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution R151.
R260	1	Registre papier	-ROLLANCOURT	maison familiale Rural		Changement de zonage	venue pour le compte de l'établissement << Maison Familiale et Rurale >> afin de vérifier le zonage de la parcelle C 330 propriété de la maison familiale, en vue de pouvoir y installer un bâtiment scolaire en substitution du bâtiment actuel qui se trouve en location sur la propriété du << château de Rollancourt >>. Il est souhaité de reclasser le zonage de la parcelle C330 en UR ou à défaut en Ueq car il n'y a à priori aucune autre disposition de classement pour accueillir l'établissement dans le règlement PLUIH.	ROLLANCOURT	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Une zone constructible (zone 2AU) sera prévue car c'est un projet d'intérêt général et dédiée à la formation mais cette zone sera recentrée à l'emprise nécessaire du projet (moins de 1000 m²).
R261	1	Registre papier	Huaret - LOISON-SUR-CREQUOISE			Changement de zonage	venu consulter les zonages en classement des parcelles C548 classée A du fait de la ferme , C432 classée A. Le contributeur est parti dépité notamment pour la parcelle C432 où il aurait souhaité au moins une prolongation de l'enveloppe urbaine sur la partie en front de rue.	LOISON-SUR-CREQUOISE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle C548 est effectivement située à proximité d'une exploitation agricole. Par ailleurs, elle est située en discontinuité du tissu urbanisé existante et conduirait à une consommation d'espaces naturels, agricoles supplémentaires. La parcelle C432 est située en fin d'urbanisation. Son classement en zone urbaine conduirait à une extension linéaire de l'urbanisation et à une consommation d'espaces supplémentaires. Par ailleurs, la parcelle est en partie concernée par un espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau qu'il convient de préserver.
R262	1	Registre papier	Elienne - AIX-EN-YSSART				venu constater le classement de la parcelle B 157 qui était urbanisable en partie sur la carte communale actuelle. Elle ne l'est plus car classée Agricole sur la totalité dans le projet de PLUIH. Il souhaite un classement UR sur 2000 m² dans le prolongement des parcelles B 155 et 156 occupées par le presbytère. A défaut il souhaite un classement en UJ sur le long de la route jusqu'au croisement.	AIX-EN-YSSART	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	La parcelle B157 constitue une vaste prairie déclarée à la PAC (données RPG 2023). Par ailleurs, elle est située dans le périmètre de réciprocité d'une exploitation agricole Le classement en zone agricole est donc justifié. De plus, un axe de ruissellement a été indentifié en bordure de la parcelle dans le PPRI Canche en révision.
R263	1	Registre papier	- OFFIN			Changement de zonage	venue constater le classement des parcelles ZC13, ZC14 qui dans le projet de PLUIH sont reprises en N. Le contributeur est un peu dépité car c'est parcelles ont été acquises en terrain constructible à grand frais. Une héberge l'habitation de Mme PICHÉREAU, la seconde est dédiée à son fils unique pour y construire sa résidence principale. Ce classement en N ne permet pas l'accomplissement du projet. Ce couple septuagénaire rencontre des difficultés liées à la santé précaire et ce projet de vie permettrait au fils de venir épauler ses parents en toute proximité. Le couple sollicite une révision du classement en UR ou à défaut un classement en UJ jardin afin de pouvoir accueillir son fils et réaliser un jardin d'agrément et potager avec extension de l'habitation.	OFFIN	les contributeurs âgés de santé précaire ont exposé leur projet de vie lié à l'installation de leurs fils sur la parcelle contigu à la leur pour les accompagner au quotidien.	Voir analyse Contribution R140.
R264	1	Registre papier	Jean-Pierre - BEAURAINVILLE			Changement de zonage	venu se renseigner sur le classement des parcelles D1307 et D101, il constate qu'elles sont reprises en zonage A. Il sollicite qu'elles soient reprises en UR sur une profondeur de 50 m maximum afin de l'offrir en terrain à bâtir, il souligne que la parcelle 101 est en indivision.	BEAURAINVILLE	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les parcelles D1307 et D101 sont situées en fin d'urbanisation et sont assez éloignées du centre-ville. Par ailleurs, les parcelles sont impactées par l'espace de bon fonctionnement de la Canche. Ces espaces doivent être protégés au sein du PLUi afin d'être compatible avec le SAGE. L'intégration de ces parcelles à la zone urbaine n'est donc pas envisageable. De plus, ces parcelles présentent un risque naturel (aléa écoulement dans le PPRI Canche en révision).
R265	1	Registre papier	Philippe - BEAURAINVILLE			Changement de zonage	1) le classement des parcelles AJ 23, 27 en indivision sont reprises en N. Le contributeur souhaite qu'elles reprennent l'ancien classement en zone constructible UP ou à défaut en UJ.	BEAURAINVILLE	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité,- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Voir analyse contribution @240.
R265	2	Registre papier	Philippe - BEAURAINVILLE			Changement de zonage	2) la zone paysagère << fenêtre paysagère TVB >> est incompréhensible dans un tissu urbain dense. Le contributeur souhaite avoir des explications et justification de ce choix car placé uniquement sur ses parcelles.	Changement de classement	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Les parcelles AI23 et AI27 présentaient d'avantage d'enjeux paysagers que les autres parcelles. En effet, dans le cadre du plan de paysage, la parcelle AI23 a été identifiée comme fenêtre paysagère permettant de voir toutes les ondulations paysagères et les coteaux boisés de la vallées de la Canche. Les éléments du plan de paysage sont disponibles en annexe du PLUi-H.

ID Unique (Contribution)	N° de l'observation	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Objet de la contribution	Texte de l'observation	Thématiques	Question CE au MO (ce)	Réponse de la CC7Vallées
R266	1	Registre papier		Estelle	FILLIEVRES	Changement de zonage	Venue se renseigner sur le classement des parcelles A319, 318, 317, 320, 321, 322, 684, 325, 312 actuellement classées en Agricole au projet de PLUIH mais assorties d'une contrainte de prairie à enjeux à protéger. Ces prairies sont des espaces d'élevage d'ovins labellisé Bio donc pas de traitement phytosanitaire. Ce classement en prairie et néfaste à l'usage actuel de pâture avec le besoin d'établir des abris et bergeries dans les différents espaces.	FILLIEVRES	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La sélection des prairies à protéger s'est fondée sur des critères objectifs et pertinents pour le territoire. Seules ont été retenues les prairies répondant à au moins l'un des critères suivants : contribution à la limitation du risque inondation (situées dans des cônes de ruissellement ou zones définies au PPRI), présence de fortes pentes, ou intérêt paysager particulier pour les ceintures prairiales des bourgs. Ces critères permettent de cibler les espaces à plus forte valeur ajoutée environnementale et paysagère. Ainsi, le type de culture n'a pas été un critère différenciant. Le règlement écrit indique que pour les secteurs concernés par des prairies à enjeux : Les nouvelles constructions et installations ne devront pas conduire à une emprise au sol totale et cumulée à l'échelle de l'unité foncière supérieure à 3 500 m² d'un seul tenant.
R266	2	Registre papier		Estelle	FILLIEVRES	Changement de zonage	2) concernant la parcelle A345, elle est présentée de façon identique aux précédentes qui de plus est en partie boisée et avec une autre moitié en clairière, pour cette dernière une demande de classement en Agricole et souhaitable	FILLIEVRES	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La parcelle A345 constitue une vaste zone agricole déclarée à la PAC (données RPG2023). Elle est également concernée, en partie, par un espace de bon fonctionnement. Toutefois, le classement en zone agricole n'est pas incompatible avec ce secteur. Elle sera donc reclassée en zone agricole.
R266	3	Registre papier		Estelle	FILLIEVRES	Changement de zonage	3) pour la parcelle A684 contiguë à la parcelle 322, la contrainte prairie remarquable pose également souci pour la modification des bâtiments pour leur mise aux normes	FILLIEVRES	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	Pour les constructions à usage d'activité agricole existantes, il est autorisé les extensions et les annexes sans limitation d'emprise au sol sous réserve qu'elles se situent à moins de 100 mètres des bâtiments d'activité existants. Ainsi le repérage des prairies à enjeux n'a pas vocation à interdire le développement des activités agricoles.
R266	4	Registre papier		Estelle	FILLIEVRES	Changement de zonage	4) sur les parcelles A319, 317 se trouve une grange historique (1780) qui présente un intérêt patrimonial et nécessite pour sa conservation un changement de destination à ce titre le contributeur demande un classement en << bâtiment pouvant faire l'objet de changement de destination >> (couleur bleu).	Patrimoine	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité.- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Enfin, les parcelles A319 et A317 présentent des bâtiments agricoles qui présentent des caractéristiques architecturales propices au changement de destination. Ils seront donc repérés au plan de zonage pour du logement ou des activités.
R267	1	Registre papier		Jean	CONTES	Changement de zonage	venu se renseigner sur le classement des parcelles C75 et 517, 528. Il constate leur classement en zone A. Le contributeur souhaite un classement en UR dans la continuité de l'enveloppe urbaine, à défaut il souhaite un classement en UJ afin de pouvoir développer un projet horticole ou arboricole indépendant d'un classement agricole. Concernant les parcelles C1050, 1049, 1045, 1051, 1052, il souhaite un classement UR ou à défaut en UJ pour les mêmes raisons que précédemment.	CONTES	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité.- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	Parcelles C75, C517 et C528 : ces parcelles constituent une vaste surface agricole, déclarée à la PAC (données RPG2023) et située en fin d'urbanisation. Leur classement en zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces naturels, agricoles de plus de 8000m². Au regard de la vocation agricole des parcelles le zonage est justifié. Parcelles C1050, C1049, C1045, C1051 et C1052 : ces parcelles constituent également des espaces agricoles, déclarés à la PAC (données RPG2023) et sont situés à proximité immédiate d'une exploitation. Leur classement en zone urbaine conduirait à une consommation d'espaces naturels, agricoles de plus de 4000m². Au regard de la vocation agricole des parcelles le zonage est justifié. De plus, ces parcelles présentent un risque naturel (axe de ruissellement dans le PPRI Canche en révision).
R268	1	Registre papier	Précédente - CAMPAGNE - LES-BUSCHIN			Changement de zonage	onsulter le classement de la parcelle AL48, il constate qu'elle est classée pour partie en urbain UP et pour la seconde partie en N. Afin de développer un projet de jardin d'agrément, potager et arboriculture il souhaite un classement en UP en totalité ou en partie ou à défaut en UJ.	CAMPAGNE - LES-HESDIN	Mes réserves concernent :- le fait qu'elle fasse l'objet d'un véritable projet par le contributeur.- la prise en compte d'autres prescriptions visant l'impossibilité du nouveau classement souhaité.- le respect du cota d'urbanisation possible de la CC7Vallées.	L'ensemble des fons de jardin de la rue de Neuville ont été classés en zone naturelle pour éviter le développement de construction en second rideau qui aurait pu causer des problèmes de circulation. Toutefois, s'agissant de fond de jardin des habitations existantes ne présentant pas d'enjeux environnementaux identifiés, la parcelle AL48 et les parcelles riverains seront reclassées en en zone Uj.
R269	1	Registre papier	Valérie - AUBIN - SAINT-VAAST			Changement de zonage	"Sur le nouveau projet proposé la parcelle AC124 n'est plus constructible sans aucune raison apparente.Ce déclassement impact mes projets suite à un réaménagement de mon terrain dans les mois à venir,Est il possible de garde ce terrain constructible où par défaut le passer en Zone Jardin."	AUBIN-SAINT-VAAST	Une position de la CC7Vallées est nécessaire pour répondre à cette doléance,	La parcelle AC124 constitue un vaste cœur d'îlot naturelle concerné par les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau qu'il convient de maîtriser. Toutefois, la parcelle AC124 ainsi que les parcelles AC15 et AC14 ne sont pas directement concernées par l'espace de bon fonctionnement et présentent déjà quelques annexes aux constructions d'habitation. Il est proposé de reclasser ces trois parcelles en zone Uj.